

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 13 décembre 2024, s'est réuni à au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 15

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

AOUN Cédric, ARENOU Catherine, AUFRECHTER Fabien, AUJAY Nathalie, BARRON Philippe, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, BRUNET Yvette, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphane, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DANFAKHA Papa-Waly, DEBRAY-GYRARD Annie, DEBUISSER Michèle, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Pierre-Yves, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GAULARD Didier, GIRAUD Lionel, GUILLAUME Cédric, HAFID Karima, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MALAIS Anne-Marie, MARIAGE Joël, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, PEULVAST-BERGEAL Annette, PERRON Yann, PERSIL Albert, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, POURCHE Fabrice, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIPART Jean-Marie, SANTINI Jean-Luc, SATHOUD Innocente-Félicité, SAUVE Jean-Yves, SOUSSI Elsa, TANGUY Jacques, TREMBLAY Stéphane, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (103 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (25) :

AIT Eddie a donné pouvoir à ZAMMIT-POPESCU Cécile, BEGUIN Gérard a donné pouvoir à DI BERNARDO Maryse, BERMANN Clara a donné pouvoir à COGNET Raphaël, BLONDEL Mireille a donné pouvoir à HAMARD Patricia, BRUSSEAUX Pascal a donné pouvoir à CHAMPAGNE Stéphane,

DAMERGY Sami a donné pouvoir à DEBRAY-GYRARD Annie, DE PORTES Sophie a donné pouvoir à MOUTENOT Laurent, DELRIEU Christophe a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien, DIOP Ibrahima a donné pouvoir à HERVIEUX Edwige, DUMOULIN Cécile a donné pouvoir à PRIMAS Sophie, GODARD Carole a donné pouvoir à AUFRECHTER Fabien, GRIMAUD Lydie a donné pouvoir à CONTE Karine, KAUFFMANN Karine a donné pouvoir à DE LAURENS Benoît, KERIGNARD Sophie a donné pouvoir à VOILLLOT Bérengère, KHARJA Latifa a donné pouvoir à LITTIERE Mickaël, KOENIG-FILISIKA Honorine a donné pouvoir à BISCHEROUR Albert, KONKI Nicole a donné pouvoir à PERSIL Albert, MADEC Isabelle a donné pouvoir à ARENOU Catherine, PELATAN Gaëlle a donné pouvoir à DEVEZE Fabienne, PLACET Evelyne a donné pouvoir à FONTAINE Franck, RIOU Hervé a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric, SAINZ Luis a donné pouvoir à HAFID Karima, SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline a donné pouvoir à DE JESUS-PEDRO Nelson, TELLIER Martine a donné pouvoir à GAULARD Didier

Absent(s) non représenté(s) (8) :

CHARBIT Jean-Christophe, DAZELLE François, DOS SANTOS Sandrine, EL ASRI Sabah, ESCRIBANO-OBEJO Maria, GARAY François, HONORE Marc, LBOUC Michel

Absent(s) non excusé(s) (5)

ANCELOT Serge, BENHACOUN Ari, DAUGE Patrick, OURS-PRISBIL Gérard, VOYER Jean-Michel

AU COURS DE LA SEANCE :

CHARBIT Jean-Christophe (arrivé lors de la délibération n°37), DAMERGY Sami (arrivé lors de la délibération n°4), DAZELLE François (arrivé lors de la délibération n°8), DE JESUS PEDRO Nelson (départ lors de la délibération n°38), DELRIEU Christophe (arrivé lors de la délibération n°8), DOS SANTOS Sandrine (arrivée lors de la délibération n°37), DUMOULIN Cécile (arrivée lors de la délibération n°9), EL ASRI Sabah (arrivée lors de la délibération n°8), ESCRIBANO-OBEJO Maria (arrivée lors de la délibération n°8), FONTAINE Franck (départ de la délibération n°37), GARAY François (arrivé lors de la délibération n°2), JUMEAUCOURT Philippe (départ lors de la délibération n°27), KOENIG-FILISIKA Honorine (arrivée lors de la délibération n°18), LBOUC Michel (arrivé lors de la délibération n°5), PIERRET Dominique (départ lors de la délibération n°37), RIOU Hervé (arrivé lors de la délibération n°8)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 141

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 28 novembre 2024 : adopté à l'unanimité.

CC_2024-12-19_01 - ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER) : DEBAT

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes, qui sont invitées à identifier les Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables (ZAER).

Les ZAER sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie) en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté des communes d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elles estiment adaptés.

Au titre de l'article 15 de la loi APER, les communes sont chargées de :

- Identifier des ZAER sur son territoire,
- Réaliser une concertation publique (modalités libres),
- Délibérer sur les ZAER identifiées,
- Créer un compte sur le portail IGN du Cerema et dessiner les ZAER.

Les communes d'Achères, Andrésy, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Hardricourt, Jumeauville, Juziers, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Morainvilliers, Rosny-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne, ont délibéré sur l'identification des ZAER et ont transmis ces informations au référent préfectoral.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale doivent, quant à eux, tenir un débat au sein de l'organe délibérant sur la cohérence des ZAER identifiées par les communes membres avec le projet de territoire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables identifiées avec le projet de territoire.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'environnement

VU le code de l'énergie et notamment son article L. 141-5-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_03 du 10 décembre 2020 portant approbation des objectifs stratégiques et du programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-10-20_01 du 20 octobre 2022 portant approbation du projet de territoire,

VU les délibérations des communes d'Achères, Andrésy, Breuil-Bois-Robert, Brueil-en-Vexin, Hardricourt, Jumeauville, Juziers, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Morainvilliers, Rosny-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine et Saint-Martin-la-Garenne, portant sur l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et leur transmission au référent préfectoral,

VU l'information faite à la Commission 3 – Aménagement du territoire réunie le 10 décembre 2024,

Franck FONTAINE rappelle que la loi relative à l'accélération pour la production d'énergie renouvelable vise plusieurs objectifs :

- planifier les projets d'énergies renouvelables,
- simplifier les procédures,
- mobiliser du foncier dédié à ces énergies
- partager de manière plus équitable leur valeur.

Concrètement, il s'agit de définir une ou plusieurs zones pour chaque filière de production d'énergie renouvelable, telles que le photovoltaïque, la géothermie, la biomasse, le biométhane, l'éolien ou encore l'hydroélectricité. Ces zones correspondent à des secteurs géographiques et non à des bâtiments.

Ces zones doivent être cartographiées via le portail mis en place par l'État. Le processus comprend plusieurs étapes :

- Identifier, au niveau communal, les zones propices à l'installation de projets d'énergies renouvelables.
- Organiser une concertation publique selon des modalités simples et souples.
- Délibérer en Conseil municipal.
- Créer un compte sur le portail dédié et y dessiner les zones définies.

Il est précisé que la définition des zones d'accélération ne garantit pas la réalisation effective de projets car les réglementations liées à l'urbanisme, à l'environnement et à la protection du patrimoine restent applicables. Cette démarche vise avant tout à accélérer l'identification des zones acceptées par les élus.

Il est également rappelé que cette approche permet de refuser certaines énergies renouvelables jugées non acceptables. À ce jour, le bilan de l'instruction des zones montre que :

- Neuf communes ont délibéré et saisi leurs zones sur le portail de l'État,
- Quatre communes ont délibéré mais n'ont pas procédé à la saisie,
- Deux communes ont saisi leurs zones sans avoir délibéré.

Concernant les objectifs climatiques fixés pour 2050, ils prévoient que 42 % des consommations énergétiques proviendront d'énergies renouvelables et que la production d'énergies renouvelables sur le territoire sera multipliée par dix.

Parmi les 122 zones répertoriées, la majorité concerne le solaire photovoltaïque, suivi par la géothermie et le solaire thermique. Ces choix sont cohérents avec les orientations définies dans le cadre du plan climat.

En ce qui concerne l'éolien, il est souligné qu'aucune commune n'a retenu cette option, conformément aux échanges et aux choix exprimés lors des réunions antérieures.

En termes de calendrier, les données transmises par les communes seront suivies d'un avis du Comité régional de l'énergie prévu pour janvier 2025. En cas d'avis favorable, la prochaine phase se déroulera entre août et septembre 2025. Si l'avis est défavorable, des demandes supplémentaires d'identification de zones pourront être formulées, permettant à certaines communes de réviser ou compléter leurs propositions. Une deuxième phase, en février 2025, permettra de soumettre les ajustements, suivie d'un nouvel avis du Comité régional de l'énergie. La cartographie finale sera arrêtée et transmise au ministère de l'Énergie et des collectivités d'ici août-septembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables identifiées avec le projet de territoire.

Détail des votes :

- **124 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **6 NE PREND PAS PART** : DAZELLE François, DOS SANTOS Sandrine, HONORE Marc, LITTIERE Mickaël, SATHOUD Innocente-Félicité, WASTL Lionel

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

Créé en 2019, le Programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique » (CEE SARE), porté par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et les collectivités territoriales, vise à dynamiser la rénovation énergétique des bâtiments.

Il finance, via des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), des guichets d'information et d'accompagnement pour particuliers et copropriétés, en collaboration avec les Espaces Conseil France Rénov' (ECFR).

Entre 2021 et 2023, près de 5 000 ménages du territoire la Communauté urbaine ont bénéficié de ces conseils pour rénover leurs logements.

Dans la continuité de ce dispositif s'arrétant le 31 décembre 2024, le Pacte Territorial « France Rénov' » prendra la suite pour maintenir le financement et le soutien à la rénovation de l'habitat, en poursuivant les actions initiées par le SARE.

Ce pacte établit un Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) au niveau local. Il implique la mise en place de deux thématiques obligatoires et indissociables :

- Dynamique territoriale : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires,
- Information, conseil et orientation des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation et de l'habitat et quels que soient les revenus.

Sa mise en œuvre se décline par la signature d'une convention de coopération et de coordination territoriale entre l'Etat, l'Anah et le Département des Yvelines, établie pour une durée de trois ou cinq ans et reposant sur un principe de co-financement du service, à parité avec l'Anah, dans ses deux composantes obligatoires d'animation territoriale et d'information-conseil-orientation.

D'autre part, il est nécessaire de conclure une convention tripartite entre le Département des Yvelines, la Communauté urbaine et l'ECFR afin de permettre à la Communauté urbaine d'assurer une délégation de maîtrise d'ouvrage au profit du Département des Yvelines et d'indiquer précisément le programme d'actions à mettre en œuvre par les ECFR.

Le rôle du Département des Yvelines sera de piloter la mise en œuvre, coordonner les actions à l'échelle départementale, assurer son suivi administratif et financier et organiser la gouvernance.

Le rôle de la Communauté urbaine sera de déployer et piloter les actions en lien avec les ECFR à l'échelon local.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de s'engager, en lien avec l'Etat, l'Anah et le Département des Yvelines, dans le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur son territoire, et de se positionner en qualité de maître d'ouvrage délégué auprès du Département des Yvelines.
- de s'engager à délibérer, avant le 31 mars 2025, sur la convention relative au Pacte territorial à conclure entre l'Etat, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale yvelinois et les parcs naturels régionaux de la Haute vallée de Chevreuse et du Vexin français, maîtres d'ouvrage délégués,
- de préciser que l'engagement de la Communauté urbaine porte sur le volet du Pacte territorial relatif à la mission « dynamique territoriale » qui consiste à mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3211-1, L. 5210-1-1-A et L. 5711-1,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1,

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants,

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

VU l'arrêté du 17 décembre 2022 portant modification du programme SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

VU la délibération n°2024-06 du 13 mars 2024 du Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), instituant le Pacte territorial France Rénov' comme nouveau dispositif d'intervention programmé visant à déployer opérationnellement le service public de la rénovation de l'habitat au niveau infrarégional,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'Anah n°2024-05 du 13 mars 2024 relative aux conditions de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle régionale, complétée par la délibération n°2024-32 autorisant à titre dérogatoire les départements à en être signataire,

VU le règlement général de l'Anah,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_03 du 10 décembre 2020 portant approbation du programme d'actions du plan climat, air, énergie (PCAET) de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

***Franck FONTAINE** précise que le prestataire désigné par la Communauté urbaine est Énergie Solidaire, situé à Poissy. Ce nouveau dispositif remplace donc l'ancien en modifiant son cadre financier et organisationnel : le financement n'est plus assuré par les CEE ou directement par l'ADEME, mais par l'Anah et le Département qui coordonneront désormais l'opération.*

Cette délibération de principe est proposée pour exprimer la volonté de poursuivre la dynamique initiée en 2021. Une nouvelle délibération sera nécessaire après délibération du Département des Yvelines.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : S'ENGAGE, en lien avec l'Etat, l'Anah et le Département des Yvelines, dans le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) sur son territoire, et de se positionner en qualité de maître d'ouvrage délégué auprès du Département des Yvelines.

ARTICLE 2 : S'ENGAGE à délibérer, avant le 31 mars 2025, sur la convention relative au Pacte territorial à conclure entre l'Etat, le Département, les établissements publics de coopération intercommunale yvelinois et les parcs naturels régionaux de la Haute vallée de Chevreuse et du Vexin français, maîtres d'ouvrage délégués.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'engagement de la Communauté urbaine porte sur le volet du Pacte territorial relatif à la mission « dynamique territoriale » qui consiste à mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat.

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **4 NE PREND PAS PART** : DAZELLE François, DOS SANTOS Sandrine, HONORE Marc, WASTL Lionel

CC_2024-12-19_03 - OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DE LA PLACE HENRY DEUTSCH DE LA MEURTHE A ECQUEVILLY : APPROBATION DU PROGRAMME MODIFICATIF ET CONVENTION FINANCIÈRE DE FONDS DE CONCOURS

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Par délibération du 5 octobre 2023, le Bureau communautaire a approuvé le programme de l'opération de réaménagement de la place Henry Deutsch de la Meurthe à Ecquevilly, pour un montant prévisionnel de 590 333,70 €HT.

Le réaménagement de la place s'inscrit dans la poursuite des aménagements de voirie qualitatifs qui permettent de valoriser et d'organiser le centre-ville d'Ecquevilly. L'objectif à poursuivre est la mise en valeur du caractère fonctionnel, résidentiel et commercial du centre-ville en adéquation avec un patrimoine historique d'exception.

Les aménagements doivent permettre également de sécuriser les déplacements, de mettre en avant les meilleures dispositions possibles en faveur des circulations douces locales et de répondre aux besoins de stationnement des habitants et des utilisateurs des services administratifs du parc de la mairie.

Le périmètre du projet représente une surface d'environ 4 200 m².

Une attention particulière sera à porter sur la qualité des matériaux qui devront être en adéquation avec les aménagements récents qui ont été réalisés pour le parvis de l'église Saint-Martin.

Le projet a ainsi pour objectif de redonner une cohérence d'ensemble aux voiries englobant l'église Saint-Martin du XII^{ème} siècle et de mettre en valeur le patrimoine historique, dont l'axe majeur du parc de la mairie passant par le bâtiment renaissance de la « Porterie », monument datant du XVI^{ème} siècle attribué à Baptiste Androuet du Cerceau.

Une ambition est également portée en termes de développement durable, avec l'emploi de matériaux de qualité.

Ainsi, aux termes de l'avant-projet et à la suite de la réunion du comité de pilotage du 16 mai 2024, il convient de modifier le coût prévisionnel de l'opération en la portant à 696 227 €HT, soit 835 472,40 €TTC, répartis comme suit :

- Maîtrise d'œuvre : 53 939 €HT, soit 64 727 €TTC (y compris provisions pour aléas et révisions),
- Etudes d'investigation : 38 708 €HT, soit 46 450 €TTC (y compris provisions pour aléas et révisions),
- Travaux : 603 580 €HT, soit 724 296 €TTC (y compris provisions pour aléas et révisions ; financés en partie par le fond de concours communal de 20 580 € nets).

En effet, au regard des différents scénarios établis aux termes de l'avant-projet, la Communauté urbaine il est proposé d'augmenter le budget alloué à cette opération ; pour autant, un scénario maximaliste a été écarté.

Toutefois, la Commune, bien qu'ayant validé l'avant-projet, a formulé le souhait que soit mis en œuvre le scénario maximaliste, incluant la mise en valeur du revêtement de voirie en lien avec le bâtiment de la « Porterie ».

Ainsi, elle propose de verser un fonds de concours pour que soit intégré aux travaux, la réalisation d'un revêtement en pavés « Napoléon » pour le plateau piétonnier qui sera réalisé au carrefour des rues Suzanne Deutsch et de la place Henry Deutsch.

Le montant des prestations supplémentaires pour la réalisation dudit plateau piétonnier financé par la commune et objet de la présente convention de fonds de concours a été estimé par le maître d'œuvre à 20 580 €HT.

La convention fixe l'engagement des parties et les modalités de versement du fond de concours.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification du programme de l'opération de réaménagement de la place Henry Deutsch de la Meurthe à Ecquevilly
- de fixer le nouveau montant prévisionnel de l'opération à 696 227 €HT, soit 835 472,40 €TTC,
- d'approuver la convention financière de fonds de concours avec la commune d'Ecquevilly pour l'opération de réaménagement des espaces publics de la place Henry Deutsch de la Meurthe,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits seront imputés :
 - o au budget 2025 autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°011423, développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 696 227 €HT, soit 835 472,40 €TTC,
 - o au budget 2025 du chapitre 13 (subvention d'investissement) pour un montant de 20 580 € et en recettes au compte 13241 (Communes membres du GFP).

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

Vu la délibération du Bureau communautaire n°BC_2023-10-05_10 du 5 octobre 2023 portant approbation du programme de l'opération de réaménagement de la place Henry Deutsch de la Meurthe à Ecquevilly, pour un montant prévisionnel de 590 333,70 €HT,

VU le programme de l'opération modifié,

VU la convention financière de fonds de concours avec la commune d'Ecquevilly pour l'opération de réaménagement des espaces publics de la place Henry Deutsch de la Meurthe, annexée à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

***Marc HERZ** précise que le financement supplémentaire nécessaire pour cet aménagement ne provient pas de la commune d'Ecquevilly, mais d'un généreux donateur, à savoir l'arrière-petit-fils d'Henry Deutsch de la Meurthe, nom que porte cette place, et non pas « place de l'Église ».*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du programme de l'opération de réaménagement de la place Henry Deutsch de la Meurthe à Ecquevilly.

ARTICLE 2 : FIXE le nouveau montant prévisionnel de l'opération à 696 227 €HT (six cent quatre-vingt-seize mille deux cent vingt-sept euros hors taxe), soit 835 472,40 €TTC (huit cent trente-cinq mille quatre cent soixante-douze euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : APPROUVE la convention financière de fonds de concours avec la commune d'Ecquevilly pour l'opération de réaménagement des espaces publics de la place Henry Deutsch de la Meurthe.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits seront imputés :

- au budget 2025 autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°011423, développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 696 227 €HT (six cent quatre-vingt-seize mille deux cent vingt-sept euros hors taxe), soit 835 472,40 €TTC (huit cent trente-cinq mille quatre cent soixante-douze euros et quarante centimes toutes taxes comprises).
- au budget 2025 du chapitre 13 (subvention d'investissement) pour un montant de 20 580 € (vingt mille cinq cent quatre-vingt euros) et en recettes au compte 13241 (Communes membres du GFP).

Détail des votes :

- **122 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **9 NE PREND PAS PART** : DAZELLE François, DEVEZE Fabienne, GARAY François, HONORE Marc, PELATAN Gaëlle, PHILIPPE Carole, RIPART Jean-Marie, SATHOUD Innocente-Félicité, WASTL Lionel

CC_2024-12-19_04 - CONVENTION DE PRESTATION LOCALE AVEC LE COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LA MISE EN PLACE DE TARIFS REDUITS DANS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS GERES EN REGIE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) propose, depuis 1967, une offre complète de prestations d'action sociale aux personnels des collectivités territoriales et aux établissements publics locaux. Cette adhésion permet aux adhérents de bénéficier de tarifs réduits dans les équipements partenaires, qu'ils soient sportifs, culturels, de loisirs, etc.

Par délibération du 9 février 2016, la Communauté urbaine a adhéré au CNAS, afin d'en faire bénéficier :

- les agents titulaires,
- les stagiaires,
- les agents contractuels en contrat à durée déterminée d'une durée égale ou supérieure à 6 mois avec ou sans interruption,
- les agents contractuels en contrat à durée indéterminée,
- les agents détachés au sein de la Communauté urbaine
- les agents mis à disposition,
- les agents retraités jusqu'au 31 décembre de l'année de départ en retraite.

Cette adhésion permet également aux ayants-droits des agents précités de bénéficier des mêmes tarifs préférentiels.

L'adhésion a été renouvelée sans limitation de durée par délibération du Bureau communautaire du 8 octobre 2020.

Afin d'offrir une offre toujours plus élargie au public, la Communauté urbaine souhaite mettre en place un partenariat avec le CNAS pour permettre aux agents de la Communauté urbaine précités et aux agents des communes membres de bénéficier des tarifs réduits applicables aux habitants du territoire, au sein des équipements sportifs du territoire gérés en régie.

Il est proposé d'accorder un tarif réduit sur une entrée unitaire ou une carte de douze entrées dans les équipements communautaire, gérés en régie, suivants :

- Piscine de Bécheville aux Mureaux,
- Piscine de Migneaux à Poissy
- Piscine de Saint-Exupéry à Poissy,
- Piscine de Porcheville,
- Piscine de Verneuil-sur-Seine
- Patinoire de Mantes-la-Jolie.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la signature de la convention de prestation locale avec le Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour les équipements sportifs en régie du territoire, pour une durée d'un an, tacitement reconductible,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-02-09_13 du 9 février 2016 portant adhésion de la Communauté urbaine au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2020-10-08_04 du 8 octobre 2020 portant renouvellement de l'adhésion de la Communauté urbaine au CNAS, sans limite de durée,

VU la convention de prestation offre locale,

VU l'information faite à la Commission 2 – Action culturelle, tourisme et sport réunie le 10 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature de la convention de prestation locale avec le Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour les équipements sportifs en régie du territoire, pour une durée d'un an, tacitement reconductible.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **4 NE PREND PAS PART** : ARENOU Catherine, DAZELLE François, HONORE Marc, NEDJAR Djamel

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires de service public, pour la compétence sport, au titre de l'exercice clos 2023, a été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux.

La gestion de quatre équipements aquatiques est assurée par le biais de trois contrats de délégation de service public :

- la société Prestalis gère les équipements Aqualude à Mantes-la-Jolie et Aquasport à Mantes-la-Ville ;
- la société Vert Marine gère le centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine ;
- la société UCPA gère les Bains de Seine Mauldre à Aubergenville.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2023 (compétence sport) des concessionnaires des contrats de délégation de service public suivants :
 - o Exploitation des équipements aquatiques Aqualude à Mantes-la-Jolie et Aquasport à Mantes-la-Ville par la société Prestalis ;
 - o Exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine par la société Vert Marine ;
 - o Financement, conception, réalisation, entretien et exploitation du centre aquatique les Bains de Seine Mauldre à Aubergenville par la société UCPA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2023 (compétence sport) établis par les concessionnaires des contrats de délégation de service public,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 novembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 2 - Action culturelle-Sport-Tourisme le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2023 (compétence sport) des concessionnaires des contrats de délégation de service public suivants :

- Exploitation des équipements aquatiques Aqualude à Mantes-la-Jolie et Aquasport à Mantes-la-Ville par la société Prestalis ;
- Exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine par la société Vert Marine ;
- Financement, conception, réalisation, entretien et exploitation du centre aquatique les Bains de Seine Mauldre à Aubergenville par la société UCPA.

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) est un document stratégique définissant la politique locale de l'habitat pour six ans. Il est obligatoire pour les communautés urbaines et est validé par l'Etat après avis des communes. Il est constitué d'un diagnostic, d'un document d'orientations et d'un programme d'actions.

Le premier PLHi de la Communauté urbaine couvrait la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023. La procédure d'élaboration d'un deuxième PLHi a été engagée par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023. Dans l'attente d'un nouveau PLHi, le 1^{er} PLHi a été prolongé pour deux ans maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Conformément à la délibération précitée, l'Etat, le Conseil départemental des Yvelines, les soixante-treize communes membres et les acteurs de l'habitat ont été associés à l'élaboration du projet de PLHi de la période 2025-2030.

L'état des lieux réalisé a permis de révéler les points majeurs suivants :

- Une très forte croissance démographique du territoire avec une fonction résidentielle qui s'accroît et une forte dépendance à la voiture,
- Des niveaux de construction élevés, une hausse continue des prix des logements mais qui restent attractifs pour l'Île-de-France,
- Des arrivées externes de ménages aisés au détriment des classes moyennes du territoire avec une précarité d'une partie significative des habitants notamment dans le parc locatif social et privé,
- Un parc social sous tension et un parc privé, social de fait, mais avec un potentiel de transformation important.

Pour répondre à ces enjeux, les principes généraux suivants sont proposés par le projet de nouveau PLHi :

- L'Emploi-logement-mobilité, fil d'Ariane d'une politique habitat où le logement permet d'habiter le territoire,
- Le « déjà là », le tissu existant comme socle de l'intervention habitat 2025-2030,
- Le logement neuf, levier au service du territoire et de ses habitants.

Ils sont complétés de sept orientations thématiques et d'objectifs quantitatifs et qualitatifs en logement neuf :

- Achever la transformation des quartiers,
- Prévenir la dévalorisation du parc de logements privés,
- Poursuivre l'intervention dans les centres anciens dégradés,
- Lutter contre les situations de mal-logement,
- Poursuivre la stratégie d'information et de services pour la rénovation énergétique,
- Poursuivre l'amélioration de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux,
- Répondre aux obligations pour l'accueil des gens du voyage.

Pour répondre à la croissance naturelle de la population et en lien avec les programmations communiquées par chaque commune, il est proposé de fixer les objectifs de construction autorisées à 2 418 logements minimum par an, dont 25 % en logement locatif social et 10 % en logement intermédiaire en accession et en locatif. Ces objectifs sont en dessous de la moyenne du précédent PLHi (3 000 logements par an entre 2018 et 2022) mais supérieurs aux résultats actuels (1 920 en 2023).

Cette construction permettra d'absorber les 460 000 habitants que le territoire devrait compter en 2035 compte tenu :

- Des évolutions du parc de logement et des ménages du territoire (décohabitation des jeunes, séparation de couple),
- Du solde naturel très puissant du territoire (2,5 naissances pour 1 décès),
- De l'accueil de population nouvelle (même si le solde migratoire reste négatif).

Conformément au cadre réglementaire, le projet de PLHi de la période 2025-2030 est à présent soumis pour avis aux communes avant un nouvel arrêt tenant compte de leurs avis en avril 2025. Il est également soumis à l'avis du Conseil de Développement (CODEV) de la Communauté urbaine. Il sera ensuite soumis à l'Etat.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter le projet de Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030, annexé à la présente délibération et composé d'un diagnostic, d'un document d'orientations, d'un programme d'actions et de fiches communales,
- d'autoriser le Président à engager la procédure d'adoption du PLHi,
- d'autoriser le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-1 et suivants et ses articles R. 302-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_19_02_14_14 du 14 février 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2018 - 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_07 du 24 novembre 2022 approuvant le bilan à mi-parcours du programme local de l'habitat 2018- 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 engagement de la procédure d'élaboration du 2ème PLHi,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_07 du 14 décembre 2023 prolongeant le 1^{er} PLHi,

VU l'annexe 1 relative au diagnostic,

VU l'annexe 2 relative aux orientations,

VU l'annexe 3 relative au programme d'action,

VU l'annexe 4 relative aux fiches communales,

VU l'information faite en Conférence des Maires réunie le 5 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 10 décembre 2024

Fabienne DEVEZE indique qu'il convient désormais de passer à la phase administrative du PLHi, incluant notamment la consultation des communes et des services de l'État. Cette étape correspond à l'arrêt du projet.

Elle rappelle que ce projet est le résultat d'un travail de fond mené avec la participation des élus et des services municipaux. Tous les acteurs concernés ont consacré un temps important à son élaboration et le document final reflète l'ensemble de ces contributions. Une lecture détaillée est encouragée, notamment pour évaluer son impact sur les territoires communaux.

Le sujet a déjà été largement discuté au sein des groupes territoriaux et présenté en Conférence des maires. Si des questions ou remarques subsistent, elles peuvent être adressées à ce stade.

Elle précise que le projet de PLHi sera notifié aux communes afin de le présenter en Conseil municipal et d'y apporter leurs contributions respectives pour enrichir le projet avant son adoption définitive.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ARRETE le projet de Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) 2025-2030, annexé à la présente délibération et composé d'un diagnostic, d'un document d'orientations, d'un programme d'actions et de fiches communales.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à engager la procédure d'adoption du PLHi.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président ou son représentant à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

Détail des votes :

- **125 POUR**
- **0 CONTRE**
- **4 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **3 NE PREND PAS PART** : DAZELLE François, HONORE Marc, NICOT Jean-Jacques

CC_2024-12-19_07 - CONVENTIONS DE DELEGATION DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE ET AU SUIVI DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION (PERMIS DE LOUER) AVEC LES COMMUNES DE CARRIERES-SOUS-POISSY, LIMAY, LES MUREAUX, MANTES-LA-JOLIE ET MEULAN-EN-YVELINES : AVENANTS N°1

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

L'autorisation préalable de mise en location, dite « permis de louer », visant à lutter contre l'habitat indigne et insalubre, a été mise en place par la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR.

Conformément à la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, la Communauté urbaine a délégué à cinq communes volontaires (Carrières-sous-Poissy, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie et Meulan-en-Yvelines) la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif.

Cependant, la loi du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement a modifié les dispositions relatives aux permis de louer :

- la durée de validité de la délégation n'est plus liée à la durée du Plan Local d'Habitat intercommunal (PLHi) mais à la convenance de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI),
- le préfet n'est plus compétent pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux règles du permis de louer : la perception du produit incombe désormais aux EPCI et aux communes.

Ainsi il est proposé de :

- fixer la fin de la délégation de l'autorisation préalable de mise en location au 30 juin 2027,
- confier aux communes la mise en œuvre, le suivi et la perception des amendes administratives en cas de manquements aux règles de l'autorisation préalable de mise en location,
- détailler la procédure en cas d'infraction dans la convention.

Il est, par conséquent, nécessaire de modifier par avenant les conventions de délégation de l'autorisation préalable de mise en location pour intégrer ces évolutions.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Carrières-sous-Poissy,
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Limay,
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune des Mureaux,
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie,
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Meulan-en-Yvelines,
- d'autoriser le Président à signer les avenants susmentionnés et tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

VU la loi du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, dite Loi habitat dégradé,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 634-1 à L. 635-11 et R. 634-1 à R. 635-4,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif au régime de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant adoption du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2018-2023 et son programme d'action pour la lutte contre l'habitat indigne,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_11 du 10 décembre 2020 portant instauration de l'autorisation préalable de mise en location sur la commune des Mureaux,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-12-10_12 du 10 décembre 2020 portant instauration de l'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Meulan-en-Yvelines,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-02-11_15 du 11 février 2021 portant instauration de l'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Mantes-la-Jolie,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-06-30_25 du 30 juin 2022 portant instauration de l'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Carrières-sous-Poissy,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_16 du 22 septembre 2022 portant instauration de l'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Limay,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant engagement de la procédure d'élaboration d'un 2^{ème} Programme Local de l'Habitat intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_07 du 14 décembre 2023 portant prolongation de deux ans du PLHi 2018-2023,

VU l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Carrières-sous-Poissy, annexé à la présente délibération,

VU l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Limay, annexé à la présente délibération,

VU l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune des Mureaux, annexé à la présente délibération,

VU l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie, annexé à la présente délibération,

VU l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Meulan-en-Yvelines, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 10 décembre 2024,

Fabienne DEVEZE précise qu'à la suite de la loi du 20 avril 2024 visant à accélérer et simplifier la rénovation de l'habitat dégradé et les grandes opérations d'aménagement, la législation a été modifiée, notamment concernant la durée de validité du Permis de louer. Désormais, cette durée est décidée par l'Etablissement public de coopération (EPCI) et non plus par le Préfet.

En cas de manquement aux règles du permis de louer, la perception du produit des amendes incombe désormais aux EPCI et aux communes.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Carrières-sous-Poissy.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Limay.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune des Mureaux.

ARTICLE 4 : APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 5 : APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Meulan-en-Yvelines.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer les avenants susmentionnés et tous les actes, pièces et documents nécessaires à leur exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **1 CONTRE** : KOENIG-FILISIKA Honorine
- **0 ABSTENTION** :
- **4 NE PREND PAS PART** : AOUN Cédric, DAZELLE François, HONORE Marc, NICOT Jean-Jacques

CC_2024-12-19_08 - REDEVANCES ET TARIFS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025 : ADOPTION

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement. A ce titre, elle a repris la gestion des 56 structures précédant sa création (communes, syndicats, établissements publics de coopération intercommunale), caractérisées par une grande diversité de redevances et de tarifs, dont l'harmonisation a été engagée.

Cette harmonisation se poursuit également par l'ajustement des périmètres des contrats de délégation de service, afin d'en renforcer la cohérence et la pertinence.

Par ailleurs, de nombreux schémas directeurs et d'études spécifiques ont été relancés ou initiés et il existe une programmation pluriannuelle des investissements.

Par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire a mis en place une indexation des redevances, abonnements et tarifs en matière d'eau potable et d'assainissement sur l'indice des prix à la consommation hors tabac publié en octobre de l'année N. La valeur parue au journal officiel en octobre 2024 de cet indice montre une progression de 0,96 % sur douze mois (4,80 % l'année dernière). L'évolution de cet indice présente une allure atypique avec une forte baisse sur le mois de septembre 2024.

L'avenant n°5 au contrat de délégation de service eau potable, signé avec Veolia, pour le secteur de Mantes-la-Jolie et douze autres communes va générer une modification tarifaire pour la commune de Perdreauville à compter du 1^{er} juillet 2025 (annexe 1).

Entérinée par la loi de finances pour 2024 et prévue pour entrer en vigueur à partir de 2025, la réforme des redevances des agences de l'eau vise à valoriser les efforts des collectivités pour rendre performants leurs systèmes d'épuration et leurs réseaux d'eau potable, et à rééquilibrer les contributions entre les usagers tout en incitant à une utilisation plus responsable de la ressource.

Actuellement, trois redevances apparaissent sur les factures d'eau :

- Redevance prélèvement ou préservation de la ressource (part eau de la facture),
- Redevance pollution (part eau de la facture),
- Redevance pour la modernisation des réseaux de collecte (part assainissement de la facture).

Pour les factures émises à compter du 1^{er} janvier 2025, elles seront remplacées par les quatre redevances suivantes :

- Redevance prélèvement ou préservation de la ressource (part eau de la facture) : cette redevance sera collectée et reversée à l'Agence de l'eau comme actuellement,
- Redevance sur la consommation d'eau potable (part eau de la facture) : cette redevance sera collectée et reversée à l'Agence de l'eau comme l'actuelle redevance pollution,
- Redevance performance eau potable,
- Redevance performance assainissement.

Ces deux dernières redevances ont un mode de calcul, de collecte et de reversement inédit. Leurs produits sont collectés par la collectivité ou ses délégataires en matière d'eau potable. Le produit est reversé dans les budgets annexes des collectivités puis l'Agence de l'eau facturera la collectivité du montant global qu'elle aura calculée. Les redevances sont déterminées à partir d'un taux de base voté par l'Agence de l'eau et multiplié par un coefficient de performance. En considérant les factures émises aux abonnés durant l'année 2025 comme l'année N, ce sont les données de l'année N-1 qui seront prises en compte pour le calcul puis l'Agence de l'eau facturera la collectivité en année N+1.

La collectivité en charge de l'eau potable et les collectivités en charge du traitement des effluents doivent estimer fin de l'année N-1 la redevance à appliquer à ses abonnés pour les factures de l'année N (c'est-à-dire que l'on doit estimer le montant alors que l'année n'est pas terminée). Au premier semestre de l'année N+1 l'Agence de l'eau transmettra sa facture et le calcul définitif.

L'Agence de l'eau Seine Normandie a fait le choix de voter des redevances performances de base extrêmement différentes pour 2025 et pour la période 2026-2030 (voir annexes 2 et 3).

Pour l'année 2025 les collectivités ne seront pas pénalisées sur leurs coefficients de performance car les données nécessaires aux calculs ne sont pas disponibles.

Un simulateur de redevance sera mis en place par l'Agence de l'eau et/ou la Direction Départementale des Territoires seulement mi 2025.

Compte tenu de la complexité de ce nouveau dispositif et afin d'éviter toute incompréhension pour l'exercice 2026, une colonne « pour information estimation redevance performance pour l'année 2025 » a été rajoutée dans la grille tarifaire.

Les données pour l'eau potable seront issues du site Eau France SISPEA et pour l'assainissement les données seront transmises par la police de l'eau (DDT et Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports - DRIEAT).

Par ailleurs, la programmation pluriannuelle des investissements en assainissement pour la décennie à venir nécessite de sécuriser son financement. Il est précisé que 75 % des investissements proposés concernent la conformité des systèmes d'assainissement et de traitements. Par ailleurs la mise en œuvre de cette programmation permettra à moyen terme de faire baisser la redevance performance de l'Agence de l'eau sur la facture des abonnés. Il est proposé de faire progresser de 0,04 €/m³ les redevances communautaires d'assainissement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération n°CC_2021-12-16_36 du 16 décembre 2021 relative aux redevances eau potable et assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'adopter les redevances communautaires et de performance, les tarifs et les montants des abonnements en matière d'eau potable, tels que listés en annexes 1 et 2,
- d'adopter les redevances communautaires et de performance en matière d'assainissement, tels que listés en annexe 3,
- de préciser que ces nouvelles redevances s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces redevances, abonnements et tarifs communautaires,
- de dire que les recettes seront imputées aux budgets annexes eau potable et assainissement 2025 au chapitre 70.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2021-12-16_36 du 16 décembre 2021 fixant, en dernier lieu, les redevances eau potable et assainissement,

VU l'annexe 1 listant les redevances communautaires et de performance et les montants des abonnements en matière d'eau potable,

VU l'annexe 2 listant les tarifs et les montants des abonnements en matière d'eau potable,

VU l'annexe 3 listant les redevances communautaires et performance en matière d'assainissement,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

Gilles LECOLE indique que la réforme des redevances de l'Agence de l'eau, prévue pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, a pour objectif de valoriser les efforts des collectivités pour améliorer l'efficacité des systèmes d'épuration et des réseaux d'eau potable, tout en incitant à une gestion plus responsable de la ressource en eau. Cette réforme importante intervient dans un contexte de contrainte environnementale où les prélèvements d'eau dans la Seine et dans les nappes phréatiques doivent être réduits de 14 % dans les années à venir.

En ce qui concerne l'application de ces nouvelles redevances pour 2025, il précise que les données nécessaires pour le calcul ne sont pas disponibles à l'heure actuelle. En conséquence, cette année, les collectivités ne seront pas pénalisées sur leur coefficient de performance. Toutefois, un simulateur sera mis en place par l'Agence de l'eau ou la Direction Départementale des Territoires (DDT) au mois de juin 2025, afin de faciliter la compréhension des usagers de ce système complexe.

Fabrice LEPINTE indique que la réduction de 14 % des prélèvements d'eau semble difficile à atteindre pour une collectivité, puisque les prélèvements sont directement liés à la consommation des ménages et des habitants. Même si des actions pédagogiques auprès des habitants sont envisagées, une réduction de la consommation n'est pas garantie.

Il demande si des outils ou des mécanismes existent afin de réduire la consommation d'eau, comme la réduction des fuites dans les réseaux. La question demeure de savoir si ces actions seront suffisantes pour atteindre les objectifs fixés.

Gilles LECOLE rappelle que le rendement des réseaux d'eau potable de la Communauté urbaine est de 90,7 %, allant de l'usine jusqu'aux compteurs des abonnés.

Sur le territoire communautaire, environ 50 % des abonnés n'ont pas de compteur d'eau, une situation souvent rencontrée dans les copropriétés. Dans ces cas, les factures d'eau sont souvent intégrées dans les charges, ce qui empêche les habitants de prendre conscience de leur consommation. Il rapporte une rencontre avec un délégataire qui lui a expliqué que certaines copropriétés, souvent dégradées, peuvent avoir jusqu'à 70 % d'écoulement permanent d'eau.

Les relevés de compteurs montrent souvent que l'eau coule en continu, même pendant la nuit, ce qui ne peut être attribué à une réelle consommation. Cette situation, dans laquelle les gens ne sont pas responsables de leur consommation, est difficile à résoudre mais il est essentiel de continuer à travailler sur ce problème avec les bailleurs, qu'ils soient privés ou sociaux.

Il est nécessaire de responsabiliser les individus à travers des systèmes de télérelève des compteurs d'eau.

Pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'eau, il existe des taux spécifiques pour les secteurs industriels et agricoles. Ainsi, le sujet de la gestion de l'eau et de la responsabilisation des usagers reste une priorité.

Louis-Armand VIREY souligne l'importance de prendre en compte la consommation d'eau par les industriels, rappelant que ce ne sont pas uniquement les habitants qui utilisent de l'eau sur le territoire. Il insiste sur la nécessité de travailler avec les industriels pour les inciter à adopter une gestion plus responsable de l'eau.

Une piste qu'il propose pour encourager une consommation plus modérée est la tarification progressive de l'eau. Il est possible de définir un seuil minimum d'eau potable nécessaire pour un ménage, et au-delà de ce seuil, une tarification plus élevée pourrait être appliquée, comme cela a été fait dans certaines communes. Cette approche viserait à inciter à une consommation plus raisonnée, tant pour les particuliers que pour les industriels.

Gilles LECOLE exprime son scepticisme concernant l'idée de la tarification progressive de l'eau. Bien qu'il reconnaisse que ce système puisse être pertinent dans certaines régions, comme le sud de la France, où des tarifs différents sont appliqués en fonction des saisons pour mieux répondre aux besoins, il émet des doutes sur la tarification gratuite. Il souligne que cette approche pourrait entraîner des situations injustes, comme un cadre supérieur célibataire propriétaires de plusieurs logements bénéficiant d'une grande quantité d'eau gratuite, tandis qu'une famille nombreuse serait pénalisée.

Il précise que la mise en place d'une telle tarification nécessite une grande précision et soulève des préoccupations concernant son équité, ce qui l'amène à rester très prudent sur cette proposition.

Cédric AOUN bien qu'il soit d'accord avec l'objectif et la présentation de la proposition, souligne que les contraintes de son territoire, notamment les mouvements de terrain fréquents qui causent des dégradations de voirie et des fuites d'eau, compliquent la mise en œuvre de ces objectifs. En raison de l'état actuel du réseau d'assainissement et d'eau potable, il se sent dans l'incapacité de garantir que le système de bonus-malus fonctionnera de manière équitable, ce qui le pousse à se positionner contre cette délibération.

Gilles LECOLE précise que la tarification ne sera pas appliquée au niveau de chaque commune mais au niveau communautaire.

Jocelyne REYNAUD-LEGER remarque que bien que les industriels soient de grands consommateurs d'eau, ils en sont responsables financièrement, ce qui les incite à être vigilants.

Elle revient également sur les tarifs différenciés, en soulignant que, dans les immeubles, la situation reste complexe. En effet, beaucoup de personnes ne payent pas directement pour leur consommation d'eau et tant que les habitants ne sont pas sensibilisés à la notion de coût, ils ne réagissent pas. Elle suggère qu'à l'avenir, pour les nouveaux immeubles, il soit prévu un système où la consommation d'eau soit comptabilisée par ménage et que les charges soient clairement distinctes de la consommation réelle.

Gilles LECOLE incite ses collègues maires à vérifier les consommations d'eau dans leurs équipements publics comme les gymnases, les écoles et les systèmes d'arrosage automatique pour les espaces verts. Il est possible de réaliser des économies d'eau en examinant ces pistes.

Il mentionne également une discussion avec le maire de Rosny-sur-Seine qui souhaite utiliser l'eau de la station d'épuration pour laver ses rues. Or cette utilisation a un coût car l'eau de réutilisation nécessite un traitement préalable. De plus, la citerne qui transporte cette eau doit être nettoyée avec de l'eau potable.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°CC_2021-12-16_36 du 16 décembre 2021 relative aux redevances eau potable et assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 : ADOPTE les redevances communautaires et de performance, les tarifs et les montants des abonnements en matière d'eau potable, tels que listés en annexes 1 et 2.

ARTICLE 3 : ADOPTE les redevances communautaires et de performance en matière d'assainissement, tels que listés en annexe 3.

ARTICLE 4 : PRECISE que ces nouvelles redevances et tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces redevances, abonnements et tarifs communautaires.

ARTICLE 6 : DIT que les recettes seront imputées aux budgets annexes eau potable et assainissement 2025 au chapitre 70.

Détail des votes :

- **126 POUR**
- **1 CONTRE** : AOUN Cédric
- **4 ABSTENTION** : BORDG Michaël, HERVIEUX Edwige, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne
- **3 NE PREND PAS PART** : BREARD Jean-Claude, LEMARIE Lionel, NICOT Jean-Jacques

CC_2024-12-19_09 - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION ET DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : APPROBATION DES AVENANTS DE FACTURATION DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

La loi de finances pour 2024, complétée par décret du 9 juillet 2024, a porté des modifications relatives aux redevances des Agences de l'eau.

Les mesures se sont notamment traduites par la modification de dispositions spécifiques aux redevances agences de l'eau au sein du code de l'environnement, à savoir :

- Remplacement des anciennes redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique par la redevance de consommation d'eau potable ;
- Création de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable ;
- Remplacement des anciennes redevances pour modernisation des réseaux de collecte par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

S'agissant de modifications non substantielles, elles peuvent être intégrées, par avenant, dans les contrats de délégation de service public en cours.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Les Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Sailly, Drocourt et Fontenay-Saint-Père, avec la société Saur,
- d'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Mantes-la-Ville, Guerville, Auffreville-Brasseuil, Vert, Flacourt, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, Mézières-sur-Seine, Goussonville, Boinville-en-Mantois, Jumeauville, Arnouville-lès-Mantes, Hargeville, La Falaise, Nézel et Flins-sur-Seine, avec la société Sefo,
- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Andrézy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-sur-Seine, avec la société Sefo,
- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette, avec la société SFDE – Veolia,
- d'approuver l'avenant n°8 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, avec la société Suez,
- d'approuver l'avenant n°2 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Achères et Carrières-sous-Poissy, avec la société Suez,
- d'approuver l'avenant n°4 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Poissy, avec la société Suez,
- d'approuver l'avenant n°5 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Chapet, avec la société Suez,
- d'approuver l'avenant n°3 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt, avec la société Suez,

- d'approuver l'avenant n°6 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Mantes-la-Jolie, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres, avec la société Veolia,
- d'autoriser le Président à signer les avenants susmentionnés et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU le code de l'environnement et spécifiquement ses articles L. 213-10-4 et L. 213-10-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la loi de finances n°2023-1322 pour 2024,

VU le décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Les Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Sailly, Drocourt et Fontenay-Saintt-Père, avec la société Saur.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Mantes-la-Ville, Guerville, Auffreville-Brasseuil, Vert, Flacourt, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, Mézières-sur-Seine, Goussonville, Boinville-en-Mantois, Jumeauville, Arnouville-lès-Mantes, Hargeville, La Falaise, Nézel et Flins-sur-Seine, avec la société Sefo.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'avenant n°1 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Ecquevilly et Triel-sur-Seine, avec la société Sefo.

ARTICLE 4 : APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette, avec la société SFDE – Veolia.

ARTICLE 5 : APPROUVE l'avenant n°8 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Verneuil-sur-Seine et Vernouillet, avec la société Suez.

ARTICLE 6 : APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Achères et Carrières-sous-Poissy, avec la société Suez.

ARTICLE 7 : APPROUVE l'avenant n°4 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Poissy, avec la société Suez.

ARTICLE 8 : APPROUVE l'avenant n°5 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Chapet, avec la société Suez.

ARTICLE 9 : APPROUVE l'avenant n°3 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt, avec la société Suez.

ARTICLE 10 : APPROUVE l'avenant n°6 au contrat de délégation de service d'eau potable pour Mantes-la-Jolie, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres, avec la société Veolia.

ARTICLE 11 : AUTORISE le Président à signer les avenants susmentionnés et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **1 CONTRE** : AOUN Cédric
- **4 ABSTENTION** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, HERVIEUX Edwige, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne
- **1 NE PREND PAS PART** : NICOT Jean-Jacques

CC_2024-12-19_10 - DISTRIBUTION ET PRODUCTION D'EAU POTABLE POUR LES COMMUNES RELEVANT DU SECTEUR D : APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA GESTION DELEGUEE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative à l'eau, la Communauté urbaine gère l'ensemble des ouvrages liés à la production, au stockage et à la distribution d'eau potable.

Sur les 73 communes qui composent la Communauté urbaine, plusieurs modes de gestion permettent actuellement de fournir le service public d'eau potable.

Sur les 68 communes dont elle a la responsabilité (Orgeval, Les Alluets-le-Roi, Médan, Villennes-sur-Seine et Morainvilliers relevant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Feucherolles -SIAEP-) et pour la quasi-totalité de ses installations, la Communauté urbaine recourt à une gestion déléguée du service d'eau potable par le biais de contrats d'affermage ou de concession.

Le périmètre concerné par la présente délibération comprend les communes relevant du secteur D : Mantes-la-Jolie, Buchelay, Soindres, Rosny-sur-Seine, Magnanville, Breuil-Bois-Robert, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Rolleboise, Perdreauxville, Saint-Martin-la-Garenne, Guernes, Follainville-Dennemont, Porcheville, Montalet-le-Bois, Jambville, Oinville-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin et Gaillon-sur-Montcient, Meulan-en Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette.

Ce périmètre est actuellement géré par quatre contrats de délégation de service public, dont le délégataire est Veolia Eau. Les trois premiers contrats arrivent à échéance au 31 décembre 2025.

- contrat du secteur Mantois comprenant les communes de Mantes-la-Ville, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne et Soindres ;
- contrat de Meulan-en-Yvelines et Tessancourt-sur-Aubette ;
- contrat de l'ex-Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Montalet-le-Bois (SIAEP de Montalet) comprenant les communes de Gaillon-sur-Montcient, Oinville-sur-Montcient, Lainville-en-Vexin, Jambville et Montalet-le-Bois ;
- contrat de l'ex-Syndicat des Eaux de Perdreauxville et Environs (SEPE) comprenant la commune de Perdreauxville, Jouy-Mauvoisin, Fontenay-Mauvoisin, Favrieux, Le Tertre-Saint-Denis. Il est à noter que la commune de Perdreauxville sera rattachée au contrat du secteur Mantois pour une prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

Le délégataire assure la gestion des sites de traitement associés, des ouvrages de stockage et de distribution afférents pour l'ensemble des contrats ainsi que les sites de productions (forages et captages) pour le contrat du secteur Mantois.

Dans une optique d'harmonisation progressive des modalités de gestion du service, il est proposé au Conseil communautaire de regrouper la gestion des installations de ces quatre contrats au sein d'un unique contrat prenant effet au 1^{er} janvier 2026.

Les prestations objet du contrat porteront essentiellement sur :

- les relations du service avec les abonnés ;
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages du service ;
- la gestion et l'optimisation des achats et ventes d'eau en gros ;
- le déploiement et l'amélioration continue de la démarche PGSSE ;
- la géolocalisation des ouvrages et réseaux selon la norme NF S70-003-3 ;
- l'exploitation du surpresseur de Condécourt pour la livraison de l'eau à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) (refacturation à la CACP) ;
- le déploiement d'une unité de décarbonation sur l'usine de Saint-Martin-la-Garenne ;
- la création d'une interconnexion entre le secteur actuel de l'ex-SIAEP de la région de Montalet et le secteur de Meulan-en-Yvelines ;
- les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ;
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et des équipements électromécaniques des installations exploitées et des installations éventuellement créées dans le cadre du contrat ;
- le renouvellement des petits équipements annexes des sites exploités et des sites éventuellement créés dans le cadre du contrat (huisseries, clôtures, peintures ...) ;
- le renouvellement des réseaux et des branchements dans les limites fixées au contrat ;
- le déploiement de la relève à distance sur les zones encore non équipées ;
- le renouvellement des compteurs des abonnés et des solutions de relève à distance ;
- la mise à jour et la bonne tenue des plans, du Système d'Information Géographique et de l'inventaire des biens du service ;
- la facturation et le recouvrement des recettes du service d'eau potable assuré aux abonnés du périmètre de la concession, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles de la Collectivité et des organismes tiers qui leur seront reversées ;
- la facturation et le recouvrement de façon distincte respectivement des recettes des services d'assainissement collectif et non collectif assurés aux abonnés du périmètre de la Concession, pour le compte des exploitants en place, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles des Collectivités compétentes, de leurs exploitants et des organismes tiers qui leur seront reversées ;
- la mise en place de dispositifs de solidarité pour les abonnés les plus en difficulté ;
- la fourniture à la Communauté urbaine de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation.

Le contrat sera conclu pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Une telle durée permet de maintenir une remise en concurrence régulière, ce qui permettra à la collectivité de prendre de nouvelles orientations rapidement en cas de besoin.

Toutefois, cette durée pourrait s'avérer insuffisante pour permettre l'amortissement des investissements considérés, sans générer une hausse sensible des tarifs. A cet égard, le contrat pourra prévoir le rachat d'une soultte par la Communauté urbaine afin de tenir compte des investissements non amortis en fin de contrat, ou bien des modalités de participation financière de la Collectivité, dans le respect des règles s'imposant aux services publics industriels et commerciaux.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public et de la nécessité de retenir un concessionnaire au moins un mois avant l'échéance des contrats en cours afin de garantir la continuité du service, la Communauté urbaine doit dès à présent initier une procédure de mise en concurrence pour le choix du futur concessionnaire si elle souhaite recourir à ce mode de gestion.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le rapport annexé à la présente délibération présente les différents modes de gestion envisageables ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être exécutées par le futur concessionnaire, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code précité.

Il ressort de ce rapport que la concession de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté en raison principalement :

- de la haute technicité du métier et des particularités du service à rendre ;
- du programme de renouvellement des équipements, des investissements à faire porter par le concessionnaire tels que le renouvellement de canalisations, la mise en place de la sectorisation et le déploiement du télé-relevé ainsi que les travaux neufs à réaliser ;
- des risques techniques et financiers inhérents à l'exploitation d'un service complexe, le concessionnaire exploitant le service à ses risques et périls,
- du souhait de conclure un contrat unique.

La commission consultative des services publics locaux a été préalablement consultée sur le choix du mode de gestion du service public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'exploitation de l'eau potable sur les communes relevant du secteur D,
- d'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique,
- d'autoriser le Président à engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 à R. 3125-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 2 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

Jocelyne REYNAUD-LEGER rappelle que la décarbonatation a contribué à l'augmentation du tarif de l'eau et demande un bilan détaillé des travaux réalisés.

Cécile ZAMMIT-POPESCU propose que le sujet soit abordé en Conférence des Maires.

Gilles LECOLE explique que la décarbonatation nécessite de nombreuses autorisations préfectorales et évoque un imprévu : la découverte d'une fleur protégée, Orobanche pourprée, qui a nécessité une étude environnementale. Cette découverte a entraîné des modifications du projet, notamment le déplacement du bâtiment de six mètres.

Il poursuit en mentionnant des démarches administratives liées à l'autorisation de prélèvement d'eau pour la commune de Mantes-la-Ville, qui est alimentée par une nappe provenant de Flins, alors que la commune est située sur une autre nappe d'une qualité supérieure. Enfin, il souligne que la gestion de ce projet a été compliquée par ces contraintes environnementales et administratives, engendrant des retards et des coûts supplémentaires.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'exploitation de l'eau potable sur les communes relevant du secteur D.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Détail des votes :

- **129 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **2 NE PREND PAS PART** : NICOT Jean-Jacques, RIOU Hervé

CC_2024-12-19_11 - DISTRIBUTION ET PRODUCTION D'EAU POTABLE POUR LES COMMUNES RELEVANT DU SECTEUR E : APPROBATION DU PRINCIPE DU RECOURS A LA GESTION DELEGUEE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative à l'eau, la Communauté urbaine gère l'ensemble des ouvrages liés à la production, au stockage et à la distribution d'eau potable.

Sur les 73 communes qui composent la Communauté urbaine, plusieurs modes de gestion permettent actuellement de fournir le service public d'eau potable.

Sur les 68 communes dont elle a la responsabilité (Orgeval, Les Alluets-le-Roi, Médan, Villennes-sur Seine et Morainvilliers relevant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Feucherolles -SIAEP-) et pour la quasi-totalité de ses installations, la Communauté urbaine recourt à une gestion déléguée du service d'eau potable par le biais de contrats d'affermage ou de concession.

Le périmètre concerné par la présente délibération comprend les communes relevant du secteur E : Poissy, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Chapet, Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt.

Ce périmètre est actuellement géré par quatre contrats de délégation de service public, dont le délégataire est Suez Eau France. Ils arrivent à échéance aux dates suivantes :

- au 31 décembre 2025 pour le contrat de Poissy ;
- au 31 décembre 2025 pour le contrat de Verneuil-sur-Seine et Vernouillet ;
- au 31 décembre 2025 pour le contrat de Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt ;
- au 31 décembre 2025 pour le contrat de Chapet.

Le délégataire assure la gestion des sites de traitement associés, des ouvrages de stockage et de distribution afférents pour l'ensemble des contrats ainsi que les sites de productions (forages et captages) pour le contrat de Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt.

Dans une optique d'harmonisation progressive des modalités de gestion du service, il est proposé au Conseil communautaire de regrouper la gestion des installations de ces quatre contrats au sein d'un unique contrat prenant effet au 1^{er} janvier 2026.

Les prestations objet du contrat porteront essentiellement sur :

- les relations du service avec les abonnés ;
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages du service ;
- la gestion et l'optimisation des achats et ventes d'eau en gros ;
- le déploiement et l'amélioration continue de la démarche PGSSE ;
- la géolocalisation des ouvrages et réseaux selon la norme NF S70-003-3 ;
- les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ;
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et des équipements électromécaniques des installations exploitées et des installations éventuellement créées dans le cadre du contrat ;
- le renouvellement des petits équipements annexes des sites exploités et des sites éventuellement créés dans le cadre du contrat (huisseries, clôtures, peintures ...) ;
- le renouvellement des réseaux et des branchements dans les limites fixées au contrat ;
- le déploiement de la relève à distance sur les zones encore non équipées ;
- le renouvellement des compteurs des abonnés et des solutions de relève à distance ;
- la mise à jour et la bonne tenue des plans, du Système d'Information Géographique et de l'inventaire des biens du service ;
- la facturation et le recouvrement des recettes du service d'eau potable assuré aux abonnés du périmètre de la concession, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles de la Collectivité et des organismes tiers qui leur seront reversées ;
- la facturation et le recouvrement de façon distincte respectivement des recettes des services d'assainissement collectif et non collectif assurés aux abonnés du périmètre de la Concession, pour le compte des exploitants en place, comprenant l'ensemble des parts facturées y compris celles des collectivités compétentes, de leurs exploitants et des organismes tiers qui leur seront reversées ;
- la mise en place de dispositifs de solidarité pour les abonnés les plus en difficulté ;
- la fourniture à la Communauté urbaine de conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation.

Le contrat sera conclu pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Une telle durée permet de maintenir une remise en concurrence régulière, ce qui permettra à la collectivité de prendre de nouvelles orientations rapidement en cas de besoin.

Toutefois, cette durée pourrait s'avérer insuffisante pour permettre l'amortissement des investissements considérés, sans générer une hausse sensible des tarifs. A cet égard, le contrat pourra prévoir le rachat d'une soulte par la Collectivité afin de tenir compte des investissements non amortis en fin de contrat, ou bien des modalités de participation financière de la Collectivité, dans le respect des règles s'imposant aux services publics industriels et commerciaux.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de concession de service public et de la nécessité d'avoir retenu un concessionnaire au moins un mois avant l'échéance des contrats en cours afin de garantir la continuité du service, la Communauté urbaine doit dès à présent initier une procédure de mise en concurrence pour le choix du futur concessionnaire si elle souhaite recourir à ce mode de gestion.

Conformément à l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, le rapport annexé à la présente délibération présente les différents modes de gestion envisageables ainsi que les caractéristiques des prestations qui devront être exécutées par le futur concessionnaire, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code précité.

Il ressort de ce rapport que la concession de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté en raison principalement :

- de la haute technicité du métier et des particularités du service à rendre ;
- du programme de renouvellement des équipements, les investissements à faire porter par le concessionnaire tels que le renouvellement de canalisations, la mise en place de la sectorisation et le déploiement du télé-relevé ainsi que les travaux neufs à réaliser ;

- des risques techniques et financiers inhérents à l'exploitation d'un service complexe, le concessionnaire exploitant le service à ses risques et périls ;
- du souhait de conclure un contrat unique.

La commission consultative des services publics locaux a été préalablement consultée sur le choix du mode de gestion du service public, conformément à la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'exploitation de l'eau potable sur les communes relevant du secteur E,
- d'approuver le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique,
- d'autoriser le Président à engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles R. 3122-1 à R. 3125-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 2 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe du recours à la gestion déléguée du service public d'exploitation de l'eau potable sur les communes relevant du secteur E.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à engager et mener la procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, telle que prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux articles R. 3122-1 à R. 3125-2 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Détail des votes :

- **130 POUR**
- **2 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, VIREY Louis-Armand
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **1 NE PREND PAS PART** : NICOT Jean-Jacques

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Conformément au code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) délimitent, après enquête publique réalisée au titre du au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages ont été soumis à un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), pour lesquels une décision de dispense d'évaluation environnementale a été rendue.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé sur le périmètre de la commune de Perdreauxville a permis de déterminer le projet de zonage.

Cette proposition de zonage a été soumise à enquête publique, organisée du mardi 17 septembre 2024 au samedi 19 octobre 2024 inclus, à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis le 13 novembre 2024 par le commissaire enquêteur, Michel Riou.

Les plans du projet de zonage sont joints en annexe de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Perdreauxville, tels qu'annexé à la présente délibération,
- d'approuver le plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Perdreauxville, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L.2224-10 et R. 2224-8,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'enquête publique organisée du mardi 17 septembre 2024 au samedi 19 octobre 2024 inclus,

VU l'avis favorable du 13 novembre 2024, du commissaire enquêteur, Michel Riou, désigné par le Tribunal administratif de Versailles,

VU le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Perdreauville, annexé à la présente délibération,

VU le plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Perdreauville, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Perdreauville, tels qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Perdreauville, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

- **131 POUR**
- **0 CONTRE**
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **2 NE PREND PAS PART** : MOISAN Bernard, NICOT Jean-Jacques

CC_2024-12-19_13 - PRIX ET QUALITE DES SERVICES PUBLICS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : RAPPORT POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Dans le cadre des compétences eau potable et assainissement et conformément à l'article L. 224-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine est tenue de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, destinés notamment à l'information des usagers.

Chaque rapport contient notamment les éléments suivants :

- la caractérisation technique des services,
- la tarification des services,
- les indicateurs de performances,
- le financement des investissements,
- le tableau récapitulatif des indicateurs ;
- les annexes.

Le rapport sur l'eau potable contient dans ses annexes les documents annuels transmis par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ces deux rapports listent les indicateurs réglementaires des différentes entités de gestion qui additionnées couvrent l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

Le périmètre communautaire compte :

- En ce qui concerne l'eau potable :
 - o 8 sites principaux de productions d'eau potable,
 - o 1 799 kilomètres de réseaux,
 - o 63 réservoirs et châteaux d'eau permettant le stockage de 60 000 m³
- En ce qui concerne l'assainissement :
 - o 22 stations d'épurations,
 - o 195 postes de refoulement,

- 1 433 kms de réseaux eaux usées ou unitaires.

Ainsi, en 2023, 21 137 000 m³ d'eau potable ont été vendus aux abonnés. Les volumes prélevés dans la ressource en eau pour alimenter les unités de production s'élèvent à 20 186 000 m³. Le rendement global du système de distribution est à un bon niveau (90,7 %) mais l'effort pour le renouvellement des réseaux doit être maintenu.

Les stations d'épuration de la Communauté urbaine ont épuré 15 902 000 m³ et un volume de 19599000 m³ a été assujéti à la redevance assainissement.

Compte tenu des modes de gestion très diversifiés, le coût du service pour l'abonné se décompose en moyenne comme suit sur le territoire communautaire :

- En eau potable pour 1 € versé par l'abonné :
 - 0,22 € finance l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la TVA,
 - 0,21 € revient à la Communauté urbaine,
 - 0,57 € revient aux délégataires.
- En assainissement pour 1 € versé par l'abonné :
 - 0,29 € finance l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la TVA,
 - 0,34 € revient à la Communauté urbaine et aux syndicats intercommunaux,
 - 0,37 € revient aux délégataires.

Le prix moyen de l'eau sur la Communauté urbaine pondéré au volume est de :

- 5,26 €TTC/m³ pour les communes raccordées au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), répartis comme suit :
 - 2,82 € pour l'eau potable,
 - 2,44 € pour l'assainissement.
- 4,93 €TTC/m³ pour les autres communes, répartis comme suit :
 - 2,82 € pour l'eau potable,
 - 2,11 € pour l'assainissement.

Le prix moyen sur le secteur « rivières d'Île-de-France » est de 4,99 €/m³ (donnée Agence de l'Eau Seine Normandie en 2021 pour une eau non adoucie en rajoutant trois ans d'inflation mais hors hausse 2022 de la redevance du SIAAP).

L'optimisation des périmètres contractuels, leur harmonisation et l'amélioration des cahiers des charges se sont poursuivies en 2023.

Les indicateurs de ces deux rapports font l'objet d'une transmission annuelle à la Direction Départementale des Territoires pour alimenter la base de données du système d'information des services publics d'eau et d'assainissement du site de l'observatoire « eaufrance ».

Les deux rapports susmentionnés sont mis à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé de cette réception par voie d'affiche apposée au siège pendant au moins un mois.

Les rapports doivent également être transmis aux communes membres pour être présentés en conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable sur le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2023,
- d'émettre un avis favorable sur le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement de l'année 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-13, L. 1413-1, L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2023, annexé à la présente délibération,

VU le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement de l'année 2023, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la Commission consultative des services publics locaux le 2 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

Gilles LECOLE rappelle que la Communauté urbaine est tenue de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l'eau ainsi que de l'assainissement, destiné principalement à informer les usagers.

Il tient à souligner qu'avec l'inflation des trois dernières années, le prix reste à peu près le même. Il compare également avec d'autres communautés, comme Versailles Grand Parc, où le prix moyen de l'eau est de 4,57 €.

Il précise que les tarifs du SIAAP ne sont pas votés par la Communauté urbaine mais que les communes concernées, dont les effluents sont traités par le SIAAP, sont soumises à ses tarifs, qui sont plus élevés que ceux de la Communauté urbaine.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable sur le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année 2023.

ARTICLE 2 : EMET un avis favorable sur le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement de l'année 2023.

Détail des votes :

- **130 POUR**
- **0 CONTRE**
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **3 NE PREND PAS PART** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, LEFRANC Christophe, NICOT Jean-Jacques

CC_2024-12-19_14 - **COMPETENCE EAU POTABLE : RAPPORTS D'ACTIVITE 2023 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC**

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires de service public, pour la compétence eau potable, au titre de l'exercice clos 2023, a été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux.

En parallèle, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et reprend ces rapports annuels des délégataires dans une analyse consolidée des éléments techniques et financiers.

Les rapports montrent une bonne performance des réseaux de distribution. Ainsi, le rendement des réseaux s'est amélioré pour presque tous les contrats, même si l'effort de renouvellement des canalisations doit être poursuivi.

Les prestations sont payées par l'utilisateur, sans contribution directe de la Communauté urbaine. Il ressort des rapports que les résultats financiers peuvent être assez hétérogènes d'un contrat à l'autre.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2023 (compétence eau potable) des concessionnaires des contrats suivants :
 - o Délégation de service d'eau potable avec la société Saur pour : Les Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Sailly, Drocourt et Fontenay-Saint-Père,
 - o Délégation de service d'eau potable avec la société Sefo pour :
 - Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine,
 - Mantes-la-Ville, Guerville, Auffreville-Brasseuil, Vert, Flacourt, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, Mézières-sur-Seine, Goussonville, Boinville-en-Mantois, Jumeauville, Arnouville-lès-Mantes, Hargeville, La Falaise, Nézél, Flins-sur-Seine.
 - o Délégation de service d'eau potable avec la société SFDE – Veolia pour :
 - Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient,
 - Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette,
 - o Délégation de service d'eau potable avec la société Suez pour :
 - Verneuil-sur-Seine et Vernouillet,
 - Poissy,
 - Chapet,
 - Flins-sur-Seine,
 - Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt,
 - Achères et Carrières-Sous-Poissy,
 - o Délégation de service d'eau potable avec la société Veolia pour :
 - Ecquevilly,
 - Mantes-la-Jolie, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2023 (compétence eau potable) établis par les concessionnaires des contrats de délégation de service public,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 4 novembre 2024,

VU l'avis prend en compte émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

Gilles LECOLE indique que pour les communes desservies par SEFO, il a été demandé à la société de rencontrer tous les maires concernés. Certains maires ont déjà été reçus et les rencontres avec SEFO continueront. Le processus de rationalisation et d'homogénéisation des contrats est en cours, et à terme, cela devrait réduire le nombre de contrats à moins de dix. Ce processus vise une gestion plus efficace des services.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2023 (compétence eau potable) des concessionnaires des contrats suivants :

- Délégation de service d'eau potable avec la société Saur pour : Les Mureaux, Bouafle, Vaux-sur-Seine, Evécquemont, Issou, Brueil-en-Vexin, Sailly, Drocourt et Fontenay-Saint-Père,
- Délégation de service d'eau potable avec la société Sefo pour :
 - o Andrézy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Sainte-Honorine, Triel-sur-Seine,
 - o Mantes-la-Ville, Guerville, Auffreville-Brasseuil, Vert, Flacourt, Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Epône, Mézières-sur-Seine, Goussonville, Boinville-en-Mantois, Jumeauville, Arnouville-lès-Mantes, Hargeville, La Falaise, Nézel, Flins-sur-Seine.
- Délégation de service d'eau potable avec la société SFDE – Veolia pour :
 - o Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient,
 - o Meulan-en-Yvelines, Tessancourt-sur-Aubette,
- Délégation de service d'eau potable avec la société Suez pour :
 - o Verneuil-sur-Seine et Vernouillet,
 - o Poissy,
 - o Chapet,
 - o Flins-sur-Seine,
 - o Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt,
 - o Achères et Carrières-Sous-Poissy,
- Délégation de service d'eau potable avec la société Veolia pour :
 - o Ecquevilly,
 - o Mantes-la-Jolie, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres.

CC_2024-12-19_15 - COMPETENCE ASSAINISSEMENT : RAPPORTS D'ACTIVITE 2023 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires de service public, pour la compétence assainissement, au titre de l'exercice clos 2023, a été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux.

En parallèle, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et reprend ces rapports annuels des délégataires dans une analyse consolidée des éléments techniques et financiers.

La Communauté urbaine conserve encore un grand nombre de contrats. La rationalisation et l'homogénéisation des contrats se poursuivent donc au fur et à mesure des échéances.

Sur le plan financier, aucun contrat d'assainissement ne fait l'objet d'une subvention directe de la Communauté urbaine, le service étant payé par l'utilisateur au travers de la facturation d'eau potable.

Les contrats d'assainissement sont proches de l'équilibre financier. Aucun ne dégage de résultats substantiels.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2023 (compétence assainissement) des concessionnaires des contrats suivants :
 - o Délégations d'assainissement par Saur pour :
 - Secteur 2 : Arnouville-lès-Mantes, Hargeville, Boinville-en-Mantois, Goussonville, Jumeauville, Follainville-Dennemont, Porcheville, Guerville, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes, Epône, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Saily, Flins-sur-Seine, Issou, Les Mureaux, Mézières-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne,
 - o Délégations d'assainissement avec la société SEFO pour :
 - Secteur 5 : Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, Les-Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval,
 - Achères,
 - Secteur 4 : Andrésy, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine,
 - Carrières-sous-Poissy, Aulnay-sur-Mauldre, La Falaise, Nézél, Juziers et Vaux-sur-Seine,
 - o Délégations d'assainissement avec la société Suez pour :
 - Médan,
 - Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient,
 - Ecquevilly,
 - Villennes-sur-Seine,
 - Secteur 1 : Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres, Vert,
 - Verneuil-sur-Seine et Vernouillet,
 - Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes la Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Rolleboise, Rosny-Sur-Seine, Soindres, Vert,
 - o Délégations d'assainissement avec la société Veolia pour :
 - STEP d'Epône et Mézières-sur-Seine,
 - Secteur 3 : Bouafle, Chapet, Evécquemont, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Meulan-en-Yvelines, Poissy, Triel-sur-Seine,
 - Secteur B : Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Lainville-en-Vexin, Issou, Jambville, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint Martin-la-Garenne,
 - Secteur C : Bouafle, Chapet, Flins-sur-Seine, Médan, Poissy, Triel-sur-Seine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2023 (compétence assainissement) établis par les concessionnaires des contrats de délégation de service public,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 4 novembre 2024,

VU l'avis prend en compte émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2023 (compétence assainissement) des concessionnaires des contrats suivants :

- Délégations d'assainissement par Saur pour :
 - o Secteur 2 : Arnouville-lès-Mantes, Hargeville, Boinville-en-Mantois, Goussonville, Jumeauville, Follainville-Dennemont, Porcheville, Guerville, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes, Epône, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Sailly, Flins-sur-Seine, Issou, Les Mureaux, Mézières-sur-Seine, Saint-Martin-la-Garenne,
- Délégations d'assainissement avec la société SEFO pour :
 - o Secteur 5 : Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, Les-Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval,
 - o Achères,
 - o Secteur 4 : Andrésy, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine,
 - o Carrières-sous-Poissy, Aulnay-sur-Mauldre, La Falaise, Nézel, Juziers et Vaux-sur-Seine,
- Délégations d'assainissement avec la société Suez pour :
 - o Médan,
 - o Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient,
 - o Ecquevilly,
 - o Villennes-sur-Seine,
 - o Secteur 1 : Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres, Vert,
 - o Verneuil-sur-Seine et Vernouillet,
 - o Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes la Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Rolleboise, Rosny-Sur-Seine, Soindres, Vert,
- Délégations d'assainissement avec la société Veolia pour :
 - o STEP d'Epône et Mézières-sur-Seine,
 - o Secteur 3 : Bouafle, Chapet, Evéquemont, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Meulan-en-Yvelines, Poissy, Triel-sur-Seine,
 - o Secteur B : Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evéquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay Saint Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Lainville-en-Vexin, Issou, Jambville, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Sailly, Saint Martin-la-Garenne,
 - o Secteur C : Bouafle, Chapet, Flins-sur-Seine, Médan, Poissy, Triel-sur-Seine.

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Depuis sa création en 2016, la Communauté urbaine est bénéficiaire de plein droit de la Taxe d'Aménagement (TA).

A l'issue des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) menés en 2017, la moyenne communale du produit des taxes d'aménagement ainsi que la moyenne communale du produit des taxes locales d'équipement, comptabilisées entre 2008 et 2015, ont été intégrées dans les Attributions de Compensation (AC) des communes, en recette d'investissement.

Comme le prévoient le protocole financier approuvé le 12 juillet 2019 et l'article 1379-0 bis du code général des impôts, les communautés urbaines reversent tout ou partie de la TA à leurs communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

A cet effet, les modalités de reversement d'une partie de la TA ont été définies par la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2023.

En complément des reversements figés de TA au travers des AC, il est également prévu un versement complémentaire plafonné, permettant de prendre en compte la dynamique annuelle de la TA perçue sur le territoire de chaque commune selon les dispositions suivantes :

- A. En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire de la Communauté urbaine en matière d'équipements publics au regard de la répartition des compétences entre les communes et la Communauté urbaine, la clé de répartition suivante applicable aux produits de TA perçus par la Communauté urbaine sur le territoire de chaque commune a été retenue :
 - a. Le reversement à la commune de 70% de la TA perçue sur son territoire au titre des constructions à usage d'habitation ;
 - b. La conservation par la Communauté urbaine, de l'ensemble de la TA perçue au titre de l'ensemble des autres locaux.
- B. Cette clé de répartition arrêtée, il est indiqué que les communes perçoivent chaque année des recettes de TA via leurs AC.
- C. Compte-tenu des montants d'AC ainsi fixés, la Communauté urbaine reverse à chaque commune membre, à titre complémentaire, la différence entre la part de reversement calculée en application des règles du point A et la part de TA déjà versée par la Communauté urbaine à chaque commune via les AC présentée au point B.
- D. Si, pour une année, à l'échelle d'une commune, la différence calculée au point C est négative, alors celle-ci conserve le bénéfice de la TA reversée via son AC.
- E. A l'échelle du territoire communautaire, la Communauté urbaine ne pourra pas reverser pour chaque année, davantage de TA qu'elle n'en a perçue. Si l'application des points C et D entraîne pour la Communauté urbaine un reversement total de TA supérieur à la somme de TA collectée, alors les communes qui doivent percevoir un versement de TA supérieur à celui versé par les AC, voient leur versement de TA complémentaire affecté d'un coefficient « c » suivant :

$$c = (\text{total de TA collectée annuellement sur le territoire} - \text{total de TA reversée annuellement sur le territoire via les AC}) / \text{total théorique de TA complémentaire reversée annuellement sur le territoire.}$$

En application des règles susmentionnées, la Communauté urbaine procèdera à des versements aux communes au titre de chaque année. A ce titre, elle est redevable des sommes détaillées à l'annexe n°1.

Pour 2023, le récapitulatif des sommes à prendre en considération est le suivant :

Montant total de TA perçu par la Communauté urbaine sur l'ensemble du territoire communautaire en 2023	5 920 791,67 €
Montant total de TA versé par les AC, la Communauté urbaine à l'ensemble des communes en 2023	3 745 489,57 €
Montant total de TA complémentaire à reverser par la Communauté urbaine à l'ensemble des communes en 2023	711 043,39 €

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de procéder aux reversements de la taxe d'aménagement dont la Communauté urbaine est redevable au titre de l'année 2023 à chaque commune pour un montant total de 711 043,39 €, selon le tableau ci-après,
- de dire que les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la Communauté urbaine et à l'article 10226 en recettes pour les communes pour un montant total de 711 043,39 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 331-1 et L. 331-2,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis IX, 1635 quater et 1639 A bis VI,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_17 portant adoption du protocole financier général sur le fondement des attributions de compensation libres avec encadrement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_21 du 29 juin 2023 portant modification des taux non majorés de taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_22 du 29 juin 2023 portant modification du régime des exonérations facultatives de taxe d'aménagement sur les locaux d'habitation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_38 portant définition des modalités de reversement annuel de taxe d'aménagement aux communes,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : PROCEDURE aux reversements de la taxe d'aménagement dont la Communauté urbaine est redevable au titre de l'année 2023 à chaque commune pour un montant total de 711 043,39 € (sept cent onze mille quarante-trois euros et trente-neuf centimes), selon le tableau ci-après :

Communes	AC versée à la commune au titre de la TA 2023	Complément de TA 2023 à verser à la commune	Montant total de TA versé à la commune au titre de 2023
Achères	71 549,72 €	0,00 €	71 549,72 €
Andrésey	115 887,93 €	0,00 €	115 887,93 €
Arnouville-lès-Mantes	13 114,25 €	0,00 €	13 114,25 €
Aubergenville	50 085,76 €	219 570,97 €	269 656,73 €
Auffreville-Brasseuil	5 263,62 €	341,64 €	5 605,26 €
Aulnay-sur-Mauldre	13 915,36 €	0,00 €	13 915,36 €
Boinville-en-Mantois	1 808,75 €	40,85 €	1 849,60 €
Bouafle	27 624,10 €	0,00 €	27 624,10 €
Breuil-Bois-Robert	14 651,75 €	0,00 €	14 651,75 €
Brueil-en-Vexin	14 586,76 €	0,00 €	14 586,76 €
Buchelay	54 451,41 €	0,00 €	54 451,41 €
Carrières-sous-Poissy	166 610,68 €	0,00 €	166 610,68 €
Chanteloup-les-Vignes	108 106,73 €	0,00 €	108 106,73 €
Chapet	27 810,49 €	0,00 €	27 810,49 €
Conflans-Sainte-Honorine	228 215,79 €	0,00 €	228 215,79 €
Drocourt	7 388,07 €	0,00 €	7 388,07 €
Ecquevilly	73 369,54 €	0,00 €	73 369,54 €
Épône	69 196,84 €	166 762,74 €	235 959,58 €
Évecquemont	9 309,36 €	0,00 €	9 309,36 €
Favrieux	6 383,94 €	0,00 €	6 383,94 €
Flacourt	2 630,40 €	0,00 €	2 630,40 €
Flins-sur-Seine	47 834,87 €	0,00 €	47 834,87 €
Follainville-Dennemont	24 819,84 €	8 627,66 €	33 447,50 €
Fontenay-Mauvoisin	12 773,45 €	12 165,51 €	24 938,96 €
Fontenay-Saint-Père	9 285,55 €	0,00 €	9 285,55 €
Gaillon-sur-Montcient	9 854,55 €	0,00 €	9 854,55 €
Gargenville	71 990,37 €	0,00 €	71 990,37 €
Goussonville	9 072,51 €	1 529,87 €	10 602,38 €
Guernes	15 249,14 €	3 176,90 €	18 426,04 €

Guerville	30 625,96 €	0,00 €	30 625,96 €
Guitrancourt	7 740,13 €	0,00 €	7 740,13 €
Hardricourt	42 874,32 €	0,00 €	42 874,32 €
Hargeville	5 507,55 €	0,00 €	5 507,55 €
Issou	6 861,18 €	0,00 €	6 861,18 €
Jambville	9 162,92 €	12 676,82 €	21 839,74 €
Jouy-Mauvoisin	13 194,83 €	0,00 €	13 194,83 €
Jumeauville	2 919,00 €	0,00 €	2 919,00 €
Juziers	54 143,34 €	765,07 €	54 908,41 €
La Falaise	3 810,52 €	0,00 €	3 810,52 €
Lainville-en-Vexin	12 586,52 €	0,00 €	12 586,52 €
Le Tertre-Saint-Denis	2 441,33 €	0,00 €	2 441,33 €
Les Alluets-le-Roi	30 687,98 €	20 996,30 €	51 684,28 €
Les Mureaux	272 485,99 €	0,00 €	272 485,99 €
Limay	192 823,07 €	0,00 €	192 823,07 €
Magnanville	59 283,69 €	0,00 €	59 283,69 €
Mantes-la-Jolie	219 846,71 €	0,00 €	219 846,71 €
Mantes-la-Ville	98 141,23 €	0,00 €	98 141,23 €
Médan	20 843,88 €	26 882,72 €	47 726,60 €
Méricourt	6 064,77 €	11 289,67 €	17 354,44 €
Meulan-en-Yvelines	59 823,24 €	0,00 €	59 823,24 €
Mézières-sur-Seine	45 658,38 €	11 744,16 €	57 402,54 €
Mézy-sur-Seine	38 854,00 €	0,00 €	38 854,00 €
Montalet-le-Bois	4 101,34 €	0,00 €	4 101,34 €
Morainvilliers	124 536,96 €	0,00 €	124 536,96 €
Mousseaux-sur-Seine	12 493,98 €	0,00 €	12 493,98 €
Nézel	17 309,58 €	0,00 €	17 309,58 €
Oinville-sur-Montcient	18 714,60 €	163,57 €	18 878,17 €
Orgeval	171 539,87 €	0,00 €	171 539,87 €
Perdreauville	16 446,67 €	10 632,35 €	27 079,02 €
Poissy	152 137,96 €	182 261,15 €	334 399,11 €
Porcheville	17 143,84 €	2 667,18 €	19 811,02 €
Rolleboise	4 887,15 €	0,00 €	4 887,15 €
Rosny-sur-Seine	74 841,86 €	0,00 €	74 841,86 €
Sailly	2 046,78 €	6 293,38 €	8 340,16 €

Saint-Martin-la-Garenne	9 547,79 €	0,00 €	9 547,79 €
Soindres	13 297,55 €	12 454,88 €	25 752,43 €
Tessancourt-sur-Aubette	23 683,85 €	0,00 €	23 683,85 €
Triel-sur-Seine	118 359,02 €	0,00 €	118 359,02 €
Vaux-sur-Seine	92 150,68 €	0,00 €	92 150,68 €
Verneuil-sur-Seine	119 640,49 €	0,00 €	119 640,49 €
Vernouillet	68 113,24 €	0,00 €	68 113,24 €
Vert	6 773,53 €	0,00 €	6 773,53 €
Villennes-sur-Seine	158 500,76 €	0,00 €	158 500,76 €
Total intercommunalité	3 745 489,57 €	711 043,39 €	4 456 532,96 €

ARTICLE 2 : DIT que les reversements de taxe d'aménagement seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la Communauté urbaine et à l'article 10226 en recettes pour les communes pour un montant total de 711 043,39 € (sept cent onze mille quarante-trois euros et trente-neuf centimes).

Détail des votes :

- **131 POUR**
- **0 CONTRE**
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **2 NE PREND PAS PART** : MERY Françoise-Guylaine, NICOT Jean-Jacques

CC_2024-12-19_17 - TARIFS UNIQUES COMMUNAUTAIRES : ADOPTION

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Les tarifs et redevances communautaires (équipements culturels et sportifs, parcs de stationnement, traitement des déchets et fourniture de composteurs, redevances d'occupation du domaine public, etc.) ont été approuvés par de nombreuses délibérations du Conseil communautaire.

Pour une meilleure lisibilité de la politique tarifaire communautaire, il a été décidé la mise en place d'une délibération unique regroupant l'ensemble des tarifs en vigueur listés en annexe, hormis les redevances eau potable et assainissement qui font l'objet d'une délibération à part.

Les tarifs n'ayant pas fait l'objet d'une revalorisation sont mentionnés dans l'annexe.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger les délibérations listées dans l'annexe 1, dès l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs communautaires,
- d'adopter les tarifs communautaires, tels que listés dans l'annexe 2,
- de préciser que les tarifs annuels prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025 (sauf pour la taxe de séjour qui prend effet le 1^{er} janvier 2026),
- de préciser que les tarifs soumis au calendrier scolaire prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'annexe 1 à la présente délibération listant les délibérations du Conseil communautaire fixant en dernier lieu les tarifs et redevances communautaires,

VU l'annexe 2 à la présente délibération listant les nouveaux tarifs et redevances communautaires,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

Pascal POYER indique qu'il existe un grand nombre de tarifs et de redevances communautaires mis en place par autant de délibérations différentes.

Il a donc été décidé de rassembler tous ces tarifs dans un seul document. Les nouveaux tarifs annuels prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2025, sauf la taxe de séjour qui prendra effet au 1^{er} janvier 2026, tandis que les tarifs soumis au calendrier scolaire s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE les délibérations listées dans l'annexe 1, dès l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs communautaires.

ARTICLE 2 : ADOPTE les tarifs communautaires, tels que listés dans l'annexe 2.

ARTICLE 3 : PRECISE que les tarifs annuels prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025 (sauf pour la taxe de séjour qui prend effet au 1^{er} janvier 2026).

ARTICLE 4 : PRECISE que les tarifs soumis au calendrier scolaire prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Détail des votes :

- **132 POUR**
- **0 CONTRE**
- **1 ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **1 NE PREND PAS PART** : EL ASRI Sabah

CC_2024-12-19_18 - BUDGET ANNEXE CREMATORIUM COMMUNAUTAIRE POUR LA GESTION DELEGUEE DU CREMATORIUM SITUE AUX MUREAUX EN TANT QUE SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC) : CREATION

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, prévoit que les communautés urbaines exercent, de plein droit, en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « création, gestion et extension des crématoriums », incluant les équipements existants, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition auprès de la Communauté urbaine bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Ainsi ce transfert entraîne automatiquement le transfert du crématorium des Mureaux et de l'intégralité de son terrain.

Cependant, un certain nombre de travaux préliminaires ont été nécessaires pour réaliser le transfert de cette compétence dans des conditions optimales (transfert du contrat de délégation, devenir des bâtiments et des terrains, état des lieux, inventaire, adoption des tarifs et du règlement intérieur, etc.).

Aussi, par délibération du 28 novembre 2024, le Conseil communautaire a pris acte du transfert de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ce transfert a également entraîné le transfert du contrat de délégation de service public (DSP) relatif à la gestion du crématorium.

La gestion par DSP permet de confier la gestion opérationnelle d'un service public à un tiers tout en maintenant le contrôle public sur les grandes orientations. Elle permet également de bénéficier de l'expertise et de l'efficacité d'un opérateur privé reconnu dans le domaine tout en assurant un service public de qualité.

Par ailleurs, la gestion d'un crématorium en tant que service public industriel et commercial (SPIC) nécessite la création d'un budget annexe distinct du budget principal de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) conformément au code général des collectivités territoriales. L'objectif étant d'assurer une gestion financière transparente et autonome des activités du crématorium.

Ainsi, il est proposé de créer un budget annexe dédié à la gestion du crématorium, permettant une distinction claire des opérations financières liées à cette activité. La gestion opérationnelle du crématorium reste confiée à un opérateur privé.

Ledit budget comportera deux sections distinctes :

- une section d'exploitation pour les opérations courantes ;
- une section d'investissement pour les projets d'amélioration et de développement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un budget annexe dénommé « Crématorium communautaire » soumis à la nomenclature M4 et assujetti à la TVA,
- de préciser que ce budget annexe retracera toutes les écritures comptables associées à cette activité de crématorium, en dépenses comme en recettes,
- d'approuver l'ouverture des crédits budgétaires 2025 de la manière suivante :

EXPLOITATION	
Dépenses	Recettes
50 075 €	50 075 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
0 €	0 €

- de préciser que ce budget annexe est doté de la seule autonomie financière avec création d'un compte de trésorerie dit « 515 » ;
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération et accomplir les démarches administratives, financières, budgétaires, fiscales nécessaires et à signer tous documents et notamment d'immatriculation.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, de décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale, dite loi 3DS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 2223-18-1-1, L. 2224-1, L. 5211-17, R. 2223-67 et R. 2223-103-1,

VU le décret n°2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le contrat de délégation de service public conclu, à compter du 1^{er} avril 2006, entre la commune des Mureaux et la société des Crématoriums de France - groupe FUNECAP pour la gestion du crématorium, sis 52, rue de la Nouvelle France aux Mureaux,

VU les avenants n°1 à 6 au contrat de délégation de service public susmentionné,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_04 prenant acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématorium » au 1^{er} janvier 2025 et du transfert du crématorium des Mureaux et de l'intégralité de son terrain, au bénéfice de la Communauté urbaine et approuvant l'avenant n°7 relatif au transfert partiel du contrat de délégation de service public susmentionné,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

Pascal POYER rappelle que lors du Conseil du 28 novembre dernier, il avait mentionné la création d'un budget annexe pour le crématorium qui inclut l'ouverture des crédits budgétaires pour l'année 2025, afin de permettre son fonctionnement.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : CREE, à compter du 1^{er} janvier 2025, un budget annexe dénommé « Crématorium communautaire » soumis à la nomenclature M4 et assujetti à la TVA.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce budget annexe retracera toutes les écritures comptables associées à cette activité de crématorium, en dépenses comme en recettes.

ARTICLE 3 : APPROUVE l'ouverture des crédits budgétaires 2025 de la manière suivante :

EXPLOITATION	
Dépenses	Recettes
50 075 €	50 075 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
0 €	0 €

ARTICLE 4 : PRECISE que ce budget annexe est doté de la seule autonomie financière avec création d'un compte de trésorerie dit « 515 ».

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération et accomplir les démarches administratives, financières, budgétaires, fiscales nécessaires et à signer tous documents et notamment d'immatriculation.

Détail des votes :

- **132 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **NE PREND PAS PART** : LEFRANC Christophe, OLIVIER Sabine

CC_2024-12-19_19 - FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS : AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNE D'ISSOU

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Par dérogation aux principes de spécialité territoriale et fonctionnelle qui les régissent, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent, sur le fondement de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

C'est dans ce cadre que la Communauté urbaine a mis en place un dispositif de fonds de concours au bénéfice de ses communes membres et plus particulièrement celles dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Le premier fonds de concours concernait une première période de quatre ans, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.

Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire a approuvé la mise en place d'un nouveau fonds de concours, pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 à hauteur de 1,7 M€ par an.

Le Conseil communautaire du 12 octobre 2023 a approuvé le versement, à la commune d'Issou, d'un fonds de concours de 58 631,04 € pour :

- La rénovation du parc de luminaires d'éclairage public dans le complexe sportif communal Colette Besson,
- La rénovation énergétique des bâtiments publics,
- La rénovation de la toiture de l'école maternelle « Plein ciel »,
- Le remplacement des jeux extérieurs et la pose de sols souples dans les cours des écoles maternelles.

Cependant, le 11 octobre 2024, la commune a sollicité la Communauté urbaine afin d'obtenir un complément de financement à la suite de l'évolution du plan de financement des travaux susmentionnés en raison de la diminution des subventions de l'Etat résultant des notifications reçues dans le cadre de la campagne 2024.

Le coût du projet de 229 642,97 €HT reste inchangé mais le fonds de concours serait augmenté de 33 471,25 €, portant ainsi le montant du fonds de concours à 92 102,29 €.

Cette demande a reçu un avis favorable du comité d'engagement sollicité dans le cadre d'une consultation écrite engagée le 6 décembre 2024.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention financière relative au fonds de concours attribué à la commune d'Issou par le Conseil communautaire du 12 octobre 2023, afin de modifier son montant suite à l'évolution du plan de financement initial.
- de verser un fonds de concours complémentaire de 33 471,25 €, portant le montant du fonds de concours à 92 102,29 €,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-05-19_02 du 19 mai 2022 modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_04 du 14 décembre 2023 modifiant l'article 6 du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_09 du 12 octobre 2023 portant attribution des fonds de concours pour les communes de moins de 5 000 habitants pour la session 2023, notamment d'un fonds de concours de 58 631,04 €, pour la commune d'Issou,

VU la délibération de la commune d'Issou du 9 décembre 2024 sollicitant un fonds de concours complémentaire à la suite de la modification du plan de financement des travaux susmentionnés,

VU l'avenant n°1 à la convention financière conclue avec la commune d'Issou,

VU l'avis favorable du comité d'engagement par consultation écrite initiée le 6 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

***Pascal POYER** indique qu'en raison de la diminution des subventions de l'État, le plan de financement des travaux a été revu mais son montant total reste inchangé.*

Il est demandé d'approuver une augmentation de 33 471,25 € de la participation de la Communauté urbaine. Ainsi, le montant total du fonds de concours sera désormais de 92 102,29 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention financière relative au fonds de concours attribué à la commune d'Issou par le Conseil communautaire du 12 octobre 2023, afin de modifier son montant à la suite de l'évolution du plan de financement initial.

ARTICLE 2 : VERSE un fonds de concours complémentaire de 33 471,25 € (trente-trois mille quatre cent soixante-et-onze euros et vingt-cinq centimes), portant le montant du fonds de concours à 92102,29 € (quatre-vingt-douze mille cent deux euros et vingt-neuf centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Détail des votes :

- **132 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **NE PREND PAS PART** : GARAY François, LONGEAULT François

CC_2024-12-19_20 - FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS : MODIFICATION DU REGLEMENT

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le règlement d'attribution du fonds de concours de la Communauté urbaine aux communes membres de moins de 5 000 habitants a été adopté par le Conseil communautaire du 29 septembre 2016 et modifié par ceux du 8 février 2018, 12 juillet 2019, 19 mai 2022 et 14 décembre 2023.

Le fonds de concours s'appuie sur deux fondements juridiques :

- L'article 5215-26 du code général des collectivités territoriales dispose que, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le protocole financier général adopté lors du Conseil communautaire du 12 juillet 2019.

Il est proposé d'adapter le règlement du fonds de concours afin d'en faciliter l'accès pour les communes concernées. Il est donc proposé de modifier le règlement comme suit :

- Article IV : Toutes les opérations relevant des compétences et du patrimoine de la Communauté urbaine.
- Article V - Mécanisme du fonds de concours : les possibilités de sollicitation d'avenants sont étendues pour les communes. Au-delà des cas de désistement des co-financeurs, il s'agit de tenir compte des aléas liés à la réalisation de travaux. Ces demandes seront formalisées dans

le cadre d'un avenant et devront faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté urbaine avant la réalisation des travaux.

- Article VI - Dossier demande de fonds de concours : l'attribution des fonds sera faite tout au long de l'année. Les dossiers devront être déposés deux mois avant la date de chaque conseil communautaire. Il est proposé en conséquence de supprimer le Comité d'engagement.
- Article VII : Attribution des fonds de concours et conditions de versement – Attribution pour la réalisation d'équipements (A) et pour une acquisition foncière suivie d'une réalisation (B)
Suite à la suppression du comité d'engagement, les points 2. et 3. sont supprimés.
Pour ce qui concerne le point 8. relatif aux acquisitions foncières, il ne permet plus de demander un versement anticipé des fonds avant la délibération du Conseil communautaire attributive du fonds.
- Article VIII – Délai d'exécution des travaux – délai de validité des fonds :
 - o Il est possible, après une première demande, d'accorder une seconde prorogation de la validité du fonds, sur demande expresse au Président de la communauté urbaine.
 - o Suppression de la mention relative au comité d'engagement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'abroger la délibération n°CC_2023-12-14_04 du 14 décembre 2023 portant approbation du règlement relatif aux fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants,
- d'approuver le règlement relatif aux fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants, joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente décision.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5215-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_09_29_05 du 29 septembre 2016 portant adoption du règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2018_02_08_12 du 8 février 2018 portant modification du règlement susmentionné,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général entre la Communauté urbaine et ses communes membres,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_20 du 12 juillet 2019 portant modification du règlement susmentionné

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_04 du 14 décembre 2023 portant modification du règlement susmentionné

VU le règlement modifié, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle que l'attribution des fonds de concours avait déjà été assouplie afin de permettre aux maires de les utiliser pour tout projet d'investissement, à condition que ce projet ne soit pas lié à des compétences communautaires.

La présente modification a été présentée en Conférence des maires le 5 décembre avec un avis très favorable de leur part à l'unanimité des présents.

Jocelyne REYNAUD-LEGER souhaite remercier à nouveau la Présidente pour avoir facilité la modification du règlement, ce qui va simplifier la gestion des fonds de concours pour les maires.

Michel LEBOUIC rappelle que le nombre d'habitants des communes est un facteur déterminant pour l'attribution des fonds de concours et qu'il peut désavantager les communes périurbaines qui font face à des difficultés croissantes, investissent de manière significative, malgré des budgets de plus en plus contraints. Bien que cela soit bénéfique pour les communes de moins de 5 000 habitants, cette situation devient de plus en plus complexe pour les communes périurbaines.

Il souhaiterait que les critères de répartition des fonds de concours soient réévalués, en particulier pour les communes périurbaines, qui rencontrent des difficultés financières tout en continuant à investir.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°CC_2023-12-14_04 du 14 décembre 2023 portant approbation du règlement relatif aux fonds de concours aux communes de moins de 5 000 habitants.

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement relatif aux fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants, joint en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente décision.

Détail des votes :

- **134 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

CC_2024-12-19_21 - BUDGET PRINCIPAL - REPRISE DE PROVISIONS

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

1. Généralités sur les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable s'analysant comme la constitution d'une réserve financière pour constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge dont la réalisation entrainera une dépense réelle. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel elle aura été identifiée.

L'article L 2321-2-29° du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires.

Pour l'application de cet article, l'article R 2321-2 du CGCT dispose qu'une provision doit être obligatoirement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant

que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public

Ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier encouru estimé.

Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution du risque. En outre, elles doivent être reprises si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

Les provisions font l'objet d'un état spécifique annexé au budget primitif et au compte administratif décrivant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

Concrètement, la provision se traduit par la réalisation d'écritures budgétaires et comptables en deux phases. Tout d'abord l'inscription d'une dépense de fonctionnement (compte 68) lors de la constitution de la provision, puis, dans une seconde phase, une fois que le risque s'est matérialisé ou a disparu, l'inscription d'une recette en fonctionnement (compte 78) permettant la reprise de la provision.

2. Ajustements proposés sur les provisions en 2024

2.1. Rappel de la constitution de la provision pour contentieux

Au titre des contentieux en cours, la provision sur le budget principal a été constituée à hauteur de 984 851 € pour les charges estimées en découlant et se décomposant ainsi :

Domaine	Provision pour risques à constituer
Voirie	10 000 €
Aménagement	215 000 €
Ressources humaines	1 500 €
Mobilités	708 351 €
Urbanisme	50 000 €
TOTAL	984 851 €

Les contentieux concernent principalement des contestations du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, de rénovation de voirie, des frais inhérents à des annulations de marché public et des dossiers au Conseil des prud'hommes.

2.2. Reprises sur provisions

Par ailleurs, il convient également de reprendre partiellement une provision pour créances irrécouvrables constituée à hauteur de 372 021,34 €.

En effet, la reprise de provision fait suite aux recouvrements d'une partie des créances douteuses à la suite des relances effectuées par le Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie (SGC) et de la mise en admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables sur proposition du SGC.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la reprise des provisions sur le budget principal pour un montant total de 372 021,34 € au titre des provisions pour risque de créances irrécouvrables sur le budget principal,
- de dire que les crédits seront imputés au budget principal 2024 en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 372 021,34 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_12 du 15 décembre 2016 portant constitution d'une provision pour risque de créances irrécouvrables d'un montant de 596 007,78 € sur le budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016-12-15_13 du 15 décembre 2016 portant constitution d'une provision pour risque de créances irrécouvrables d'un montant de 25 000 € sur le budget annexe immobilier d'entreprises,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_05 du 12 décembre 2019 portant ajustement des provisions pour risque « contentieux » au 31 décembre 2019 à hauteur de 533 750 € sur le budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-10-14_06 du 14 octobre 2021 portant ajustement des provisions pour risque « contentieux » et « créances irrécouvrables » au 31 décembre 2021 à hauteur de 672 645,37 € sur le budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_13 du 24 novembre 2022 portant ajustement des provisions pour risque « contentieux » et « créances irrécouvrables » au 31 décembre 2022 à hauteur de 510 451,99 € sur le budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_29 du 14 décembre 2023 portant ajustement des provisions pour risque « contentieux » et « créances irrécouvrables » au 31 décembre 2023 à hauteur de 1 390 310,88 € sur le budget principal,

VU l'état de provisionnements des créances transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour le budget principal,

VU les charges estimées au titre des contentieux en cours concernant le budget principal,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

Pascal POYER rappelle que les reprises et les constitutions de provisions concernent l'évaluation des risques financiers liés à des créances qui pourraient ne pas être recouvrées.

En particulier, les reprises concernent des provisions antérieures pour défaut de paiement mais grâce à une gestion efficace de la trésorerie, des fonds ont été récupérés.

Ainsi, 984 000 € ont été affectés à la constitution de provisions tandis que 372 000 € correspondent aux reprises de provisions.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise des provisions sur le budget principal pour un montant total de 372 021,34 € (trois cent soixante-douze mille vingt-et-un euros et trente-quatre centimes) au titre des provisions pour risque de créances irrécouvrables sur le budget principal.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront imputés au budget principal 2024 en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 372 021,34 € (trois cent soixante-douze mille vingt-et-un euros et trente-quatre centimes).

Détail des votes :

- **131 POUR**
- **2 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie
- **1 ABSTENTION** : VIREY Louis-Armand
- **0 NE PREND PAS PART**

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

1. Généralités sur les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable s'analysant comme la constitution d'une réserve financière pour constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge dont la réalisation entrainera une dépense réelle. Celle-ci sera ainsi supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel elle aura été identifiée.

L'article L 2321-2-29° du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les dotations aux provisions sont des dépenses obligatoires.

Pour l'application de cet article, l'article R 2321-2 du CGCT dispose qu'une provision doit être obligatoirement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public

Ces provisions doivent être constituées à hauteur du risque financier encouru estimé. Elles doivent être ajustées en fonction de l'évolution du risque.

En outre, elles doivent être reprises si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser.

Les provisions font l'objet d'un état spécifique annexé au budget primitif et au compte administratif décrivant le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.

Concrètement, la provision se traduit par la réalisation d'écritures budgétaires et comptables en deux phases. Tout d'abord l'inscription d'une dépense de fonctionnement (compte 68) lors de la constitution de la provision, puis, dans une seconde phase, une fois que le risque s'est matérialisé ou a disparu, l'inscription d'une recette en fonctionnement (compte 78) permettant la reprise de la provision

2. Ajustements proposés sur les provisions en 2024

Au titre des créances douteuses, il conviendrait :

- de reprendre partiellement la provision pour créances irrécouvrables constituée à hauteur de 493,42 €. En effet, la reprise de provision fait suite aux recouvrements ou à l'admission en non-valeur d'une partie des créances douteuses.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la reprise des provisions sur le budget annexe assainissement pour un montant total de 493,42 € au titre des provisions pour risque de créances irrécouvrables sur le budget principal,
- de dire que les crédits seront imputés au budget annexe assainissement 2024 en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 493,42 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_31 du 14 décembre 2023 portant approbation de la constitution et la reprise de provisions au budget annexe assainissement, en dernier lieu,

VU l'état de provisionnements des créances transmis par le Trésorier du Service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie pour le budget annexe assainissement,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la reprise des provisions sur le budget annexe assainissement pour un montant total de 493,42 € (quatre cent quatre-vingt-treize euros et quarante-deux centimes) au titre des provisions pour risque de créances irrécouvrables sur le budget principal.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront imputés au budget annexe assainissement 2024 en recettes de fonctionnement, au chapitre 78, article 7817 pour un montant de 493,42 € (quatre cent quatre-vingt-treize euros et quarante-deux centimes).

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **0 CONTRE :**
- **2 ABSTENTION :** NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **4 NE PREND PAS PART :** AUJAY Nathalie, BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie

CC_2024-12-19_23 - BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXES - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CRÉANCES

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le service de gestion comptable (SGC) de Mantes-la-Jolie a sollicité la Communauté urbaine le 18 octobre 2024 pour admettre en non-valeur des créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires, notamment en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de l'impossibilité de les retrouver ou d'un montant inférieur au seuil de poursuites qui est de 15 €.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 20 526,36 € pour l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Le SGC de Mantes-la-Jolie a également adressé la liste des créances éteintes, qui résulte d'une décision juridictionnelle extérieure définitive qui s'impose à l'établissement et qui s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture de liquidation judiciaire, procédure de rétablissement personnel, etc.). Le montant total de ces créances éteintes s'élève à 126 245,11 €. Ces créances portent sur les exercices 2016 à 2021 et concernent le budget principal et les budgets annexes eau potable et assainissement.

Le tableau ci-après récapitule les montants des propositions en non-valeur et des créances éteintes pour l'exercice 2024.

BUDGET	Montant des propositions en non-valeur au 6541	Montant des créances éteintes au 6542
Budget principal	2 451,38 €	125 907,55 €
Budget annexe eau potable	8 229,87 €	337,56 €
Budget annexe assainissement	9 845,11 €	- €
TOTAL	20 526,36 €	126 245,11 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables listées aux annexes 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération, établies à partir des états transmis par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, pour un montant total de 20 526,36 €,
- de prendre acte des créances éteintes listées aux annexes n°5 et 6 de la présente délibération, pour un montant total de 126 245,11 €,
- de préciser que les crédits sont inscrits aux budgets concernés, au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2343-1 et R. 1617-24,

VU l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités et des établissements publics locaux,

VU les nomenclatures budgétaires et comptables M57 et M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les états dressés par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, proposant d'admettre en non-valeur les titres de recettes relatifs aux créances susvisées et annexées,

VU les annexes n°1, 2, 3 et 4 relatives aux créances pour lesquelles le recouvrement est demeuré infructueux malgré les diligences réglementaires, notamment en raison de l'insolvabilité des débiteurs, de l'impossibilité de les retrouver ou d'un montant inférieur au seuil de poursuites,

VU les annexes n°5 et 6 relatives aux créances éteintes, qui résulte d'une décision juridictionnelle extérieure définitive qui s'impose à l'établissement et qui s'oppose à toute action en recouvrement (jugement de clôture de liquidation judiciaire, procédure de rétablissement personnel, etc.),

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables listées aux annexes 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération, établies à partir des états transmis par le service de gestion comptable de Mantes-la-Jolie, pour un montant total de 20 526,36 €.

ARTICLE 2 : PREND ACTE des créances éteintes listées aux annexes n°5 et 6 de la présente délibération, pour un montant total de 126 245,11 €.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits sont inscrits aux budgets concernés, au chapitre 65, articles 6541 et 6542.

Détail des votes :

- **130 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **4 NE PREND PAS PART** : DE JESUS-PEDRO Nelson, GIRAUD Lionel, NAUTH Cyril, SMAANI Aline

CC_2024-12-19_24 - BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 28 novembre 2024.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2025 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget principal ci-annexé et arrêté à la somme de 446 634 081,04 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	283 332 288,27 €	283 332 288,27 €
Section d'investissement	163 301 792,77 €	163 301 792,77 €
TOTAL	446 634 081,04 €	446 634 081,04 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_35 du 14 décembre 2023 portant approbation de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M14 (budget principal et budgets annexes déchets et parcs d'activité économique), à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_25 du 28 novembre 2024 portant approbation de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2025, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

Pascal POYER indique que le budget principal proposé à approbation présente une seule différence par rapport à la présentation faite lors du Débat d'Orientation Budgétaire lors du dernier Conseil communautaire, à savoir la contribution auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui a été augmentée de 450 000 €, en raison d'une révision tenant compte du taux d'inflation.

Cécile ZAMMIT-POPESCU souhaite souligner l'importance de la contribution au SDIS car elle est souvent négligée. Il est important de rappeler que cette contribution, qui était auparavant à la charge des communes, a été figée dans les AC en 2017.

Depuis cette date, la Communauté urbaine assume cette charge. Dans d'autres territoires des Yvelines, c'est encore au niveau communal que la contribution au SDIS est prise en charge, ce qui représente une charge importante pour les budgets des collectivités.

Mickaël LITTIERE souhaite remercier les services et Pascal POYER pour le travail préparatoire pour l'élaboration du budget 2025 et la présentation qui en a été faite.

Le vote du budget 2025 pour la Communauté urbaine revêt une importance capitale car il incarne une vision pour l'avenir du territoire. Il s'agit d'une gestion responsable face à des enjeux multiples.

Depuis la création de la Communauté urbaine, l'engagement a été maintenu sur les quatre grands défis : la transition écologique, les mobilités, la ruralité et le développement économique.

Le budget 2025 se veut à la fois pragmatique et ambitieux, articulé autour de priorités fondamentales. Toutefois, certains manques importants persistent.

Concernant la transition écologique, il juge essentiel de travailler en synergie avec les associations locales. Sans elles, il sera difficile d'atteindre les objectifs fixés. Par exemple, la réduction de la facture énergétique des habitants, des bâtiments publics, des communes et des entreprises reste une priorité. Des progrès ont été réalisés, notamment avec le projet Voltalis lancé sur le territoire. Cependant, un retard significatif avait déjà été pris avant 2020 et des moyens supplémentaires sont nécessaires.

S'agissant des mobilités, il souligne que malgré des efforts pour rééquilibrer les réseaux de bus entre les secteurs urbains et ruraux, des solutions de mobilité alternative sont encore nécessaires. Le budget 2025 prévoit des actions telles que le réaménagement des pôles gares et des investissements dans les travaux du tram 13 et d'une passerelle piétonne cycliste.

En matière de ruralité, le soutien ne doit pas se limiter à un fond de concours. Une offre de services a été mise en place pour les accompagner mais elle ne répond que partiellement à leurs besoins. Des initiatives comme la mutualisation des ressources humaines sont proposées mais cela reste insuffisantes. Toutefois, les progrès doivent être poursuivis.

Quant au développement économique, une proposition avait été faite pour élaborer un schéma territorial de développement commercial. Si cette proposition n'a pas été retenue, il est crucial de continuer à avancer dans cette direction. Le développement économique se traduit non seulement par une fiscalité qui soutient le pouvoir d'achat des habitants mais aussi par la création d'emplois durables.

En résumé, l'objectif est de maintenir un dialogue constructif au cœur des actions menées. Des progrès ont été réalisés et plusieurs choix d'investissement ont été jugés positifs.

Il espère que ce budget 2025 sera adopté, avec la conviction que les quatre grands axes de travail doivent progresser plus rapidement et de manière plus poussée.

En 2025, le territoire continuera de se transformer tout en préservant ses valeurs fondamentales, notamment la diversité et la solidarité entre les communes.

Ce budget est un levier essentiel pour construire un avenir collectif durable et prospère.

Le soutien à ce projet budgétaire est encouragé car il symbolise une ambition partagée et un engagement en faveur des citoyens et du territoire. Il est important de continuer à travailler ensemble pour donner à la Communauté urbaine les moyens de ses ambitions, tout en respectant la diversité des sensibilités qui composent ce territoire.

Fabrice LEPINTE salue le budget présenté, le qualifiant d'ambitieux et soulignant son importance pour le projet de territoire. Il remarque particulièrement l'accent mis sur la voirie et la mobilité, des

enjeux cruciaux pour les communes rurales, car leurs habitants y sont très sensibles, peut-être même davantage qu'à d'autres services offerts par la Communauté urbaine.

Cependant, il exprime des réserves concernant l'augmentation des charges de personnel, avec un recrutement prévu de près de 10 % d'effectifs supplémentaires, passant de 1007 à 1160 salariés. Il note que cette augmentation de charges se compose de l'évolution salariale et au recrutement de nouveaux employés. Ces charges pèsent sur l'avenir.

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire, il avait formulé une demande relative aux éléments de prospective concernant le budget, notamment en vue des défis futurs pour les collectivités. Il regrette que cette demande n'ait pas été suivie d'une réponse mais indique qu'il votera le budget en raison de ses nombreux points positifs et espère que sa demande soit prise en compte l'année prochaine.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle que certaines règles régissent le contenu d'un Rapport d'Orientation Budgétaire et d'un budget. Elle précise que ce que mentionne Fabrice LEPINTE, en lien avec la prospective financière, relève davantage des points d'information, qui peuvent être abordés lors de la Conférence des Maires.

Elle souligne qu'il existe une réalité concernant l'évolution des charges de personnel, qui est liée à un choix d'améliorer l'opérationnalité, nécessitant des recrutements. Elle ajoute que la Communauté urbaine est bien en dessous des autres EPCI de même strate en termes de charges de personnel, avec de réels besoins dans ce domaine.

Jocelyne REYNAUD-LEGER ajoute que bien que les salaires des personnels évoluent, ce phénomène est largement hors de leur contrôle car les avancements et échelons sont décidés en dehors de leur champ de compétences. Elle reconnaît cependant qu'il est nécessaire de disposer de personnel pour faire avancer les projets, même si cette évolution des salaires et des carrières échappe à leur maîtrise.

Fabrice LEPINTE précise qu'il n'a pas de préférence quant à la manière dont l'information sera présentée, que ce soit lors de la Conférence des Maires ou en Conseil communautaire, l'essentiel étant que ces points soient abordés. Il estime qu'il est important de les examiner collectivement car chacun peut avoir des niveaux de prudence différents.

Il pose ensuite une question simple concernant les 157 personnes qui seront recrutées : seront-elles des contractuels ou des titulaires car cela a un impact sur les charges à long terme ?

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise que le nombre de recrutements est d'environ 60 équivalents temps plein. Cependant, il n'est pas possible de prédéfinir si les recrutements concerneront des contractuels ou des fonctionnaires car cela dépendra des candidats qui se présenteront pour les postes.

Jean-Marie RIPART ajoute que contrats proposés actuellement sont des contrats de projet, et non des Contrats à Durée Déterminée (CDD) ou Indéterminée (CDI). Ces contrats sont liés à des projets spécifiques et permettent d'adapter les compétences nécessaires à la durée de ces projets.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget principal ci-annexé et arrêté à la somme de 446 634 081,04 € (quatre cent quarante-six millions six cent trente-quatre mille quatre-vingt-un euros et quatre centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	283 332 288,27 €	283 332 288,27 €
Section d'investissement	163 301 792,77 €	163 301 792,77 €
TOTAL	446 634 081,04 €	446 634 081,04 €

Détail des votes :

- **116 POUR**
- **6 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand, WOTIN Maël
- **8 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, GODARD Carole, HAMARD Patricia, KERIGNARD Sophie, MELSENS Olivier, PIERRET Dominique, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel
- **4 NE PREND PAS PART** : AUJAY Nathalie, EL ASRI Sabah, MOUTENOT Laurent, NICOT Jean-Jacques

CC_2024-12-19_25 - BUDGET ANNEXE PARCS D'ACTIVITE ECONOMIQUE - BUDGET PRIMITIF 2025**Rapporteur : Pascal POYER****EXPOSÉ**

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 28 novembre 2024.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2025 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe parcs d'activité économique ci-annexé et arrêté à la somme de 24 558 180 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	12 279 090 €	12 279 090 €
Section d'investissement	12 279 090 €	12 279 090 €
TOTAL	24 558 180 €	24 558 180 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_35 du 14 décembre 2023 portant approbation de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M14 (budget principal et budgets annexes déchets et parcs d'activité économique), à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_25 du 28 novembre 2024 portant approbation de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2025, annexé à la présente délibération,

VU la communication aux conseillers communautaires du projet de budget et du rapport correspondant le 6 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe parcs d'activité économique ci-annexé et arrêté à la somme de 24 558 180 € (vingt-quatre million cinq cent cinquante-huit mille cent quatre-vingts euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	12 279 090 €	12 279 090 €
Section d'investissement	12 279 090 €	12 279 090 €
TOTAL	24 558 180 €	24 558 180 €

Détail des votes :

- **124 POUR**
- **3 CONTRE** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand
- **4 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, GODARD Carole, MELSENS Olivier, NAUTH Cyril
- **3 NE PREND PAS PART** : CALLONNEC Gaël, NICOT Jean-Jacques, REYNAUD-LEGER Jocelyne

CC_2024-12-19_26 - BUDGET ANNEXE DECHETS - BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 28 novembre 2024.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2025 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe déchets ci-annexé et arrêté à la somme de 84 929 085,53 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	75 095 990,16 €	75 095 990,16 €
Section d'investissement	9 833 095,37 €	9 833 095,37 €
TOTAL	84 929 085,53 €	84 929 085,53 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_35 du 14 décembre 2023 portant approbation de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M14 (budget principal et budgets annexes déchets et parcs d'activité économique), à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_25 du 28 novembre 2024 portant approbation de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2025, annexé à la présente délibération,

VU la communication aux conseillers communautaires du projet de budget et du rapport correspondant le 6 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget déchets ci-annexé et arrêté à la somme de 84 929 085,53 € (quatre-vingt-quatre million neuf cent vingt-neuf mille quatre-vingt-cinq euros et cinquante-trois centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	75 095 990,16 €	75 095 990,16 €
Section d'investissement	9 833 095,37 €	9 833 095,37 €
TOTAL	84 929 085,53 €	84 929 085,53 €

Détail des votes :

- **124 POUR**
- **4 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand
- **5 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, GODARD Carole, MELSENS Olivier, NAUTH Cyril, VOILLOT Bérengère
- **1 NE PREND PAS PART** : NICOT Jean-Jacques

CC 2024-12-19_27 - FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT - ANNEE 2025

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

L'instruction budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle reprend les principes communs aux trois référentiels des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des départements et des régions.

Par délibération du 14 décembre 2023, le Conseil communautaire s'est prononcé en faveur de l'adoption de ce référentiel à compter du 1^{er} janvier 2024 pour son budget principal et ses budgets annexes déchets et parcs d'activité économique.

L'instruction comptable et budgétaire M57 donne la faculté au Conseil communautaire de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, l'exécutif informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette faculté permet de faire face à une dépense urgente dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles au sein de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-10-6,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_35 du 14 décembre 2023 portant approbation de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M14 (budget principal et budgets annexes déchets et parcs d'activité économique), à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles au sein de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant.

Détail des votes :

- **121 POUR**
- **2 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie
- **7 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, GODARD Carole, KERIGNARD Sophie, MELSENS Olivier, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère
- **4 NE PREND PAS PART** : AUJAY Nathalie, DUBERNARD Marie-Christine, HOULLIER Véronique, KOENIG-FILISIKA Honorine

CC_2024-12-19_28 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 28 novembre 2025.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2025 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe eau potable ci-annexé et arrêté à la somme de 46 254 746,10 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	18 548 981,05 €	18 548 981,05 €
Section d'investissement	27 705 765,05 €	27 705 765,05 €
TOTAL	46 254 746,10 €	46 254 746,10 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_25 du 28 novembre 2024 portant approbation de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2025,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2025, annexé à la présente délibération,

VU la communication aux conseillers communautaires du projet de budget et du rapport correspondant le 6 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe eau potable ci-annexé et arrêté à la somme 46 254 746,10 € (quarante-six millions deux cent cinquante-quatre mille sept cent quarante-six euros et dix centimes) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	18 548 981,05 €	18 548 981,05 €
Section d'investissement	27 705 765,05 €	27 705 765,05 €
TOTAL	46 254 746,10 €	46 254 746,10 €

Détail des votes :

- **123 POUR**
- **4 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand
- **4 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, GODARD Carole, MELSENS Olivier, NAUTH Cyril
- **3 NE PREND PAS PART** : BORDG Michaël, GIRAUD Lionel, LEPINTE Fabrice

CC_2024-12-19_29 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel.

Conformément à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il doit être adopté chaque année avant le 15 avril, date limite portée au 30 avril lors d'une année de renouvellement du Conseil communautaire.

Son vote doit être précédé, dans un délai de deux mois, par la tenue d'un débat d'orientation budgétaire. Ce dernier s'est tenu le 28 novembre 2024.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le rapport de présentation annexé à la présente délibération détaille le budget primitif 2025 de l'ensemble des budgets de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe assainissement ci-annexé et arrêté à la somme de 68 100 698,78 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	39 513 343,83 €	39 513 343,83 €
Section d'investissement	28 587 354,95 €	28 587 354,95 €
TOTAL	68 100 698,78 €	68 100 698,78 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-28-11_25 du 28 novembre 2024 portant approbation de la tenue du rapport d'orientation budgétaire 2025,

VU le rapport de présentation du budget primitif 2025, annexé à la présente délibération,

VU la communication aux conseillers communautaires du projet de budget et du rapport correspondant le 6 décembre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe assainissement ci-annexé et arrêté à la somme de 68 100 698,78 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	39 513 343,83 €	39 513 343,83 €
Section d'investissement	28 587 354,95 €	28 587 354,95 €
TOTAL	68 100 698,78 €	68 100 698,78 €

Détail des votes :

- **122 POUR**
- **4 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand
- **4 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, GODARD Carole, MELSENS Olivier, NAUTH Cyril
- **4 NE PREND PAS PART** : AUJAY Nathalie, BERMANN Clara, MERY Françoise-Guylaine, SATHOUD Innocente-Félicité

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet de déroger au principe d'annualité budgétaire sur lequel repose les finances publiques et de ne pas faire supporter au budget annuel de la collectivité l'intégralité d'une dépense pluriannuelle. En ce sens, elle permet de limiter le recours aux reports d'investissement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) ou à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses d'investissement.

Elles sont présentées par le Président de l'EPCI et peuvent être révisées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative) par une délibération distincte. Elles demeurent valables dans les limites définies par le règlement des AP/CP.

Chaque autorisation de programme doit comprendre la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement annuels.

Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondant. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

En décembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé deux délibérations relatives pour l'une au règlement relatif aux AP/CP et l'autre à la création de huit autorisations de programme suivantes concernant le budget principal :

1. projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux ;
2. renouvellement urbain ;
3. création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines ;
4. aménagements cyclables ;
5. passerelles : Carrières-sous-Poissy, Poissy, Mantes-la-Jolie et Limay ;
6. transports collectifs en site propre ;
7. renouvellement et gestion du parc automobile ;
8. renouvellement et déploiement des systèmes d'information.

Par délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022, cinq nouvelles AP ont été créées :

9. Le renouvellement de voirie ;
10. L'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore ;
11. Les ouvrages d'art et les risques géotechniques ;
12. La voirie de développement communal ;
13. Les fonds de concours.

Chacune de ces autorisations de programme fait l'objet d'un chapitre budgétaire de dépenses opération d'équipement votée en section d'investissement.

La présente délibération a pour objet d'actualiser ces autorisations de programme pour tenir compte des crédits prévus au budget primitif 2025 ainsi que de l'avancement des investissements et des besoins nouveaux identifiés.

Il est précisé que les échéanciers des crédits de paiements seront actualisés après le vote du compte administratif 2024 (et du compte de gestion 2024) pour tenir compte de la réalité de l'exécution budgétaire 2024.

1. Projet EOLE – création de neuf pôles d'échanges multimodaux

Les neufs pôles d'échanges multimodaux identifiés dans cette AP sont les suivants :

- Aubergenville ;
- Les Clairières de Verneuil ;
- Epône-Mézières ;
- Les Mureaux ;
- Mantes-la-Jolie ;
- Mantes station ;
- Poissy ;
- Villennes-sur-Seine ;
- Verneuil-sur-Seine / Vernouillet.

Le budget 2025 prévoit des crédits de paiement pour la poursuite des travaux des pôles d'Aubergenville, des Clairières de Verneuil, d'Epône-Mézières et des Mureaux.

L'achèvement des pôles du projet EOLE est programmé pour fin 2027.

Par conséquent, il est proposé de modifier la programmation des CP sur les mêmes montant et durée d'AP :

Autorisation de programme				Crédits de paiement				
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2022-2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027
Projet EOLE - création de neuf pôles d'échanges multimodaux	Projet	2022	132 393 350,00 €	14 190 192,39 €	9 759 400,00 €	4 989 600,00 €	26 529 200,00 €	76 924 957,61 €

2. Renouvellement urbain

Sept projets de renouvellement urbain ont été identifiés dans cette AP :

- Dans le cadre du programme de renouvellement d'intérêt national (PRIN) :
 - o Mantes-la-Jolie (Val Fourré) ;
 - o Les Mureaux (Cinq quartiers) ;
- Dans le cadre du programme de renouvellement d'intérêt régional (PRIR) :
 - o Chanteloup-les-Vignes (La Noé-Feucherets) ;
 - o Limay (Centre sud) ;
- Dans le cadre des projets soutenus par le Département des Yvelines :
 - o Poissy (Beauregard) ;
 - o Carrières-sous-Poissy (Les Fleurs) ;
 - o Vernouillet (Cité du parc).

Cette AP a été votée à hauteur de 109 529 610 € avec des CP prévus sur la période 2022-2031.

Le budget 2025 prévoit des crédits de paiement pour poursuivre les opérations d'aménagements en cours sur les sept projets.

Par conséquent, il est proposé d'actualiser l'échéancier des CP au regard de l'avancement de ces projets sans modifier ni la durée ni le montant de l'AP :

Autorisation de programme				Crédits de paiement								
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2022-2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028	Prévus 2029	Prévus 2030	Prévus 2031
Renouvellement urbain	Projet	2022	109 529 610,00 €	6 657 332,66 €	5 494 422,00 €	4 239 250,00 €	12 124 713,46 €	17 147 650,51 €	17 849 830,51 €	11 777 426,30 €	9 672 244,20 €	24 566 740,36 €

3. Création et réhabilitation de réseaux d'eaux pluviales urbaines

Cette AP porte sur :

- La création de nouveaux réseaux et ouvrages ;
- La réhabilitation de réseaux existants ;
- La protection des systèmes de collecte contre les crues de la Seine.

Le budget 2025 prévoit la création d'une nouvelle opération portant sur la réhabilitation d'ouvrages d'arts relatifs aux eaux pluviales sans augmentation du montant de l'AP global.

Cette AP a été votée à hauteur de 27 054 000 € avec des CP prévus sur la période 2022-2028. Il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2022-2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028
Eaux pluviales	Projet	2022	27 054 000,00 €	1 386 871,68 €	2 625 000,00 €	2 934 000,00 €	4 310 000,00 €	4 260 000,00 €	11 538 128,32 €

4. Aménagements cyclables

Cette AP concerne :

- Les opérations du plan vélo 1 (initiées sous le mandat précédent et antérieures au schéma directeur cyclable communautaire) conduites par l'Etablissement Public d'Aménagement de du Mantois Seine Aval (EPAMSA) dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage sur les communes de Flins-sur-Seine, Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, Jambville, Brueil-en-Vexin et Conflans-Sainte-Honorine ;
- La mise en œuvre du schéma directeur cyclable communautaire comprenant :
 - o 575 km d'aménagements cyclables dont environ 80 sur le mandat en cours ;
 - o 17 200 places de stationnement vélo dont environ 5 000 sur la durée du mandat en cours.

Le budget 2025 prévoit des crédits pour poursuivre le plan vélo et la mise en œuvre du schéma directeur cyclable (études et aménagements légers).

Elle a été votée à hauteur de 19 573 746 € avec des CP cadencés sur la période 2022-2027. Il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement				
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2022-2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027
Aménagements cyclables	Projet	2022	19 573 746,00 €	1 812 148,00 €	3 902 500,00 €	3 507 500,00 €	2 900 000,00 €	7 451 598,00 €

5. Passerelles : Carrières-sous-Poissy / Poissy et Mantes-la-Jolie / Limay

Cette AP intègre les deux projets de passerelles entre Carrières-sous-Poissy et Poissy ainsi qu'entre Mantes-la-Jolie et Limay. L'année 2025 sera l'occasion de poursuivre les études relatives aux projets.

Elle a été votée à hauteur de 5 835 532 € avec des CP programmés sur la période 2022-2025. Il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement			
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2022-2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026
Passerelles	Projet	2022	5 835 532,00 €	100 305,46 €	600 000,00 €	3 092 000,00 €	2 043 226,54 €

6. Transports collectifs en site propre

Cette AP porte sur l'étude et l'aménagement de trois lignes de bus en Transports Collectifs en Site Propre (TCSP) :

- Le TCSP du Mantois (Rosny-sur-Seine / Mantes-la-Jolie) ;
- Le TCSP RD 190 (Carrières-sous-Poissy / Triel-sur-Seine) ;
- Le TCSP Mantes Université / Buchelay.

Le budget 2025 prévoit la poursuite des études pour les TCSP du Mantois et de Mantes/Buchelay.

Elle a été votée à hauteur de 74 647 096 € avec des CP répartis sur la période 2022-2027. Il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement							
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2022-2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028	Prévus 2029	Prévus 2030
Transport en commun en sites propres	Projet	2022	74 647 096,00 €	146 364,97 €	370 000,00 €	90 000,00 €	1 191 972,00 €	17 108 003,00 €	19 183 237,00 €	21 213 835,00 €	15 343 684,03 €

7. Renouvellement et gestion du parc automobile

Le parc automobile fait l'objet d'une AP portant sur :

- Le renouvellement du parc et l'achat de nouveaux véhicules (dont les véhicules lourds des centres techniques communautaires) ;
- La géolocalisation des véhicules ;
- L'installation de bornes électriques.

Cette AP a été votée à hauteur de 5 565 180 € avec des CP prévus sur la période 2022-2024.

Les crédits de paiement de l'exercice 2024 sont évalués à un montant total de 2 276 677,77€.

Le programme n'est pas prolongé mais il est proposé d'ajuster les crédits de paiement sur l'exercice 2025 pour procéder au paiement des dernières factures de la manière suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement		
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2022-2023	Excécution prévisionnelle 2024	CP pour reports 2025
Parc de véhicules	Projet	2022	5 565 180,00 €	958 502,23 €	2 276 677,77 €	2 330 000,00 €

8. Renouvellement et déploiement des systèmes d'information

Cette AP recouvre :

- Le renouvellement du parc (toutes machines) de plus de cinq ans ;
- L'acquisition de périphériques informatiques et de matériels en lien avec des applications informatiques (lecteurs optiques pour la médiathèque, etc.) ;
- L'installation de la fibre optique afin de permettre l'interconnexion des sites dont la Communauté urbaine est propriétaire ;
- L'investissement en progiciels.

Cette AP a été votée à hauteur de 8 350 655 € avec des CP prévus sur la période 2022-2024.

Le programme n'est pas prolongé au-delà de 2024. Les engagements de crédits de paiement non soldés feront l'objet d'un report de crédits sur 2025 pour procéder au règlement des dernières factures.

Autorisation de programme				Crédits de paiement	
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2022-2023	Prévus 2024
Système d'information	Projet	2022	8 350 655,00 €	5 718 969,90 €	2 631 685,10 €

9. Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore

Dans le cadre du programme d'investissement relatif à l'éclairage public et à la signalisation lumineuse tricolore, cette AP intègre :

- Le marché global de performance énergétique (MGPE) d'éclairage public parties G4 (modernisation et création) et G3 (sinistres et vandalismes) ;
- Le MGPE d'éclairage public pour Mantes-la-Jolie parties G4 et G3 ;
- Les enfouissements d'éclairage public.

Cette AP a été votée à hauteur de 46 000 000 € avec des CP prévus sur la période 2023-2029. Il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement						
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028	Prévus 2029
Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore	Projet	2022	46 000 000 €	9 640 696,24 €	10 300 000,00 €	10 250 000,00 €	5 350 000,00 €	5 350 000,00 €	5 000 000,00 €	109 303,76 €

10. Renouvellement de voirie

Les investissements de renouvellement de voirie ont pour but de prolonger la durée de vie du patrimoine existant (voirie et accessoires) ainsi que d'améliorer le service rendu aux usagers.

Cette AP comprend :

- Les investissements programmés (chaussées, trottoirs) ;
- Les travaux d'urgence ;
- Les aménagements de sécurité et marquage ;
- Le patrimoine arboré ;
- L'acquisition et le renouvellement de matériels.

Cette AP a été votée à hauteur de 54 000 000 € avec des CP prévus sur la période 2023-2026.

Le plan pluriannuel d'investissement a été revu sur le montant pour être en cohérence avec la réalité des besoins.

Il est donc proposé de réévaluer le montant de l'AP à 75 859 000 € avec l'échéancier de CP actualisé suivant :

Autorisation de programme				Crédits de paiement			
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026
Renouvellement de voirie	Projet	2022	75 859 000,00 €	13 853 384,91 €	19 986 000,00 €	20 000 000,00 €	22 019 615,09 €

11. Ouvrages d'art et risques géotechniques

La Communauté urbaine est compétente pour les ouvrages d'art (60 ouvrages d'art recensés : ponts, passerelles piétonnes et cyclables) et la gestion des risques géotechniques (80 zones de risques géotechniques identifiées : 39 fronts rocheux, 5 mouvements de terrain et 36 carrières).

Cette AP comprend :

- L'entretien et la sécurisation des ouvrages d'art et risques géotechniques ;
- La reconstruction d'ouvrages d'art.

Cette AP a été votée à hauteur de 17 000 000 € avec des CP prévus sur la période 2023-2026. Il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement			
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026
Ouvrages d'arts et risques géotechniques	Projet	2022	17 000 000 €	1 438 955,88 €	3 520 000,00 €	4 750 000,00 €	7 291 044,12 €

12. Voirie de développement communal

La voirie de développement communal concerne des projets à l'initiative des communes dont le besoin ou le périmètre d'influence reste au niveau communal ou à portée intra-communautaire et qui répondent à une préoccupation de qualification ou d'attractivité des communes sans s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan ou d'un schéma communautaire.

Cette AP intègre :

- Les investissements programmés (requalifications d'espaces publics, enfouissements de réseaux) ;
- Les projets urbains partenariaux.

Cette AP a été votée à hauteur de 60 000 000 € avec des CP prévus sur la période 2023-2028. Il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement					
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028
Voirie développement communal	Projet	2022	60 000 000 €	5 007 983,45 €	13 100 000,00 €	18 199 750,00 €	10 590 000,00 €	3 900 000,00 €	9 202 266,55 €

13. Fonds de concours

Le règlement des fonds de concours voté par le Conseil communautaire en mai 2022 porte sur les années 2022 à 2026.

Il prévoit une enveloppe annuelle globale de 1,705 M€ au bénéfice des communes de moins de 5 000 habitants. Si le versement d'un fonds de concours doit intervenir dans un délai maximum de deux ans suivant la date de la notification dudit fonds, ce délai pourra être prorogé de deux ans sur demande justifiée du bénéficiaire, soit quatre ans au total. Par conséquent, les derniers versements au titre de l'année 2026 pourront intervenir jusqu'en 2030.

Cette AP a été votée à hauteur de 8 525 000 € avec des CP prévus sur la période 2023-2030. Il est proposé d'ajuster les crédits de paiement de la manière suivante :

Autorisation de programme				Crédits de paiement							
Libellé	Type	Début	Total	Réalisé 2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028	Prévus 2029	Prévus 2030
Fonds de concours	Projet	2022	8 525 000 €	259 786,51 €	2 242 810,00 €	2 245 963,00 €	1 705 000,00 €	1 105 000,00 €	366 440,49 €	300 000,00 €	300 000,00 €

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'actualisation des échéanciers des crédits de paiement des autorisations de programme, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme			Crédits de paiement									
Libellé	Début	Total	Réalisés 2022	Réalisés 2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028	Prévus 2029	Prévus 2030	Prévus 2031
Projet EOLE - pôles d'échanges multimodaux	2022	132 393 350,00 €	7 340 730,16 €	6 849 462,23 €	9 759 400,00 €	4 989 600,00 €	26 529 200,00 €	76 924 957,61 €				
Renouvellement urbain	2022	109 529 610,00 €	4 017 864,37 €	2 639 468,29 €	5 494 422,00 €	4 239 250,00 €	12 124 713,46 €	17 147 650,51 €	17 849 830,51 €	11 777 426,30 €	9 672 244,20 €	24 566 740,36 €
Eaux pluviales	2022	27 054 000,00 €	520 121,36 €	866 750,32 €	2 625 000,00 €	2 934 000,00 €	4 310 000,00 €	4 260 000,00 €	11 538 128,32 €			
Aménagements cyclables	2022	19 573 746,00 €	385 315,79 €	1 426 832,21 €	3 902 500,00 €	3 507 500,00 €	2 900 000,00 €	7 451 598,00 €				
Passerelles	2022	5 835 532,00 €	65 362,00 €	34 943,46 €	600 000,00 €	3 092 000,00 €	2 043 226,54 €					
Transport en commun en sites propres	2022	74 647 096,00 €	75 204,97 €	71 160,00 €	370 000,00 €	90 000,00 €	1 191 972,00 €	17 108 003,00 €	19 183 237,00 €	21 213 835,00 €	15 343 684,03 €	
Renouvellement et gestion du parc automobile	2022	5 565 180,00 €	36 835,65 €	921 666,58 €	2 276 677,77 € Exécution prévisionnelle	2 330 000 € Reports de CP						
Renouvellement et déploiement des systèmes d'information	2022	8 350 655,00 €	2 630 720,55 €	3 088 249,35 €	2 631 685,10 €							
Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore	2023	46 000 000,00 €		9 640 696,24 €	10 300 000,00 €	10 250 000,00 €	5 350 000,00 €	5 350 000,00 €	5 000 000,00 €	109 303,76 €		
Renouvellement de voirie	2023	75 859 000,00 €		13 853 384,91 €	19 986 000,00 €	20 000 000,00 €	22 019 615,09 €					
Ouvrages d'art et risques géotechniques	2023	17 000 000,00 €		1 438 955,88 €	3 520 000,00 €	4 750 000,00 €	7 291 044,12 €					
Voie de développement communal	2023	60 000 000,00 €		5 007 983,45 €	13 100 000,00 €	18 199 750,00 €	10 590 000,00 €	3 900 000,00 €	9 202 266,55 €			
Fonds de concours	2023	8 525 000,00 €		259 786,51 €	2 242 810,00 €	2 245 963,00 €	1 705 000,00 €	1 105 000,00 €	366 440,49 €	300 000,00 €	300 000,00 €	

- de préciser que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés, en section d'investissement du budget principal, sur les chapitres budgétaires de dépenses opérations d'équipement votées correspondants.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_06 du 16 décembre 2021 portant adoption d'un règlement de gestion pluriannuelle des investissements de la Communauté urbaine par autorisations de programme/autorisations d'engagement et crédits de paiement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_07 du 16 décembre 2021 portant création de huit autorisations de programme et crédits de paiement à compter de 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_18 du 24 novembre 2022 portant création de cinq autorisations de programme et crédits de paiement à compter de 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_10 du 12 octobre 2023 portant actualisation de l'échéancier des crédits de paiement des autorisations de programme,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-04-04_20 du 04 avril 2024 portant actualisation de l'échéancier des crédits de paiement des autorisations de programme,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

Pascal POYER rappelle que le projet de délibération indique le détail des investissements et travaux réalisés par année, avec une analyse des décalages éventuels par rapport aux prévisions, arrêtée au 31 décembre 2024.

Pour l'année 2025, le renouvellement de la voirie bénéficiera d'une augmentation de 20 millions d'euros, tandis que les investissements liés aux gares Éole connaissent une légère baisse.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement correspondants, selon les montants fixés dans le tableau ci-après :

Autorisation de programme		Crédits de paiement								
Libellé	Total	Réalisé 2022-2023	Prévus 2024	Prévus 2025	Prévus 2026	Prévus 2027	Prévus 2028	Prévus 2029	Prévus 2030	Prévus 2031
Projet EOLE - pôles d'échanges multimodaux	132 393 350,00 €	14 190 192,39 €	9 759 400,00 €	4 989 600,00 €	26 529 200,00 €	76 924 957,61 €				
Renouvellement urbain	109 529 610,00 €	6 657 332,66 €	5 494 422,00 €	4 239 250,00 €	12 124 713,46 €	17 147 650,51 €	17 849 830,51 €	11 777 426,30 €	9 672 244,20 €	24 566 740,36 €
Eaux pluviales	27 054 000,00 €	1 386 871,68 €	2 625 000,00 €	2 934 000,00 €	4 310 000,00 €	4 260 000,00 €	11 538 128,32 €			
Aménagements cyclables	19 573 746,00 €	1 812 148,00 €	3 902 500,00 €	3 507 500,00 €	2 900 000,00 €	7 451 598,00 €				
Passerelles	5 835 532,00 €	100 305,46 €	600 000,00 €	3 092 000,00 €	2 043 226,54 €					
Transport en commun en sites propres	74 647 096,00 €	146 364,97 €	370 000,00 €	90 000,00 €	1 191 972,00 €	17 108 003,00 €	19 183 237,00 €	21 213 835,00 €	15 343 684,03 €	
Renouvellement et gestion du parc automobile	5 565 180,00 €	958 502,23 €	2 276 677,77 € Exécution prévisionnelle	2 330 000 € Reports de CP						
Renouvellement et déploiement des systèmes d'information	8 350 655,00 €	5 718 969,90 €	2 631 685,10 €							
Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore	46 000 000,00 €	9 640 696,24 €	10 300 000,00 €	10 250 000,00 €	5 350 000,00 €	5 350 000,00 €	5 000 000,00 €	109 303,76 €		
Renouvellement de voirie	75 859 000,00 €	13 853 384,91 €	19 986 000,00 €	20 000 000,00 €	22 019 615,09 €					
Ouvrages d'art et risques géotechniques	17 000 000,00 €	1 438 955,88 €	3 520 000,00 €	4 750 000,00 €	7 291 044,12 €					
Voirie de développement communal	60 000 000,00 €	5 007 983,45 €	13 100 000,00 €	18 199 750,00 €	10 590 000,00 €	3 900 000,00 €	9 202 266,55 €			
Fonds de concours	8 525 000,00 €	259 786,51 €	2 242 810,00 €	2 245 963,00 €	1 705 000,00 €	1 105 000,00 €	366 440,49 €	300 000,00 €	300 000,00 €	

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits de paiement seront inscrits au budget des exercices concernés, en section d'investissement du budget principal, sur les chapitres budgétaires de dépenses opérations d'équipement votées correspondants.

Détail des votes :

- **123 POUR**
- **4 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand
- **6 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, GODARD Carole, KERIGNARD Sophie, MELSENS Olivier, NAUTH Cyril, VOILLOT Bérengère
- **1 NE PREND PAS PART** : AUJAY Nathalie

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La présente délibération a pour objet d'identifier les charges de structure supportées par le budget principal et de fixer les montants à facturer par le budget principal en 2025 aux budgets annexes eau potable, assainissement et déchets.

I. Rappel du contexte

En 2020, la Communauté urbaine a entrepris une démarche de calcul des coûts complets des services en ayant recours à des opérations de comptabilité analytique, permettant d'intégrer les charges de structure (en particulier fonctions supports : ressources humaines, finances, juridiques...) dans les coûts des services.

Cette démarche répond à la nécessité d'identifier les charges et produits rattachables aux différentes missions de service public assumées par la Communauté urbaine, pour en identifier le coût et en fixer les conditions de financement.

S'agissant des services d'eau potable et d'assainissement, ces derniers relevant chacun d'un service public industriel et commercial (SPIC), le recours à un budget distinct du budget principal constitue une obligation. Il convient, dès lors, de recenser et d'affecter l'ensemble des moyens fonctionnels que la Communauté urbaine met à leur disposition.

S'agissant de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, le budget annexe déchets retrace l'ensemble des dépenses et des recettes de la compétence dans une comptabilité distincte et individualisée, permettant ainsi de disposer d'une meilleure lisibilité du service public de gestion des déchets, tant au niveau de son coût que de son financement. Il convient, dès lors, de fixer le montant à facturer par le budget principal au budget annexe déchets au titre des charges de structure de l'année 2025.

La présente délibération a pour objet de fixer les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes eau potable, assainissement et déchets au titre des charges de structure de l'année 2025.

II. Rappel du périmètre d'identification des charges de structure au sein du budget principal de la Communauté urbaine

L'ensemble des services de la Communauté urbaine bénéficie de prestations mutualisées appelées charges de structure correspondant à l'ensemble des moyens fonctionnels mis à sa disposition.

Les charges de structure concernent essentiellement les coûts des prestations rendues par les directions support au bénéfice des services, mais non affectables directement à ces activités compte tenu de leur mutualisation au sein de la Communauté urbaine.

Elles sont liées à l'existence même de la Communauté urbaine et permettent en particulier d'assurer le fonctionnement des services en termes de vie politique, d'administration générale, de services financiers et comptables, de service informatique, de ressources humaines, de service des marchés, de service communication, etc.

Les charges de structure du budget principal peuvent ainsi être définies comme les dépenses de fonctionnement des services supports suivants :

- Assemblée locale - indemnité élus ;
- Service finances ;
- Service ressources humaines ;
- Systèmes d'information ;
- Administration générale (hors bâtiments) ;
- Administration générale (bâtiments) ;
- Service communication.

III. Rappel de la méthodologie de répartition des charges de structure par services

La répartition des charges de structure sur les différents services opérationnels de la Communauté urbaine repose sur l'utilisation de clés de répartition communes (unités d'œuvre) qui s'appliquent aux charges de structure telles que définies au point précédent.

Les unités d'œuvre retenues par la Communauté urbaine sont celles proposées par le guide méthodologique « Matrice des coûts et méthode ComptaCoût® » publié par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Ainsi, les charges de structure du budget principal pourront être ventilées sur les différents services de la Communauté urbaine, au regard de leurs unités d'œuvre respectives à savoir : le nombre d'agents (RH), le nombre de postes informatiques (DSI), le nombre de mandats (finances), les mètres carrés occupés au sein des bâtiments administratifs (administration générale - bâtiments), le montant des dépenses de fonctionnement (Administration générale), nombre de vice-présidents (assemblée locale, communication).

IV. Montants des charges de structure du budget principal et calcul du montant à facturer aux budgets annexes eau potable, assainissement et déchets au titre de l'année 2025

Au regard des éléments du dernier compte administratif du budget principal approuvé, à savoir celui de l'exercice 2023, les dépenses de fonctionnement relatives aux charges de structure du budget principal s'élève à 21 927 278,32 €.

Les comptes administratifs et de gestion 2024 n'étant pas encore arrêtés, ils ne peuvent dès lors pas être considérés comme référence de calcul.

Au regard des unités d'œuvre des services publics eau potable, assainissement et gestion des déchets, le montant des charges de structure se répartit de la manière suivante sur les budgets annexes eau potable, assainissement et déchets :

CHARGES DE STRUCTURE BP 2025	Montant des charges de structure du budget général de la Communauté urbaine (CA 2023)	BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT		BUDGET ANNEXE EAU POTABLE	
		% Répartition	Montant des charges de structure	% Répartition	Montant des charges de structure
Assemblée locale - indemnité élus	2 233 059,87 €	4,68%	104 531,24 €	1,35%	30 143,40 €
Service finances	2 853 455,91 €	17,34%	494 673,97 €	7,63%	217 669,27 €
Service RH	3 082 328,54 €	2,94%	90 495,41 €	1,25%	38 391,99 €
DSI	966 258,49 €	3,97%	38 325,16 €	1,68%	16 259,16 €
Administration générale (hors Bâtiments)	7 519 239,17 €	9,73%	731 640,27 €	2,81%	210 981,23 €
Administration générale (Bâtiments)	4 342 038,69 €	8,29%	360 054,49 €	2,39%	103 827,99 €
Service communication	930 897,65 €	4,68%	43 576,03 €	1,35%	12 565,91 €
TOTAL GENERAL	21 927 278,32 €	8,50%	1 863 296,56 €	2,87%	629 838,95 €

CHARGES DE STRUCTURE BP 2025	Montant des charges de structure du budget général de la Communauté urbaine (CA 2023)	BUDGET ANNEXE DECHETS	
		% Répartition	Montant des charges de structure
Assemblée locale - indemnité élus	2 233 059,87 €	6,67%	148 870,66 €
Service finances	2 853 455,91 €	7,84%	223 714,17 €
Service RH	3 082 328,54 €	4,54%	139 856,54 €
DSI	966 258,49 €	5,89%	56 907,05 €
Administration générale (hors Bâtiments)	7 519 239,17 €	17,84%	1 341 439,35 €
Administration générale (Bâtiments)	4 342 038,69 €	9,52%	413 499,97 €
Service communication	930 897,65 €	6,67%	62 059,84 €
TOTAL GENERAL	21 927 278,32 €	10,88%	2 386 347,58 €

Ainsi,

- sur la base des éléments du dernier compte administratif approuvé (CA 2023), le montant total des charges de structure du budget principal s'établit à 21 927 278,32 € ;
- une part de 2,87 % des charges de structure de la communauté urbaine est imputable au budget annexe « eau potable » pour un montant de 629 838 ,95 € ;
- une part de 8,50 % des charges de structure de la Communauté urbaine est imputable au budget annexe « assainissement » pour un montant de 1 863 296,56 € ;
- une part de 10,88 % des charges de structure de la Communauté urbaine est imputable au budget annexe « déchets » pour un montant de 2 386 347,58 €.

Les montants des charges de structure proposés au titre du budget primitif 2025 pour les budgets annexes « eau potable », « assainissement » et « déchets » sont les suivants ;

- pour le budget annexe « eau potable » : 629 838,95 € ;
- pour le budget annexe « assainissement » : 1 863 296,56 € ;
- pour le budget annexe « déchets » : 2 386 347,58 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de fixer les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes eau potable, assainissement et déchets au titre des charges de structure de l'année 2025, comme suit :
 - o pour le budget annexe « eau potable » : 629 838,95 € ;
 - o pour le budget annexe « assainissement » : 1 863 296,56 € ;
 - o pour le budget annexe « déchets » : 2 386 347,58 €.
- de préciser que les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes seront imputés de la manière suivante sur chacun des budgets annexes eau potable, assainissement et déchets, ainsi que sur le budget principal :
 - o Le montant des charges de structure, imputable au service public eau potable, sera comptabilisé comme suit :
 - en dépenses de la section d'exploitation du budget annexe eau potable, au chapitre 011, nature 62871, antenne 8111 ;
 - en recette de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 70, nature 708722, antenne 8111.
 - o Le montant des charges de structure, imputable au service public assainissement, sera comptabilisé comme suit :
 - en dépenses de la section d'exploitation du budget annexe assainissement, au chapitre 011, nature 62871, antenne 8112 ;
 - en recette de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 70, nature 708722, antenne 8112.
 - o Le montant des charges de structure, imputable au service public déchets, sera comptabilisé comme suit :
 - en dépenses de la section de fonctionnement du budget annexe déchets, au chapitre 011, nature 62871, antenne 8120 ;
 - en recette de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 70, nature 708722, antenne 8120.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2224-2,

VU les nomenclatures budgétaires et comptables M57 et M4,

VU le guide relatif aux flux financiers dans le secteur public local élaboré par le comité de fiabilité des comptes locaux de septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : FIXE les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes eau potable, assainissement et déchets au titre des charges de structure de l'année 2025, comme suit :

- Pour le budget annexe eau potable : 629 838,95 € (six cent vingt-neuf mille huit cent trente-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes) ;
- Pour le budget annexe assainissement : 1 863 296,56 € (un million huit cent soixante-trois mille deux cent quatre-vingt-seize euros et cinquante-six centimes) ;
- Pour le budget annexe déchets : 2 386 347,58 € (deux millions trois cent quatre-vingt-six mille trois cent quarante-sept euros et cinquante-huit centimes).

ARTICLE 2 : PRECISE que les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes seront imputés de la manière suivante sur chacun des budgets annexes eau potable, assainissement et déchets, ainsi que sur le budget principal :

- Le montant des charges de structure, imputable au service public eau potable, sera comptabilisé comme suit :
 - o en dépenses de la section d'exploitation du budget annexe eau potable, au chapitre 011, nature 62871, antenne 8111 ;
 - o en recette de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 70, nature 708722, antenne 8111.
- Le montant des charges de structure, imputable au service public assainissement, sera comptabilisé comme suit :
 - o en dépenses de la section d'exploitation du budget annexe assainissement, au chapitre 011, nature 62871, antenne 8112 ;
 - o en recette de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 70, nature 708722, antenne 8112.
- Le montant des charges de structure, imputable au service public déchets, sera comptabilisé comme suit :
 - o en dépenses de la section de fonctionnement du budget annexe déchets, au chapitre 011, nature 62871, antenne 8120 ;
 - o en recette de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 70, nature 708722, antenne 8120.

Détail des votes :

- **120 POUR**
- **4 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand
- **6 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, GODARD Carole, KERIGNARD Sophie, MELSENS Olivier, NAUTH Cyril, VOILLOT Bérengère
- **4 NE PREND PAS PART** : AUJAY Nathalie, DE LAURENS Benoît, KAUFFMANN Karine, OLIVIER Sabine

CC_2024-12-19_32 - PARTICIPATION FINANCIERE D'EQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DECHETS

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le service public de gestion des déchets, financé par la TEOM, constituant un Service Public

Administratif (SPA), la tenue d'un budget annexe dédié est facultative. Toutefois, afin d'améliorer la transparence du coût de la compétence et favoriser le contrôle du financement de ce service par l'assemblée délibérante, la Communauté urbaine a décidé, par délibération du 23 septembre 2021, de créer un budget annexe déchets, à compter de l'exercice 2022.

Issue de la fusion de six Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), la Communauté urbaine a fait le choix, lors de sa création, de reconduire à l'identique les régimes antérieurement institués en matière de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) (perception, zonage, taux, exonérations, etc.), conformément à la possibilité offerte par l'article 1639 A bis du code général des collectivités territoriales.

Cependant, par délibération du 12 octobre 2023, la Communauté urbaine a décidé d'harmoniser la TEOM sur l'ensemble de son territoire selon un zonage géographique, en fonction du niveau de service rendu de la collecte sur le territoire correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le budget annexe déchets est dépourvu de la personnalité juridique mais bénéficie de l'autonomie financière. Son financement est essentiellement assuré par la TEOM. Lorsque le produit de TEOM est insuffisant, une participation du budget principal à l'équilibre du budget annexe déchets est effectuée à hauteur du montant du déficit prévisionnel. L'élaboration du budget primitif du budget annexe déchets de l'exercice 2025 fait état d'un déficit de 8 000 000 €, qui nécessite une participation du budget principal d'un montant équivalent.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la participation maximale du budget principal à l'équilibre du budget annexe déchets à hauteur du montant de son déficit prévisionnel,
- de fixer le montant maximal de la participation du budget principal au budget annexe déchets de l'exercice 2025 à 8 000 000 €, montant qui pourra être ajusté aux décisions modificatives soumises au vote du Conseil communautaire au cours de l'exercice 2025,
- de préciser qu'en fonction des besoins d'équilibres budgétaires dudit budget, des acomptes pourront être réalisés dans la limite plafond de la participation indiquée,
- de dire que la participation sera comptabilisée comme suit :
 - o en dépense de la section de fonctionnement du budget principal, au chapitre 65, nature 65821, antenne 8120 ;
 - o en recette de la section de fonctionnement du budget annexe déchets, au chapitre 75, nature 75822, antenne 8120.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-2,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_17-09-28_18 du 28 septembre 2017 portant institution de la TEOM sur l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine, sans changement de taux, modalités de calcul et zonages,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-09-23_10 du 23 septembre 2021 portant approbation de la création d'un budget annexe déchets, soumis aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 et doté de la seule autonomie financière,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_18 du 12 octobre 2023 relative à l'harmonisation des taux de TEOM et des niveaux de service à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_35 du 14 décembre 2023 portant approbation de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets soumis à la nomenclature budgétaire et comptable M14 (budget principal et budgets annexes déchets et parcs d'activité économique), à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 portant approbation du budget primitif du budget annexe déchets de l'année 2025,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Détail des votes :

- **122 POUR**
- **4 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie, VIREY Louis-Armand
- **5 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, GODARD Carole, KERIGNARD Sophie, MELSENS Olivier, VOILLOT Bérengère
- **3 NE PREND PAS PART** : HERVIEUX Edwige, MERY Françoise-Guylaine, NAUTH Cyril

CC_2024-12-19_33 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION - FIXATION AU TITRE DE 2025

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adopté le 30 juin 2023 et transmis au Président de la Communauté urbaine le 4 octobre 2023, il convient de confirmer les montants des attributions de compensation pour 2025.

A noter que les montants sont identiques à ceux de 2024.

Le Conseil communautaire doit dorénavant se prononcer sur la fixation des attributions de compensation 2025.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter les montants des attributions de compensation 2025 versées aux communes membres tels que précisés dans le tableau ci-après ;
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal en dépenses de fonctionnement au chapitre 014, nature : 739211, en recettes de fonctionnement au chapitre 014, nature 73211 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à notifier le montant des attributions de compensation à chaque commune.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-5 et L. 5215-20,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2018-02-08_11 du 8 février 2018 portant fixation des attributions de compensation provisoires 2018,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2018-07-04_09 du 4 juillet 2018 portant fixation des attributions de compensation définitives 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2018-12-11_14 du 11 décembre 2018 portant modification des attributions de compensation définitives 2017 pour les communes de l'ex CA2RS,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-07-12_18 du 12 juillet 2019 portant fixation des attributions de compensation définitives 2016 et abrogation de la délibération du 29 juin 2017,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_12 du 12 décembre 2019 portant fixation des attributions de compensation provisoires 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_13 du 12 décembre 2019 portant fixation des attributions de compensation provisoires 2020,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-02-11_02 du 11 février 2021 portant fixation des attributions de compensation provisoires 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-11-09_01 du 9 novembre 2021 portant fixation des attributions de compensation définitives 2021,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-10-12_19 du 12 octobre 2023 portant fixation des attributions de compensation définitives 2024,

VU le rapport de CLECT adopté le 30 juin 2023 et transmis par la présidente de la CLECT le 4 octobre 2023 au Président de la Communauté urbaine,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres relatives au rapport de la CLECT,

VU l'adoption du rapport de la CLECT par 42 communes, représentant 289 613 habitants,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

***Pascal POYER** annonce la réunion d'une nouvelle Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en 2025, avec la création du budget annexe pour le crématorium afin de prendre en compte les charges transférées.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ARRETE les montants des attributions de compensation 2025 versées aux communes membres tels que précisés dans le tableau ci-après, selon les modalités suivantes :

- Les - : La Commune verse une attribution de compensation à la Communauté urbaine
- Les + : La Commune perçoit une attribution de compensation de la Communauté urbaine

Communes	AC définitives fonctionnement	AC définitives investissement	AC définitives
Achères	+ 2 899 717,65 €	- 681 946,01 €	+ 2 217 771,64 €
Alluets-le-Roi (Les)	+ 248 787,15 €	- 66 778,82 €	+ 182 008,33 €
Andrésy	- 754 809,92 €	- 319 743,28 €	- 1 074 553,20 €
Arnouville-lès-Mantes	+ 6 152,24 €	- 2 185,62 €	+ 3 966,62 €
Aubergenville	+ 7 166 609,01 €	- 532 274,40 €	+ 6 634 334,61 €
Auffreville-Brasseuil	- 4 630,24 €	- 24 873,94 €	- 29 504,18 €
Aulnay-sur-Mauldre	+ 310 326,69 €	- 14 876,73 €	+ 295 449,96 €
Boinville-en-Mantois	+ 632 838,21 €	- 8 397,96 €	+ 624 440,25 €
Bouafle	+ 419 167,54 €	- 26 289,00 €	+ 392 878,54 €
Breuil-Bois-Robert	+ 339,58 €	- 2 250,21 €	- 1 910,63 €
Brueil-en-Vexin	+ 165 588,60 €	+ 1 217,16 €	+ 166 805,76 €
Buchelay	+ 1 217 073,08 €	- 153 417,40 €	+ 1 063 655,68 €
Carrières-sous-Poissy	+ 2 544 905,10 €	- 43 140,30 €	+ 2 501 764,80 €
Chanteloup-les-Vignes	+ 528 564,45 €	- 134 497,43 €	+ 394 067,02 €
Chapet	- 18 767,69 €	+ 46 737,08 €	+ 27 969,39 €
Conflans-Sainte-Honorine	+ 7 960 466,24 €	- 2 161 465,82 €	+ 5 799 000,42 €
Drocourt	- 19 861,14 €	- 3 759,33 €	- 23 620,47 €

Communes	AC définitives fonctionnement	AC définitives investissement	AC définitives
Ecquevilly	+ 835 519,01 €	- 95 262,89 €	+ 740 256,12 €
Épône	+ 2 441 361,19 €	- 371 629,61 €	+ 2 069 731,58 €
Évecquemont	+ 165 598,86 €	- 22 828,77 €	+ 142 770,09 €
Falaise (La)	+ 55 931,65 €	- 20 920,16 €	+ 35 011,49 €
Favrieux	+ 16 237,52 €	+ 1 858,37 €	+ 18 095,89 €
Flacourt	+ 11 391,31 €	- 4 792,39 €	+ 6 598,92 €
Flins-sur-Seine	+ 1 314 367,01 €	- 31 794,54 €	+ 1 282 572,47 €
Follainville-Dennemont	+ 301 903,31 €	- 39 272,55 €	+ 262 630,76 €
Fontenay-Mauvoisin	+ 147 159,53 €	- 3 859,81 €	+ 143 299,72 €
Fontenay-Saint-Père	+ 99 434,33 €	- 18 379,20 €	+ 81 055,13 €
Gaillon-sur-Montcient	+ 71 650,93 €	- 23 041,92 €	+ 48 609,01 €
Gargenville	+ 1 539 173,43 €	- 417 211,06 €	+ 1 121 962,37 €
Goussonville	+ 184 688,66 €	- 7 343,20 €	+ 177 345,46 €
Guernes	+ 58 220,99 €	- 6 302,55 €	+ 51 918,44 €
Guerville	+ 1 075 990,91 €	- 104 499,25 €	+ 971 491,66 €
Guitrancourt	+ 230 104,15 €	- 14 090,63 €	+ 216 013,52 €
Hardricourt	+ 676 739,66 €	- 32 369,74 €	+ 644 369,92 €
Hargeville	+ 64 170,85 €	- 1 959,58 €	+ 62 211,27 €
Issou	+ 497 882,66 €	- 200 108,77 €	+ 297 773,89 €
Jambville	+ 34 816,35 €	- 9 422,97 €	+ 25 393,38 €
Jouy-Mauvoisin	+ 28 187,29 €	+ 175,78 €	+ 28 363,07 €
Jumeauville	+ 40 126,14 €	- 12 911,86 €	+ 27 214,28 €
Juziers	+ 466 780,57 €	- 183 640,29 €	+ 283 140,28 €
Lainville-en-Vexin	+ 90 564,78 €	- 7 128,81 €	+ 83 435,97 €
Limay	+ 4 063 242,11 €	- 828 035,40 €	+ 3 235 206,71 €
Magnanville	+ 378 944,55 €	- 262 500,68 €	+ 116 443,87 €
Mantes-la-Jolie	+ 3 135 823,06 €	- 1 920 600,98 €	+ 1 215 222,08 €
Mantes-la-Ville	+ 2 728 948,22 €	- 868 643,01 €	+ 1 860 305,21 €
Médan	+ 173 096,06 €	- 2 130,14 €	+ 170 965,92 €
Méricourt	- 21 316,64 €	- 4 234,45 €	- 25 551,09 €
Meulan-en-Yvelines	+ 439 718,18 €	- 389 445,48 €	+ 50 272,70 €
Mézières-sur-Seine	+ 869 019,53 €	- 107 716,10 €	+ 761 303,43 €
Mézy-sur-Seine	+ 5 238,70 €	- 34 952,32 €	- 29 713,62 €
Montalet-le-Bois	+ 10 623,81 €	- 2 588,91 €	+ 8 034,90 €
Morainvilliers	+ 420 729,56 €	- 131 148,25 €	+ 289 581,31 €
Mousseaux-sur-Seine	+ 7 443,75 €	- 11 596,13 €	- 4 152,38 €
Mureaux (Les)	+ 8 691 265,38 €	- 791 638,71 €	+ 7 899 626,67 €
Nézel	+ 243 146,31 €	- 36 227,60 €	+ 206 918,71 €
Oinville-sur-Montcient	+ 2 481,47 €	- 3 699,62 €	- 1 218,15 €
Orgeval	+ 2 596 956,89 €	- 546 248,06 €	+ 2 050 708,83 €
Perdreauville	+ 78 769,27 €	- 97,98 €	+ 78 671,29 €
Poissy	+ 14 046 024,82 €	- 1 708 253,02 €	+ 12 337 771,80 €
Porcheville	+ 3 699 876,87 €	- 101 365,94 €	+ 3 598 510,93 €
Rolleboise	- 2 564,69 €	- 5 679,62 €	- 8 244,31 €
Rosny-sur-Seine	+ 196 346,21 €	- 288 849,23 €	- 92 503,02 €

Communes	AC définitives fonctionnement	AC définitives investissement	AC définitives
Sailly	- 15 751,34 €	- 9 362,60 €	- 25 113,94 €
Saint-Martin-la-Garenne	+ 204 251,66 €	- 67 220,12 €	+ 137 031,54 €
Soindres	+ 31 701,93 €	+ 1 569,86 €	+ 33 271,79 €
Tertre-Saint-Denis (Le)	+ 11 048,04 €	- 7 636,69 €	+ 3 411,35 €
Tessancourt-sur-Aubette	+ 155 064,18 €	- 12 767,58 €	+ 142 296,60 €
Triel-sur-Seine	- 456 401,69 €	- 198 637,16 €	- 655 038,85 €
Vaux-sur-Seine	+ 124 028,71 €	- 82 618,43 €	+ 41 410,28 €
Verneuil-sur-Seine	- 1 258 975,51 €	- 301 749,30 €	- 1 560 724,81 €
Vernouillet	+ 1 011 450,05 €	- 268 834,39 €	+ 742 615,66 €
Vert	+ 94 513,85 €	- 34 710,19 €	+ 59 803,66 €
Villennes-sur-Seine	+ 854 339,57 €	- 255 533,66 €	+ 598 805,91 €
TOTAL	+ 76 269 550,51 €	- 15 037 830,30 €	+ 61 231 720,21 €

ARTICLE 2 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal en dépenses de fonctionnement au chapitre 014, nature : 739211, en recettes de fonctionnement au chapitre 014, nature 73211.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à notifier le montant des attributions de compensation à chaque commune.

Détail des votes :

- **118 POUR**
- **2 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, MINARIK Annie
- **6 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, ESCRIBANO-OBEJO Maria, GODARD Carole, MELSENS Olivier, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **8 NE PREND PAS PART** : ARENOU Catherine, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, GARAY François, GIRAUD Lionel, KOENIG-FILISIKA Honorine, MADEC Isabelle, PHILIPPE Carole

CC 2024-12-19_34 - PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS : RAPPORT POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

Dans le cadre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et conformément à l'article L. 224-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté urbaine est tenue de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Les données relatives à l'évolution du service, son efficacité en termes de quantité collectée (déchets ménagers et assimilés), ainsi que les performances de tri et de valorisation des déchets constituent les points significatifs de ce rapport. En outre, ce dernier présente les recettes et dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets.

Le présent rapport fait état, pour l'essentiel, des éléments suivants :

- les tonnages collectés en 2023 tous flux confondus s'élèvent à 184 136 tonnes, soit 434 kg/hab/an. Ces derniers sont en baisse de 4,3 % par rapport à 2022 (454 kg/hab) ;

- les flux collectés en 2023 se répartissent comme suit :
 - o Ordures ménagères résiduelles : 56,35 %
 - o Emballages ménagers recyclables : 7,85 %
 - o Verre : 4,60 %
 - o Végétaux : 5,43 %
 - o Objets encombrants : 4,33 %
 - o Textile : 0,60 %
 - o Déchèteries : 20,84 %
- les ordures ménagères résiduelles constituent le principal flux collecté avec 103 762 tonnes, ce qui représente une production de 244 kg/habitant/an ; ce chiffre est en baisse de 4 % par rapport à 2022 (254 kg/hab). Ce ratio est en dessous de la moyenne francilienne 2022 qui s'établit à 268 kg/hab. Toutefois, il n'atteint pas l'objectif du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixé à 212 kg/hab en 2025 ;
- le ratio de collecte des emballages ménagers recyclables (emballages et papiers) s'établit à 34 kg/hab. Il équivaut à une augmentation de 2 kg/hab par rapport à l'année 2022, qui s'explique par le passage en extension des consignes de tri. Par ailleurs, ce ratio est bien en dessous de la moyenne constatée en Ile-de-France et de l'objectif du PRPGD qui fixe un ratio minimum de collecte de 42 kg/hab en 2025 ;
- le ratio de collecte du verre est de 20 kg/hab, en retrait de 0,1 kg/hab par rapport à 2022. Ce ratio se situe dans la moyenne régionale mais il est en dessous de l'objectif PRPGD qui fixe un ratio minimum de collecte de 25 kg/hab en 2025 ;
- le ratio de collecte des végétaux en porte à porte a augmenté de 12 % par rapport à 2022 et passe de 21 à 24 kg/hab. Cette évolution est liée aux conditions climatiques de l'année 2023. La production de végétaux est au-dessus de la moyenne régionale (21,1 kg/an) ;
- la collecte des encombrants en porte à porte (19 kg/hab) connaît une diminution de 2,2 % par rapport à 2022. La production d'encombrants collectés est en-dessous de la moyenne régionale (24,2 kg/hab) ;
- les tonnages collectés en déchèteries s'élèvent à 38 380 tonnes, ce qui constitue une baisse de 12,6 % par rapport à 2022 (43 919 tonnes) ;
- les modalités de traitement des déchets se déclinent comme suit :
 - o Valorisation énergétique : 61,15 % des tonnages traités ;
 - o Valorisation matière liée au recyclage des déchets : 20,45 % des tonnages traités ;
 - o Enfouissement : 8,77 % des tonnages traités ;
 - o Valorisation organique : 9,09 % des tonnages traités ;
 - o Réemploi : 0,54 % des tonnages traités.
- les principales modalités de traitement des déchets à l'échelle de la région Île-de-France sont sensiblement analogues : incinération (62,4 %), enfouissement (10,5 %), recyclage et valorisation (17,5 %) et compostage (6 %) ;
- le budget réalisé par la direction de la maîtrise des déchets en 2023 s'élève à 59 555 699 €, ce qui représente un coût moyen annuel par habitant de 140,30 €. Il est bien supérieur aux coûts moyens de Île-de-France en 2022 (97 €HT/hab). Ce différentiel de coûts s'explique par un faible geste de tri, une offre de sur-service et l'hétérogénéité du territoire (optimisation de collecte limitée). Ce coût se répartit majoritairement autour de quatre postes que sont la précollecte (11 %), la collecte (40,1 %), les déchèteries (12,8 %) et le traitement (35,3 %). Il est à relever que la politique de réduction des déchets ne représente que 0,7 % des dépenses et la stratégie 0,1 %. Le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est de 47 197 125 € soit 111,18 € par habitant ;
- les recettes provenant des éco-organismes en 2023 s'élèvent à 1 799 111 € et celles issues de la revente matières s'élèvent à 3 315 149 €.

Les rapports et l'avis du Conseil communautaire sont mis à la disposition du public au siège de la Communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT, soit dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé de cette

réception par voie d'affiche apposée au siège de la Communauté urbaine et sur le site internet de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable sur le rapport annuel du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés portant sur l'année 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-13, L. 1411-14, L. 2224-17-1 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés portant sur l'année 2023, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

Stephan CHAMPAGNE souligne une réduction de 40 % des déchets enfouis entre 2022 et 2023. En 2024, une harmonisation des pratiques a été mise en place suite aux préconisations du groupe de travail, et il est prévu que ces résultats positifs se poursuivent à l'avenir.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable sur le rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés portant sur l'année 2023.

Détail des votes :

- **127 POUR**
- **2 CONTRE** : AUJAY Nathalie, LEFRANC Christophe
- **3 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie
- **2 NE PREND PAS PART** : DE LAURENS Benoît, KAUFFMANN Karine

CC_2024-12-19_35 - COMPETENCE DECHETS : RAPPORTS D'ACTIVITE 2023 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité, transmis par les concessionnaires de service public sur la compétence maîtrise des déchets au titre de l'exercice clos 2023, a été soumis à la Commission consultative des services publics locaux.

En parallèle, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics déchets, fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et reprend ces rapports annuels des délégataires dans une analyse consolidée des éléments techniques et financiers.

Generis gère la livraison et la maintenance des bacs de collecte pour huit communes centre et est de la Communauté urbaine (Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du rapport d'activité 2023 (compétence déchets) du concessionnaire du contrat de délégation de service public de livraison et de maintenance des bacs de collecte pour huit communes centre et est de la Communauté urbaine (Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evecquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine) avec la société Generis.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2023 établis par les concessionnaires de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence déchets,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 4 novembre 2024,

VU l'avis prend en compte émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

Stephan CHAMPAGNE indique qu'au cours de l'année 2023, 2 003 interventions ont eu lieu, avec un coût total de 166 595 € payé par la Communauté urbaine.

Il est à noter que ce sera la dernière fois que ce rapport d'activité est présenté car la délégation de service public (DSP) arrive à échéance.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport d'activité 2023 (compétence déchets) du concessionnaire du contrat de délégation de service public de livraison et de maintenance des bacs de collecte pour huit communes centre et est de la Communauté urbaine (Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evecquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine) avec la société Generis.

CC_2024-12-19_36 - COMPETENCE CHAUFFAGE URBAIN : RAPPORTS D'ACTIVITE 2023 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Yann PERRON

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité, transmis par les concessionnaires de service public, pour la compétence chauffage urbain, au titre de l'exercice clos 2023, a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

La Communauté urbaine exerce la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ». Elle est donc devenue autorité organisatrice des réseaux de chaleur des communes de Mantes-la-Jolie et des Mureaux.

Le réseau de Mantes-la-Jolie est géré par la Société Mantaise d'Exploitation de Chauffage (SOMEK), filiale de la société Dalkia.

En 2023, le réseau des Mureaux, géré par Mureaux Bois Energie, filiale de la société Coriance, a fourni de la chaleur à cinquante-deux abonnés.

Les deux réseaux sont tous les ans récompensés par le label « éco-réseau de chaleur », délivré par l'association Amorce, qui distingue et met en avant leurs performances environnementales, économiques et sociales.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2023 (compétence chauffage urbain) des concessionnaires des contrats de délégation de service public suivants :
 - o Production, transport et distribution d'énergie calorifique sur la commune des Mureaux, géré par la société, géré par Mureaux Bois Energie, filiale de la société Coriance,
 - o Exploitation de chauffage collectif dans la commune de Mantes-la-Jolie, géré par la Société Mantaise d'Exploitation de Chauffage (SOMEK), filiale de la société Dalkia.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2023 (compétence chauffage urbain) établis par les concessionnaires des contrats de délégation de service public,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 novembre 2024,

VU l'avis prend en compte émis par la Commission 4 - Vie quotidienne le 10 décembre 2024

Yann PERRON tient à souligner que :

- Le réseau historique géré par la société Somec, filiale de Dalkia, alimente environ 8 000 logements, dont 50 % sont chauffés à la biomasse, à un tarif de 106 € par mégawattheure.
- Le réseau des Mureaux, géré par Mureaux Bois Énergie, filiale de la société Coriance chauffe environ 4 300 logements, dont 59 % sont alimentés par de la biomasse, pour un prix de 104 € par mégawattheure.

Les deux réseaux ont été récompensés par le label « éco-réseau de chaleur ».

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2023 (compétence chauffage urbain) des concessionnaires des contrats de délégation de service public suivants :

- Production, transport et distribution d'énergie calorifique sur la commune des Mureaux, géré par la société, géré par Mureaux Bois Energie, filiale de la société Coriance,
- Exploitation de chauffage collectif dans la commune de Mantes-la-Jolie, géré par la Société Mantaise d'Exploitation de Chauffage (SOMEK), filiale de la société Dalkia.

CC_2024-12-19_37 - PLAN DES MOBILITES EN ILE-DE-FRANCE 2030 : AVIS

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

Le Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030 fixe les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement pour la période 2020-2030. Il succède au Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) 2010-2020, dont la mise en

révision avait été décidée par le Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) le 25 mai 2022 après une évaluation menée en 2021.

Le Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030 est élaboré par IDFM en associant l'ensemble des acteurs et des parties prenantes de la mobilité de la Région.

Le 27 mars 2024, après près de deux ans d'élaboration, le Conseil régional d'Ile-de-France a arrêté le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030.

Le Plan des Mobilités en Ile-de-France, à l'horizon 2030, a pour ambition à l'échelle régionale :

- L'augmentation de 15 % de la fréquentation des transports collectifs ;
- La poursuite de la dynamique de l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre ;
- Le triplement de la part des déplacements à vélo ;
- L'élévation de la part de véhicules électriques sur les routes en Ile-de-France à 20 % en 2030 ;
- L'encouragement à covoiturer, notamment dans les territoires peu denses et faiblement desservis par les transports collectifs.

L'atteinte de ces objectifs entend permettre en corollaire, sur le plan environnemental :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 26 % liées aux déplacements ;
- La baisse de la concentration de divers polluants sous les valeurs réglementaires ;
- L'amélioration de la sécurité routière et la réduction de moitié des accidents de la circulation.

Par courrier reçu le 13 juin 2024, la Communauté urbaine a été invitée à rendre un avis sur ce projet, dont les principaux enjeux sont les suivants :

- Tenir compte de l'évolution du contexte francilien, et notamment la croissance et le vieillissement de la population francilienne, une polarisation accrue des emplois sur le territoire régional et l'évolution des pratiques de mobilité à la suite de la crise sanitaire de 2020 (développement du télétravail et du vélo, réduction du budget temps moyen dédié au transport) ;
- Répondre aux besoins de mobilité des franciliens, et notamment reconquérir et développer la fréquentation des transports collectifs, optimiser l'usage de la voirie en la rendant plus multimodale, conforter la marche et accompagner l'essor du vélo et améliorer l'accès aux emplois et aux pôles économiques franciliens ;
- Proposer des solutions de mobilité adaptées aux différents contextes territoriaux franciliens et à l'ensemble des publics (et notamment les personnes à mobilité réduite ou en difficulté sociale) ;
- Orienter la mobilité des visiteurs et des touristes vers des pratiques plus durables ;
- Soutenir une mobilité des marchandises efficace tout en réduisant ses impacts environnementaux, et notamment améliorer la structure de l'armature logistique francilienne, développer les modes alternatifs à la route et accélérer la transition énergétique des véhicules ;
- Préserver l'environnement, la santé et la qualité de vie ;
- Améliorer la cohérence des politiques de mobilité entre elles et avec les autres planifications et assurer leur financement efficient.

Pour sa mise en œuvre, le Plan des Mobilités propose une stratégie d'action multipartenariale coordonnée (IDFM, Région, Départements, Métropole du Grand Paris, établissements publics de coopération intercommunale, communes, Etat, gestionnaires d'infrastructure et opérateurs de mobilité), déclinée par typologie de territoire et traduite dans un plan d'action opérationnel comportant quatorze axes et quarante-six actions. Chaque mesure du plan d'action précise les acteurs responsables de la mise en œuvre et du financement.

Tant sur le plan de la démarche proposée que sur le contenu du plan d'action, le projet de Plan des Mobilités apparaît comme étant globalement à la hauteur des enjeux franciliens en matière de mobilité.

Le plan d'action mériterait toutefois d'être précisé et enrichi sur certains points pour qu'il réponde parfaitement aux enjeux communautaires.

Par ailleurs, sa bonne réalisation ne pourra être atteinte que dans le cadre d'une démarche multipartenariale, dans laquelle la Communauté urbaine devra s'engager dans la limite de ses compétences. La teneur de cet engagement pourra utilement être retranscrite par avenant à la convention partenariale conclue le 20 septembre 2022 entre la Communauté urbaine et IDFM.

Enfin, la Communauté urbaine souligne que les opérateurs de transport et les gestionnaires d'infrastructure ont également un rôle déterminant à jouer. S'agissant du prolongement du RER E qui accuse un nouveau retard, et dont le territoire a fait un axe majeur de sa politique de développement économique et de sa stratégie d'investissement avec notamment l'aménagement de ses pôles gare, la Communauté urbaine attend du maître d'ouvrage, SNCF Réseau, une bien meilleure considération des acteurs locaux dans la vie et le déroulé de ses projets.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030,
- d'assortir cet avis favorable de demandes adressées, listées ci-après, à la Région Ile-de-France et à IDFM, complémentaires au plan d'action du Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030,
- de s'engager, dans la limite des compétences de la Communauté urbaine, à concourir à la concrétisation du plan d'action du projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030, selon la liste ci-après,
- de solliciter IDFM pour que soit révisée la convention partenariale conclue avec la Communauté urbaine, afin qu'elle devienne l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle et contextualisée des actions du Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030 sur le territoire communautaire.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-9,

VU le code des transports et notamment ses articles L. 1214-24 à 28, et R. 1214-8,

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 25 mai 2022 décidant de la révision du Plan de Déplacements Urbains en Ile-de-France en vue de l'élaboration du Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030,

VU la délibération du Conseil régional de la Région Ile-de-France n°CR 2024-002 du 27 mars 2024 arrêtant le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030,

VU la synthèse du projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030, annexée à la présente délibération,

VU l'information faite en Conférence des Maires réunie le 5 décembre 2024,

Pierre-Yves DUMOULIN explique que le Plan des mobilités en Île-de-France 2030, qui a été présenté lors de la Conférence des maires, a pour objectif de définir les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et des marchandises.

Bien que le Plan des mobilités en Île-de-France couvre la période jusqu'en 2030, sa présentation intervient en 2024, prenant en compte le temps nécessaire pour cette analyse. Le Plan des mobilités en Île-de-France doit être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Il précise que la Communauté urbaine propose un certain nombre de remarques sur ce Plan des mobilités en Île-de-France, notamment en soulignant l'importance d'une attention particulière aux problématiques de la rive droite. Elle insiste également sur les difficultés liées au transport à la demande, un mode de transport apprécié.

Enfin, la Communauté urbaine s'engage à contribuer à la réussite de ce Plan des mobilités en Île-de-France à travers ses compétences complémentaires à celles de la Région Île -de -France.

Benoît DE LAURENS indique que, lors de la présentation du Plan des mobilités en Île-de-France en Conférence des Maires, il a été demandé spécifiquement d'en retirer le projet de déviation de la RD 154. La réponse reçue a été qu'il fallait rester cohérent avec ce qui avait été demandé dans le cadre du SDRIF, puisque cet équipement y figurait.

Il rappelle que, dans le passé, des projets comme la Ligne Nouvelle Paris-Normandie ou la prison ont été débattus mais la déviation de la RD 154 n'a pas fait l'objet d'une discussion approfondie.

Il s'étonne qu'un tel projet n'ait pas été retiré bien qu'il ne figure plus dans le SDRIF.

Cécile ZAMMIT-POPESCU rappelle que le Plan des mobilités en Île-de-France doit être conforme au SDRIF.

Étant donné que la RD 154 a été retirée du SDRIF, elle sera également retirée du Plan des mobilités en Île-de-France. Cette correction technique relève de la compétence de la Région et non du Conseil communautaire.

Lionel GIRAUD indique que l'avis présenté reprend effectivement plusieurs demandes formulées lors de la Conférence des Maires et d'autres instances, qui sont considérées comme essentielles pour le territoire.

Le groupe qu'il préside est heureux de voir ces demandes apparaître dans le texte de la délibération. Plusieurs points sont mis en avant, comme la nécessité de confirmer rapidement la mise en service du prolongement du RER et la prise en compte des besoins de mobilité de la rive droite du secteur de Seine Aval qui souffre actuellement d'une desserte insuffisante en bus.

Une autre demande porte sur la reprise des lignes express A14 sur la rive droite. Il souligne que le sujet a déjà été évoqué en Conférence des Maires et la Présidente de la Région avait semblé favorable à l'idée.

L'augmentation de l'offre de parcs relais, qui serait bien identifiée et identifiable sur le territoire, fait également partie des demandes. Il est aussi proposé de revoir et d'adapter les circuits de bus, notamment sur les deux rives, ce qui pourrait contribuer à alléger la circulation sur les ponts.

En ce qui concerne les ponts, un point est particulièrement relevé, celui du pont de Gargenville, qui présente des problèmes de circulation importants, notamment à cause des détours obligatoires qui engendrent des bouchons, notamment lors des heures de pointe.

Il précise qu'il est nécessaire de continuer à aménager les itinéraires cyclables et à développer l'offre de services aux cyclistes.

Enfin, il est évoqué que la coexistence de différents modes de transport (piétons, cyclistes, trottinettes électriques et véhicules) devient un enjeu majeur et qu'il est nécessaire de prévoir des voies de circulation qui puissent permettre une bonne cohabitation entre ces différents usagers.

Le groupe Ensemble GPS&O indique qu'il votera favorablement cette délibération, tout en soulignant qu'il s'agit d'un document administratif, dont les promesses doivent être suivies d'actions concrètes.

Il rappelle que le Plan des mobilités en Île-de-France doit se traduire par des réalisations tangibles dans des délais raisonnables, et que des actions devront être menées au niveau communautaire pour garantir que les objectifs du plan se concrétisent.

François GARAY indique que la question de la mobilité à pied doit être davantage prise en compte. Il annonce qu'une contribution sera faite à ce sujet lors du Conseil municipal des Mureaux car elle est sous-représentée par rapport aux autres modes de transport.

Pierre-Yves DUMOULIN indique qu'Eddie AIT s'est engagé auprès des maires de la rive droite à créer un groupe de travail pour aborder les problématiques spécifiques à cette zone. Il invite les maires et conseillers municipaux concernés à participer à ce groupe.

Il souligne également la crainte que le RER E et l'arrivée de certains projets puissent aggraver les fractures sur le territoire. Il ajoute que, bien que la question du piéton soit essentielle, la réalité du territoire reste marquée par une forte dépendance à la voiture. Il insiste sur le fait que la majorité des habitants se déplacent en voiture, ce qui doit être pris en compte dans le Plan des mobilités en Île-de-France.

Laurent BROSSE rappelle que la délibération mentionne le tram 13 et l'engagement d'une étude pour son prolongement jusqu'à Cergy-Pontoise. Il souligne l'importance d'inclure dans cette étude l'ambition que le tram 13 passe par Conflans-Sainte-Honorine. Cette demande, qu'il a régulièrement formulée au sein du Conseil départemental des Yvelines, doit être transmise à la Région Île-de-France. Il demande donc si cette modification peut être intégrée dans la délibération.

Louis-Armand VIREY indique que, bien qu'il soit d'accord avec la proposition de Laurent BROSSE, il souhaite mentionner les difficultés rencontrées pour faire passer le tram sous le pont du RER A à Achères, en raison des coûts élevés et ajoute qu'il ne veut pas susciter de faux espoirs, précisant que le financement du projet devient de plus en plus compliqué.

Cécile ZAMMIT-POPESCU propose par conséquent de modifier la rédaction du projet de délibération en incluant le prolongement du tram 13 jusqu'à Cergy-Pontoise via Conflans-Sainte-Honorine.

Elle propose de soumettre au vote cette modification.

VU la demande de modification faite en séance : planifier et engager l'étude du prolongement de la ligne du Tramway 13 à Cergy-Pontoise, via Conflans-Sainte-Honorine,

VU le vote en Conseil communautaire relatif à l'intégration de cette modification dans la délibération :

- Pour : AIT Eddie, AOUN Cédric, ARENOU Catherine, BARRON Philippe, BEGUIN Gérard, BERMANN Clara, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BORDG Michaël, BOURE Denis, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROSSE Laurent, BRUNET Yvette, BRUSSEAU Pascal, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARBIT Jean-Christophe, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAMERGY Sami, DANFAKHA Papa-Waly, DAZELLE François, DE PORTES Sophie, DEBUISSER Michèle, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Ibrahima, DOS SANTOS Sandrine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, ESCRIBANO-OBEJO Maria, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GAULARD Didier, GIRAUD Lionel, GRIMAUD Lydie, GUILLAUME Cédric, HAFID Karima, HAMARD Patricia, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JALTIER Alec, JAUNET Suzanne, JOREL Thierry, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KERIGNARD Sophie, KHARJA Latifa, KOENIG-FILISIKA Honorine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LE GOFF Séverine, LEBouc Michel, LECOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LEMARIE Lionel, LEPINTE Fabrice, LITTIERE Mickaël, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MALAIS Anne-Marie, MAUREY Daniel, MELSENS Olivier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guyline, MERY Philippe, MEUNIER Patrick, MINARIK Annie, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NEDJAR Djamel, NICOLAS Christophe, NICOT Jean-Jacques, OLIVIER Sabine, PELATAN Gaëlle, PERRON Yann, PERSIL Albert, PEULVAST-BERGEAL Annette, PHILIPPE Carole, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POURCHE Fabrice, POYER Pascal, PRELOT Charles, PRIMAS Sophie, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, SIMON Josiane, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VIREY Louis-Armand, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice.
- Contre : BERTRAND Alain, DEBRAY-GYRARD Annie
- Abstention : AUFRECHTER Fabien, DE JESUS-PEDRO Nelson, DE LAURENS Benoît, DUBERNARD Marie-Christine, GODARD Carole, KAUFFMANN Karine, NAUTH Cyril, SAUVE Jean-Yves
- Ne prend pas part au vote : AUJAY Nathalie, LONGEAULT François, MARIAGE Joël, RIPART Jean-Marie, SATHOUD Innocente-Félicité, TREMBLAY Stéphane

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable sur le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030.

ARTICLE 2 : ASSORTIT cet avis favorable de demandes adressées, listées ci-après, à la Région Ile-de-France et à IDFM, complémentaires au plan d'action du Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030 :

- Prendre en considération, à titre liminaire, les particularités et la diversité du territoire communautaire, notamment les secteurs les moins pourvus en offre de transport structurante et où la voiture, par voie de conséquence, assure un rôle nécessaire et incompressible ;
- Mieux prendre en considération les besoins de mobilité de la rive droite du secteur Seine Aval ;
- RER : Confirmer les temporalités de mise en service du prolongement du RER E à Mantes-la-Jolie et les niveaux d'offre associés, sanctuariser l'offre actuelle des branches Poissy et Cergy du RER A, et entamer une démarche de « Schéma directeur RER A Nord-Ouest » ;
- Transilien : Etudier la mise en œuvre d'interconnexions avec le Grand Paris Express au moyen le cas échéant d'un ajustement de l'offre ferroviaire existante, en particulier pour les habitants de la rive droite du secteur Seine Aval ;
- TER Normandie : Sanctuariser la desserte de la gare de Mantes-la-Jolie par les TER Normandie ou à défaut, remplacer toute mission normande supprimée par des services franciliens directs ;
- Tramway : Confirmer la temporalité de mise en service du prolongement du T13 à Achères-Ville, planifier et engager l'étude du prolongement à Cergy-Pontoise, via Conflans-Sainte-Honorine, et à cette occasion, étudier la modification du terminus de la branche Nord en faveur de Saint-Germain-en-Laye RER ;
- Bus : Renforcer l'offre bus de manière globale, pour rattraper les développements résidentiels et économiques d'ampleur déjà intervenus sur le territoire communautaire et anticiper les développements futurs, tout en veillant à diffuser aux deux rives de la Seine les bénéfices du RER E prolongé ;
- Lignes Express : Dimensionner de manière ambitieuse l'offre des lignes Express à créer ou à renforcer sur le territoire communautaire, adapter les lignes Express A14 à l'arrivée du RER E en redéployant l'offre et les moyens sur le territoire, et étudier le prolongement de la ligne La Défense <-> Bouafle à Aubergenville (d'Acosta), et de la ligne Pont de Sèvres <-> Maule à Epône-Mézières ;
- Sites propres bus : Identifier au Plan des Mobilités les projets de site propre bus à l'étude entre le Pont de Poissy et Triel-sur-Seine, et entre la gare de Mantes-la-Jolie et le secteur des Gravières à Buchelay ;
- Transport à la Demande : Améliorer la qualité et la disponibilité des services de TàD existants, et les étendre à toutes les communes rurales et périurbaines dépourvues d'offre bus structurante ;
- Voies réservées sur autoroutes : Développer sur ces voies une offre attractive et qualitative de lignes Express en mesure de soulager la congestion routière subie par les automobilistes captifs, et permettre l'emprunt de ces voies par les covoitureurs et d'éventuelles lignes Express interrégionales ;
- Pôles d'échanges multimodaux : Confirmer les engagements financiers relatifs aux PEM RER E, accompagner l'aménagement éventuel des PEM hors RER E dans un souci d'équilibre territorial, et la création à Orgeval d'un PEM routier ;
- Vélo : Adapter les prescriptions techniques du Réseau Vélo Île-de-France aux réalités urbaines des territoires traversés (notamment les centres-villes aux voies étroites) ;

- Véhicules partagés : Planifier et développer le covoiturage et l'autopartage à l'échelle régionale, et réviser le label « Île-de-France Autopartage » pour y inclure davantage d'acteurs de la profession ;
- Accessibilité : Finaliser la mise en accessibilité des gares ferroviaires prioritaires ;
- Coupures urbaines : Identifier au Plan des Mobilités les coupures urbaines existantes entre Limay et Mantes-la-Jolie, Les Mureaux et Meulan-en-Yvelines, et Epône et Gargenville, en complément de la coupure entre Poissy et Carrières-sous-Poissy ;
- Logistique : Privilégier le développement du fret fluvial, pour valoriser les réserves de capacité de la Seine en tant que support logistique et accompagner les projets portuaires en cours à Achères et Limay ;
- Précisions diverses : Ajouter la nouvelle polarité Verneuil-Vernouillet-Triel identifiée au SDRIF-e, communiquer un tableau récapitulatif des communes franciliennes avec leur catégorie (1 à 6), préciser la formule de calcul du taux de motorisation moyen des ménages, communiquer le nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés par type de zone (1 à 6), préciser l'application des normes plafond pour le stationnement des commerces/loisirs au regard des sous-destinations au sens du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE, dans la limite des compétences de la Communauté urbaine, à concourir à la concrétisation du plan d'action du projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030, selon la liste ci-après :

- Bus : Faciliter la création de centres opérationnels bus dans les secteurs identifiés comme en tension (Carrières-sous-Poissy et Verneuil-sur-Seine) ;
- Lignes Express : Accompagner leur mise en œuvre par des aménagements qualitatifs aux arrêts (« hubs »), permettant un rabattement efficace et garantissant une performance d'exploitation optimale ;
- Sites propres bus : Concrétiser progressivement le site propre bus reliant la gare de Mantes-la-Jolie au quartier du Val Fourré, au moyen d'un phasage par tronçons à convenir avec les financeurs ;
- Pôles d'échanges multimodaux : Poursuivre et finaliser l'aménagement des PEM RER E, étudier l'opportunité de l'aménagement des PEM hors RER E dans un souci d'équilibre territorial, et créer à Orgeval un PEM routier pérenne et suffisamment dimensionné ;
- Vélo : Poursuivre l'aménagement d'itinéraires cyclables à l'échelle locale et le développement de l'offre de stationnement vélo sur voirie, concourir à la réalisation des lignes du Réseau Vélo Île-de-France et de la Seine à Vélo, et développer l'offre de services aux cyclistes ;
- Véhicules partagés : Décliner la stratégie régionale en matière de covoiturage et d'autopartage, notamment par la mise en œuvre de services locaux ;
- Accessibilité : Finaliser la mise en accessibilité des arrêts de bus prioritaires (environ 500 arrêts sur voirie communautaire), et poursuivre la mise en accessibilité de la voirie autour des arrêts prioritaires des transport collectif dans un objectif de continuité ;
- Coupures urbaines : Contribuer à la résorption des coupures urbaines identifiées entre Limay et Mantes-la-Jolie (en travaux), Les Mureaux et Meulan-en-Yvelines (à l'étude), et Epône et Gargenville (à étudier) ;
- Stationnement : Viser la labellisation de l'ensemble des parkings-relais communautaires, et impulser une coordination des politiques communales de stationnement à l'échelle du territoire communautaire ;
- Transition énergétique : Poursuivre le développement du réseau public communautaire de bornes de recharge électriques, et faciliter la création de stations bioGNV ;

- Mobilité des entreprises : Impulser la réalisation de plans de mobilité inter-employeurs sur les principales zones d'activités économiques du territoire communautaire.

ARTICLE 4 : SOLLICITE IDFM pour que soit révisée la convention partenariale conclue avec la Communauté urbaine, afin qu'elle devienne l'outil privilégié de mise en œuvre opérationnelle et contextualisée des actions du Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030 sur le territoire communautaire.

Détail des votes :

- **117 POUR**
- **0 CONTRE**
- **11 ABSTENTION** : AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, DEBRAY-GYRARD Annie, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, ESCRIBANO-OBEJO Maria, GODARD Carole, MELSENS Olivier, MOUTENOT Laurent, NAUTH Cyril, PRELOT Charles
- **6 NE PREND PAS PART** : BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, KONKI Nicole, MINARIK Annie, PERSIL Albert, REBREYEND Marie-Claude

CC_2024-12-19_38 - COMPETENCE MOBILITE : RAPPORTS D'ACTIVITE 2023 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité, transmis par le concessionnaire de service public sur la compétence transports urbains au titre de l'exercice clos 2023, a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

En 2023, la gestion déléguée couvre quatre contrats conclus avec un délégataire unique, dont deux contrats (Poissy Hôtel-de-Ville et Achères) sont de longue durée (43 et 30 ans) car ils intègrent la construction des ouvrages, en sus de leur gestion.

Le contrat de concession de service public pour la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en pôle gare de Rosny-sur-Seine, conclu avec la société RATP Développement, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de six ans. Il a essentiellement pour objet la coordination des mouvements de cars et de bus, l'entretien des quais et du mobilier urbain, ainsi que l'information et l'accueil du public.

Sur les trois dernières années, la moyenne annuelle de mouvements de bus (départs et passages) se monte à 279 059, générant un résultat moyen positif de 69 613 €, avant impôt.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2023 (compétence mobilité) des concessionnaires des contrats de délégation de service public suivants :
 - o gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en pôle gare de Rosny-sur-Seine ;
 - o construction d'un parc relais et gestion du stationnement sur voirie et en ouvrage à Achères ;
 - o exploitation de cinq parcs en ouvrage à Mantes-la-Jolie ;
 - o construction et exploitation d'un parc de stationnement à l'Hôtel de Ville à Poissy.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2023 (compétence mobilité) établis par le concessionnaire des contrats de délégation de service public,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 novembre 2024,

VU l'avis émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 10 décembre 2024

***Pierre-Yves DUMOULIN** note que la plupart de ces concessionnaires donnent satisfaction, sauf le nouveau délégataire à Mantes-la-Jolie, Indigo, et déplore que les procédures de marché public ne permettent pas toujours de sélectionner les prestataires les plus compétents. Il exprime le vœu que cette situation soit portée à l'attention des délégataires concernés.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2023 (compétence mobilité) des concessionnaires des contrats de délégation de service public suivants :

- gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en pôle gare de Rosny-sur-Seine ;
- construction d'un parc relais et gestion du stationnement sur voirie et en ouvrage à Achères ;
- exploitation de cinq parcs en ouvrage à Mantes-la-Jolie ;
- construction et exploitation d'un parc de stationnement à l'Hôtel de Ville à Poissy.

CC_2024-12-19_39 - COMPTE RENDU D'ACTIVITES A LA COLLECTIVITE (CRAC) 2023 SUR LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE DE LA PETITE-ARCHE A ACHERES

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

Par délibération de son Conseil municipal du 13 février 2004, la commune d'Achères a confié à la Société anonyme d'économie mixte d'Ingénierie et de Développement Economique (SIDEDEC) l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Petite-Arche sur son territoire suivant la convention publique d'aménagement signée le 22 mars 2004. En cours de contrat, la société d'économie mixte dénommée Sequano s'est substituée aux droits et obligations de la SIDEDEC.

À la suite de la création de la Communauté urbaine, la compétence développement économique lui a été transférée par la commune.

Le programme de construction prévoit la construction :

- d'une surface de plancher de 66 000 m² de bureaux,
- de 40 700 m² d'activité/commerces/services,
- de 21 600 m² de logement,
- d'un gymnase de 1 700 m².

La ZAC de la Petite-Arche est donc une opération d'aménagement mixte dont la vocation principale est le développement économique.

Les missions de la société Sequano définies à l'article 2 du traité comprennent notamment la réalisation d'acquisitions, d'équipements et infrastructures, d'études, travaux et cessions concourant à réaliser un aménagement homogène et cohérent avec le quartier de la gare, favorisant la création d'activités économiques de qualité, un espace répondant à l'esprit de la loi SRU favorisant la mixité fonctionnelle et un espace respectant les principes du développement durable.

Par délibération successives de 2023 puis de 2024, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant n°11 prorogeant la durée de la concession d'aménagement au 30 juin 2024 puis l'avenant n°12 prorogeant sa durée jusqu'au 30 juin 2025,

Conformément à l'article 16 du traité de concession d'aménagement et du code de l'urbanisme, l'aménageur doit fournir à l'autorité concédante un compte rendu d'activité annuel à la collectivité (CRAC) comportant :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;
- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

1) Bilan de l'activité 2023 au 31 décembre 2023

Les travaux d'aménagement de la ZAC de la Petite-Arche démarrés en 2004 se sont poursuivis en 2023 avec notamment :

- Etudes :
 - o Les études pour la conception des espaces publics se sont achevées en 2021, avec la passation du marché pour la réalisation de la 2nde tranche de travaux. Les études portant sur l'aménagement de la lisière Saint-Jean ont été validées par la commune d'Achères en novembre 2023.
- Travaux :
 - o Les travaux pour la réalisation de la 2nde phase des espaces publics de la ZAC ont débuté en décembre 2021 et se sont poursuivis en 2023. Ils s'achèveront, en lien avec la livraison du centre technique municipal de la commune d'Achères prévue en avril 2024.
- Suivi des projets de construction :
 - o Sofonep – îlots 9b et 8a : La société Sofonep a obtenu un permis de construire le 26 août 2019 pour la construction de 20 984 m² de surface de plancher (SDP) à destination de bureaux et 1 456 m² de SDP à destination d'activités. Selon le permis de construire modificatif, déposé en mairie d'Achères le 31 mai 2022 et obtenu le 26 juillet 2022, le chantier sera réalisé en plusieurs phases. Une 1^{ère} phase de travaux comprenant un immeuble d'activités a démarré au cours du 1^{er} trimestre 2023. Cette première phase doit se terminer à la fin de l'année 2024. La société Sofonep a déposé un permis de construire modificatif le 15 septembre 2023 afin de faire évoluer la destination du bâtiment C. Après échange avec l'urbaniste de la ZAC, celui-ci a émis un avis positif sur ce permis de construire modificatif accordé le 23 janvier 2024. Le bâtiment C du programme immobilier développera, à terme, 16 629 m² à destination de bureaux, 1 637 m² à destination de commerces et 1 456 m² à destination d'artisanat ;
 - o Domitys - Sofonep - îlot 3a : La société Domitys a livré en novembre 2023 la résidence senior composée de 151 appartements, représentant une SDP de 9 270 m².
 - o Ville d'Achères – îlot 8b : La commune d'Achères a obtenu un permis de construire le 18 février 2021 afin de réaliser son centre technique municipal. L'acquisition du terrain par la commune, le 7 janvier 2022, a permis un démarrage des travaux en mars 2022, pour une livraison attendue au mois d'avril 2024.
- Commercialisations intervenues en 2023 :
 - o Îlot 9a1 (hôtel) : Une promesse de vente a été signée, le 21 juillet 2021, entre Séquano et la société 3VSJ pour un montant de 850 k€ HT. Le permis de construire pour la réalisation d'un programme immobilier hôtelier de 4 335 m² (118 chambres) comprenant, au rez-de-chaussée, un restaurant d'une surface de 200 m² a été délivré par la commune d'Achères le 16 septembre 2022. L'ensemble des conditions suspensives étant réalisé, la cession de cet îlot est intervenue le 13 janvier 2023.

- Une réflexion sur le devenir des îlots restant à commercialiser (îlots 2a1 et 3b) et de la réserve foncière a été initiée en septembre 2020 avec la commune d'Achères et la Communauté urbaine. En effet, la programmation actuelle de l'opération de la Petite-Arche impose des projets d'activités et de bureaux dans les îlots encore libres. L'échec de la consultation de 2019 portant sur la vente de 20 000 m² de SDP de droits à construire attachés à l'îlot 3b à destination de bureaux, ainsi que l'apathie du marché francilien de l'immobilier de bureaux, ont conduit Séquano à proposer, fin 2021, une réflexion programmatique sur le devenir de ces terrains. Cette réflexion s'est poursuivie en 2022 et 2023.
- Passation de marché :
 - Une consultation portant sur les travaux d'aménagement de la lisière Saint-Jean a été lancée en décembre 2023. Ces travaux, dont la réalisation est prévue au 2^{ème} trimestre 2024, prévoient la création d'allées plantées, d'une aire de jeux, d'un terrain de pétanque et la pose de mobiliers urbains.

2) Prévisions de réalisation pour 2024

L'année 2024 devrait quant à elle être caractérisée par la réalisation des actions et travaux suivants :

- Travaux :
 - Une consultation portant sur les travaux d'aménagement de la lisière Saint-Jean a été lancée en décembre 2023. Ces travaux, dont la réalisation est prévue au 2^{ème} trimestre 2024, prévoient la création d'allées plantées, d'une aire de jeux, d'un terrain de pétanque et la pose de mobiliers urbains. La réception de ces travaux est prévue en octobre 2024, après la plantation des végétaux.
 - L'année 2024 sera consacrée à l'achèvement des travaux de la 2^{nde} phase des espaces publics. La réception de ces travaux est prévue en avril 2024. Après la réception, Séquano dressera un procès-verbal de remise en gestion des ouvrages, qui sera soumis à la Communauté urbaine et à la commune d'Achères.
- Suivi des projets de construction :
 - Sofonep – îlots 9b et 8a : Le chantier pour la réalisation du programme de bureaux a démarré au début de l'année 2023. L'acquéreur réalisera dans un premier temps les bâtiments, nécessaires aux besoins de la société Igienair, une 1^{ère} tranche devant être livrée au début de l'année 2025. Le reste du programme locatif de bureaux sera réalisé dans un second temps.
 - Commune d'Achères – îlot 8b : La livraison du centre technique municipal est prévue au mois d'avril 2024.
 - Société 3VSJ – Îlot 9a1 : Le chantier pour la réalisation d'un programme hôtelier de 4335 m² a débuté après la cession de l'îlot 9a1 le 13 janvier 2023. La livraison de l'hôtel de 118 chambres et d'un restaurant est attendue au 2^{ème} trimestre 2024.
- Clôture de la ZAC, biens de reprise et biens de retour :
 - La rétrocession des biens de retour par Séquano aux collectivités concernées sera appuyée par l'ensemble des éléments nécessaires au transfert de propriété de l'assiette foncière qui supporte les ouvrages publics réalisés.
 - La cession des biens de reprise par Séquano aux collectivités concernées sera appuyée par les éléments nécessaires au transfert des îlots non commercialisés (îlots 2a1 et 3b) et de la réserve foncière.
 - Compte tenu de l'échéance de réception des travaux de la lisière Saint-Jean, la clôture de la concession initialement prévue au 30 juin 2024 a été prorogée jusqu'au 30 juin 2025.

3) Bilan financier prévisionnel

Le CRAC 2023 fait apparaître un montant de dépenses de 21 825 861 €HT, soit une diminution de 39238 €HT par rapport au CRAC 2022. Cette diminution s'explique principalement par la suppression de provisions pour divers postes, compte tenu de la clôture de l'opération prorogée au 30 juin 2025.

Le CRAC 2023 fait apparaître un montant total des recettes de 23 035 861 €HT. Les recettes globales augmentent de 170 762 €HT par rapport au CRAC 2022. Cette augmentation s'explique par la hausse

de la subvention de la Région Île-de-France au titre de l'aménagement de la lisière Saint-Jean qui a été notifiée à Séquano en août 2023 et aux produits financiers en raison de la trésorerie positive de l'opération.

Ainsi, le bilan prévisionnel de l'opération, établi au 31 décembre 2023, prévoit, à la clôture de l'opération, un excédent prévisionnel de 1 210 000 €, qui était auparavant de 1 000 000 € au 31 décembre 2022.

Un solde prévisionnel de 841 641 € au titre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » porté par la Région Ile-de-France est inscrit au bilan. Le versement est prévu à la fin des travaux d'aménagement des espaces publics et se ventile comme suit :

- 76 633 € au titre des travaux d'aménagement de la place Simone-Veil ;
- 489 315 € au titre des travaux de réalisation de l'avenue Jacques-Chirac ;
- 109 026 € au titre de l'aménagement des allées transversales de la Zac ;
- 166 667 € au titre de l'aménagement de la lisière Saint-Jean, dans le cadre d'une convention à signer avec la région Île-de-France.]

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le compte rendu d'activités 2023 présenté par la société Sequano Aménagement,
- d'ajouter que ce compte-rendu n'a pas d'incidence budgétaire.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1523-2-4,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5, L. 311-1 et suivants, et R. 311-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Achères 13 février 2004 confiant à la SIDEC l'aménagement de la zone d'aménagement concerté Petite-Arche,

VU le traité de concession d'aménagement signé le 22 mars 2004 et l'ensemble de ses avenants,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023_10_12_24 du 12 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°11 ayant pour objet de proroger la durée du traité de concession d'aménagement jusqu'au 30 juin 2024,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024_06_27_15 en date du 27 juin 2024 portant approbation de l'avenant n°12 ayant pour objet de proroger la durée du traité de concession d'aménagement jusqu'au 30 juin 2025,

VU le compte rendu d'activité à la collectivité, arrêté au 31 décembre 2023, présenté par la société Séquano Aménagement à la Communauté urbaine,

Raphaël COGNET indique que chaque année, une prolongation de la durée de la ZAC de la Petite Arche est votée et qu'un rapport d'activité est également présenté en soulignant que le Conseil municipal d'Achères a approuvé ce rapport.

Louis-Armand VIREY souhaite exprimer plusieurs interrogations concernant le rapport d'activité :

- Il évoque la mention de la réalisation d'un gymnase de 1700 m², qu'il croyait être un projet abandonné, et demande des clarifications sur son état actuel.
- Il s'interroge également sur l'aménagement d'un espace vert de 4 hectares, soulignant que cet espace existait déjà avec des arbres plantés et des aires de jeux, sans qu'il semble y avoir eu de nouveaux aménagements.

- Enfin, il soulève des doutes concernant la création d'un réseau de haies et de mares destinées à accueillir des espèces protégées, notamment le crapaud calamite, précisant qu'il n'a pas observé de haies ni de mares lors de sa récente visite sur le site.

Suzanne JAUNET concernant le crapaud calamite, précise que pendant plusieurs années, un écologue a recueilli les crapauds chaque soir pour les installer dans un « hôtel à crapaud », un hectare et demi réservé pour cette espèce. Elle mentionne que les résidents du quartier entendent encore les crapauds le soir en été, ce qui montre que l'initiative a été un succès.

En ce qui concerne la Lisière Saint-Jean, elle confirme qu'elle existe déjà et qu'elle est incluse dans le bilan de la ZAC.

Enfin, elle explique que le gymnase n'a pas été construit là où il était prévu en raison de problèmes avec le projet initial de gymnase semi-enterré. Il sera finalement construit un peu plus loin sur un terrain disponible.

Louis-Armand VIREY demande ce qui est prévu pour l'espace où le gymnase devait initialement être construit.

Suzanne JAUNET indique qu'il y sera construit des logements car la zone de la Petite Arche a été identifiée dans le SDRIF comme un secteur en pied de gare.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1: APPROUVE le compte rendu d'activités 2023 présenté par la société Séquano Aménagement.

ARTICLE 2 : AJOUTE que ce compte-rendu n'a pas d'incidence budgétaire.

Détail des votes :

- **130 POUR**
- **0 CONTRE**
- **ABSTENTION** : NAUTH Cyril
- **NE PREND PAS PART** : KHARJA Latifa, LITTIERE Mickaël

CC_2024-12-19_40 - DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAILS EN 2025

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a instauré de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail que peut accorder le maire d'une commune.

Sur demande des commerces concernés, le maire peut accorder, sur le territoire communal et pour l'ensemble des commerces appartenant à une même branche d'activités, une dérogation au repos dominical des salariés pour un nombre maximal de douze dimanches par an. Ces dimanches ne peuvent, en aucun cas, être accordés à une enseigne plus qu'à une autre, mais à une branche d'activités se référant à la nomenclature d'activités françaises en vigueur – code NAF (exemple : la branche de commerce de détail de produits surgelés code NAF 47.11A).

Pour être effective en 2025, la liste des « dimanches du maire » doit être arrêtée avant le 31 décembre 2024, par délibération du conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. Cet avis ne peut être donné que sur la base d'une saisine officielle des communes comprenant la liste des dimanches visés par la dérogation au repos dominical, ainsi que les branches d'activités commerciales concernées. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a reçu les demandes de dix-sept communes pour des dérogations au repos dominical pour plus de cinq dimanches pour l'année 2025 : Achères, Andrézy, Aubergenville, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur Seine, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Meulan-en-Yvelines, Poissy, Tessancourt-sur-Aubette, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine.

La Communauté urbaine doit notamment fonder son avis sur l'intérêt des populations locales et considérer l'équilibre territorial et l'égalité de traitement des commerces appartenant à une même branche d'activités commerciales.

Les périodes visées par les demandes de dérogation sont principalement celles des soldes, de la rentrée scolaire et des fêtes de fin d'année.

Afin de préserver le commerce de proximité et plus particulièrement le commerce de centre-ville, dans la mesure où il participe à la qualité de vie et à l'animation de nombreux quartiers et, ainsi, à l'attractivité du territoire, la Communauté urbaine souhaite permettre l'ouverture à douze dimanches pour tous les commerces de détails, mais en limitant à sept dimanches les ouvertures pour les hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m² - code NAF 47.11F).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'émettre un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2025 pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires, hors hypermarchés (code NAF 47.11F), dans la limite de douze dimanches, comme indiqué dans la liste ci-après.
- d'émettre un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2025 pour la branche d'activités des hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2500 m² - code NAF 47.11F), sous réserve de limiter la liste à sept dimanches parmi les propositions transmises pour cette branche d'activité, comme indiqué dans la liste ci-après.
- de dire que la présente délibération sera notifiée aux communes concernées.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et R. 3132-21.

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les avis des organisations d'employeurs et de salariés,

VU les saisines complètes de la Communauté urbaine par les Maires des communes d'Achères, Andrézy, Aubergenville, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Conflans-Sainte-Honorine, Epône, Flins-sur Seine, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Meulan-en-Yvelines, Poissy, Tessancourt-sur-Aubette, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Villennes-sur-Seine pour avis conforme concernant l'octroi de dérogation au repos dominical de l'année 2025,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 – Aménagement du territoire le 19 novembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2025 pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires, hors hypermarchés (code NAF 47.11F), comme suit :

Communes nécessitant un avis conforme de la CU	Branche (Code NAF) d'activité	Dimanches de l'année 2025 concernés par la demande de dérogation au repos dominical
Achères	4772A	12/01 - 29/06 - 07/09 - 30/11 - 07, 14 et 21/12
	4711A, 4711D	07, 14, 21 et 28/12
	4771Z	12 et 19/01 - 29/06 - 06/07 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
	4778C	25/05 - 15/06 - 31/08 - 07 et 14/09 - 23 et 30/11 - 07, 14, 21 et 28 /12
	4742Z, 4764Z, 4776Z, 4775Z, 4778A	25/05 - 15/06 - 31/08 - 07 et 14/09 - 07, 14, 21 et 28/12
Andrésy	4711D	04, 11, 18 et 25/05 - 08, 15, 22 et 29/06 - 07, 14, 21 et 28/12
Aubergenville	4711C, 4711D, 4719B, 4724Z, 4725Z, 4729Z, 4759A, 4771Z, 4772A, 4776Z, 4778A	12 et 19/01 - 29/06 - 06 et 13/07 - 31/08 - 07/09 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
Buchelay	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4719A, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4729Z, 4751Z, 4752A, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4764Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778C	12/01 - 29/06 - 07/09 - 05 et 12/10 - 02, 09 et 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
Carrières-sous-Poissy	4721Z, 4722Z, 4724Z	12/01 - 30/03 - 20/04 - 25/05 - 29/06 - 13/07 - 31/08 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
Conflans-Sainte-Honorine	4711D	05, 12 et 19/01 - 29/06 - 06/07 - 31/08 - 07/09 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
	4711C	04 et 11/05 - 17, 24 et 31/08 - 21 et 28/12
Epône	4719B	12, 19 et 26/10 - 02, 09, 16, 23 et 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
	4711A	07, 14, 21 et 28/12
Flins-sur-Seine	4711A	07, 14, 21 et 28/12
	4559A	12/01 - 02/02 - 29/06 - 20/07 - 30/11
	4520A, 4645Z, 4719B, 4741Z, 4742Z, 4771Z, 4772B, 4773Z, 4775Z, 4777Z, 4778A-C	12/01 - 29-06 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
Les Mureaux	4511Z	19/01 - 16/03 - 15/06 - 14/09 - 12/10
	4711D	29/06 - 07/09 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
	4722Z	16 et 23/02 - 02, 09 et 16/03 - 01 et 08/06 - 07, 14, 21 et 28/12
	4719B	16, 23 et 30/11 - 07, 14 et 21/12
	4721Z	23/02 - 02 et 30/03 - 06/04 - 04/05 - 08/06 - 07/09 - 05/10 - 02/11 - 07, 21 et 28/12
	4778C	02 et 09/03 - 06 et 13/07 - 05 et 26/10 - 23 et 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12

Limay	4719B, 4759B, 4771Z	30/03 - 25/05 - 05 et 12/10 – 07, 14, 21 et 28/12
Mantes-la-Jolie	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4726Z, 4729Z, 4741Z, 4742Z, 4743Z, 4751Z, 4752A, 4752B, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4763Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4773Z, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778B, 4778C, 4779Z	12, 19 et 26/01 - 02/02 - 06, 13, 20 et 27/07 - 07, 14, 21 et 28/12
Meulan-en-Yvelines	4711B, 4752A, 4761Z, 4762Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A	09/02 - 02/03 - 20/04 - 25/05 - 08 et 15/06 - 05 et 12/10 - 07, 14, 21 et 28/12
Poissy	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4711E, 4719A, 4719B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4726Z, 4729Z, 4730Z, 4741Z, 4742Z, 4743Z, 4751Z, 4752A, 4752B, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4763Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778B, 4778C, 4779Z	12/01 - 20/04 - 25/05 - 15 et 29/06 - 06/07 - 07/09 - 07, 14, 21 et 28/12
Tessancourt-sur-Aubette	4711D	05, 12 et 19/01 - 29/06 - 06/07 - 31/08 - 07/09 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
Verneuil-sur-Seine	4711B, 4711C, 4711D, 4711E, 4719B, 4722Z	05, 12 et 19/01 - 29/06 - 06/07 - 31/08 - 07/09 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
Vernouillet	4711D	05 et 12/01 - 29/06 - 31/08 - 07, 14 et 21/09 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
Villennes-sur-Seine	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4711E, 4719A, 4719B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4726Z, 4729Z, 4730Z, 4741Z, 4742Z, 4743Z, 4751Z, 4752A, 4752B, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4763Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778B, 4778C, 4779Z	12, 19 et 26/01 - 02/02 - 29/06 - 06, 13 et 20/07 - 28/09 - 07, 14 et 21/12

ARTICLE 2 : EMET un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2025 pour la branche d'activités des hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2500 m² - code NAF 47.11F), sous réserve de limiter la liste à sept dimanches parmi les propositions transmises pour cette branche d'activité :

Communes nécessitant un avis conforme de la CU	Branche (Code NAF)	d'activité	Dimanches de l'année 2025 concernés par la demande de dérogation au repos dominical
Achères	4711F		25/05 - 15/06 - 31/08 - 07 et 14/09 - 07, 14, 21 et 28/12
Buchelay	4711F		12/01 - 29/06 - 07/09 - 05 et 12/10 - 02, 09 et 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
Carrières-sous-Poissy	4711F		20/04 - 31/08 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
Flins-sur-Seine	4711F		12/01 - 29/06 - 30/11 - 07, 14, 21 et 28/12
Limay	4711F		05/01 - 29/06 - 31/08 - 07, 14, 21 et 28/12
Poissy	4711F		12/01 - 20/04 - 25/05 - 15 et 29/06 - 06/07 - 07/09 - 07, 14, 21 et 28/12

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux communes concernées.

Détail des votes :

- **125 POUR**
- **2 CONTRE** : CALLONNEC Gaël, ESCRIBANO-OBEJO Maria
- **5 ABSTENTION** : BERTRAND Alain, CHARBIT Jean-Christophe, DEBRAY-GYRARD Annie, MINARIK Annie, TANGUY Jacques
- **1 NE PREND PAS PART** : NEDJAR Djamel

CC_2024-12-19_41 - CONVENTION AVEC VALOSEINE POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS D'EQUIPEMENTS DE LA ZAC « ECOPOLE SEINE AVAL » SITUEE A CARRIERES-SOUS-POISSY ET TRIEL-SUR-SEINE : APPROBATION

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

L'Etat peut créer des Etablissements Publics d'Aménagement (EPA) ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les EPA ont pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain et le développement économique du territoire, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat ainsi que la protection de l'environnement. À cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public, les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme au sein d'un périmètre dit « d'opération d'intérêt national ».

L'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA), créé en 1996, est chargé de procéder à toutes opérations de nature à favoriser l'aménagement.

Le projet de ZAC Ecopôle Seine Aval consiste en la réalisation d'un nouveau quartier d'activités sur une assiette foncière de près de 200 hectares sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine.

Dès lors, dans le cadre de son périmètre d'opération d'intérêt national, le Conseil d'administration de l'EPAMSA a approuvé, par délibération du 24 octobre 2011, le dossier de création de la ZAC. Elle a par la suite été créée par le Préfet le 27 novembre 2012 qui a chargé l'EPAMSA de sa réalisation.

Le dossier de réalisation de la ZAC a été adopté par délibération du Conseil d'administration de l'EPAMSA du 19 décembre 2013 et par le Conseil communautaire de la Communauté

d'Agglomération des 2 Rives de Seine (CA2RS) le 13 février 2014. L'arrêté préfectoral d'approbation du programme des équipements publics de la ZAC a été publié le 11 avril 2014.

La Communauté urbaine vient aux droits de la CA2RS en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus précisément en matière de création, aménagement et entretien de voirie, signalisation et parcs et aires de stationnement.

Conformément à l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, la conclusion d'une convention de participation est obligatoire afin de déterminer la participation financière aux équipements généraux d'infrastructure de la ZAC, due par le constructeur (le syndicat intercommunal Valoseine), qui entend édifier un projet sur un terrain compris dans le périmètre de la ZAC, ce terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession ou d'une location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone.

Valoseine a prévu de déposer une demande de permis de construire pour réaliser un immeuble sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC. Elle souhaite moderniser le centre de tri installé sur le terrain lui appartenant et situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC sur les parcelles cadastrées BM 30, BM 31, BM 74, BM 71 (sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine). La modernisation du centre de tri sera complétée par la réalisation de trois nouveaux bâtiments. Le programme global portera le centre de tri à 4 493 m² de Surface De Plancher (SDP), dont 1 749 m² de surface nette de plancher créée.

Le coût prévisionnel du programme des équipements de la ZAC est fixé à 29,2M d'€HT, dans le bilan de la ZAC de décembre 2013, validé par le Conseil d'administration de l'EPAMSA (valeur décembre 2013).

La programmation théorique d'affectation de la SDP de la ZAC prévoit la réalisation de 305 500 m² de SDP.

Le montant moyen de la participation due par le constructeur pour toutes les constructions incluses dans le périmètre de la ZAC est le suivant :

- 0 € hors TVA le m² de SDP pour les équipements publics de la ZAC ;
- 88 € hors TVA le m² de SDP pour les bureaux et les locaux d'activités.

Compte tenu de la surface de plancher développée par le projet du constructeur, le montant prévisionnel de la participation due par ce même constructeur pour le financement des équipements de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » s'élève à la somme de 153 912 €HT.

Le montant définitif sera fixé en fonction du nombre de mètres carrés de SDP dont la construction sera autorisée par le (ou les) permis de construire obtenu(s) par le constructeur.

Pour le cas où le constructeur obtiendrait un ou plusieurs permis de construire modificatifs, permettant la mise en œuvre d'une SDP différente de celle autorisée initialement, un avenant à la présente convention sera nécessaire afin d'établir le montant de la participation modifiée.

Cette participation sera majorée de la TVA en vigueur à la date de l'émission du titre de recettes émis par l'EPAMSA.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention de participation du syndicat intercommunal Valoseine aux frais d'équipements de la ZAC Ecopôle Seine Aval située sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine,
- de dire que le montant prévisionnel de la participation due par le syndicat intercommunal Valoseine s'élève à 153 912 €HT,
- de dire que la convention est sans incidence financière pour la Communauté urbaine,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les documents, pièces et actes nécessaires à son exécution et à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 311-4,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le décret n°96-325 du 10 avril 1996 portant création de l'EPAMSA modifié,

VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPAMSA du 25 octobre 2010 relative à la prise d'initiative de l'opération d'aménagement sur le secteur de la ZAC Ecopôle Seine Aval,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération des 2 Rives de Seine du 26 septembre 2011 demandant la création de la ZAC Ecopôle Seine Aval,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 portant création de la ZAC Ecopôle Seine Aval,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine du 28 octobre 2013 donnant, pour les équipements relevant normalement de sa maîtrise d'ouvrage, son accord de principe de réalisation des équipements publics de la ZAC et les modalités de leur incorporation dans le patrimoine intercommunal,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Rives de Seine du 13 février 2014 donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation de la ZAC Ecopôle Seine Aval qui inclut notamment le programme des équipements publics,

VU la convention de participation du syndicat intercommunal Valoseine aux frais d'équipements de la ZAC Ecopôle Seine Aval située sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 – Aménagement du territoire le 19 novembre 2024,

François DAZELLE, en tant que président de Valoseine, précise que l'opération concerne la rénovation du centre de tri avec une extension de bâtiments, dont un bâtiment de processus et un bâtiment pédagogique. Le tonnage traité passera de 20 000 à 40 000 tonnes, avec une livraison prévue pour début 2026.

Cédric AOUN exprime des préoccupations concernant le projet de la ZAC, notamment les nuisances causées par la société Inoe, qui affectent les riverains, en particulier avec le centre de tri. Bien qu'un sarcophage soit prévu, il souligne les troubles générés pour la population. Il évoque également l'augmentation du tonnage, et par conséquent des véhicules, ce qui n'est pas bien accueilli par la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de participation du syndicat intercommunal Valoseine aux frais d'équipements de la ZAC Ecopôle Seine Aval située sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine.

ARTICLE 2 : DIT que le montant prévisionnel de la participation due par le syndicat intercommunal Valoseine s'élève à 153 912 € HT (cent cinquante-trois mille neuf cent douze euros hors taxe).

ARTICLE 3 : DIT que la convention est sans incidence financière pour la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée ainsi que tous les documents, pièces et actes nécessaires à son exécution et à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **125 POUR**
- **CONTRE** : AOUN Cédric
- **6 ABSTENTION** : CALLONNEC Gaël, CHARBIT Jean-Christophe, ESCRIBANO-OBEJO Maria, MINARIK Annie, NAUTH Cyril, WOTIN Maël
- **1 NE PREND PAS PART** : BARRON Philippe

CC_2024-12-19_42 - COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : RAPPORTS D'ACTIVITE 2023 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC**Rapporteur : Raphaël COGNET**

EXPOSÉ

Conformément à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité transmis par le concessionnaire de service public sur la compétence développement économique, au titre de l'exercice clos 2023, a été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux.

Le périmètre de ce contrat comprend les bâtiments suivants (quatre types de bâtiments pour une surface totale de 16 098 m²) :

- les pépinières d'entreprises :
 - o la Fabrique 21,
 - o Inneos,
 - o Newton ;
- Les hôtels d'entreprises :
 - o Pascal,
 - o Descartes,
 - o Copernic,
 - o Jenatzy,
 - o Confluence,
- Les bâtiments industriels locatifs :
 - o Les Mureaux,
 - o Achères ;
- L'incubateur PI Cube à Mantes-la-Jolie.

160 entreprises sont installées dans ces locaux, ce qui représente environ 500 emplois.

Le contrat de délégation de service public a pris effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du rapport d'activité 2023 (compétence développement économique) du concessionnaire du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier par la SPL Grand Paris Seine et Oise Immobilier d'entreprises.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport d'activité 2023 (compétence développement économique) du concessionnaire du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier par la SPL Grand Paris Seine et Oise Immobilier d'entreprises,

VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux réunie le 18 novembre 2024,

VU l'avis prend en compte émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 10 décembre 2024,

Raphaël COGNET indique que le taux de remplissage et les résultats financiers sont bons, avec une dynamique de développement positive.

De plus, la Communauté urbaine est maintenant présente sur l'ensemble du territoire et la question actuelle porte sur l'investissement et l'entretien des locaux, un domaine dans lequel des progrès ont été réalisés.

Mickaël LITTIERE confirme les bons résultats financiers de la SPL en précisant que le taux d'occupation des locaux est passé de 59 % à 85 % entre 2020 et 2023.

Malgré une année marquée par des faillites, 36 nouvelles entrées ont été réalisées contre 24 sorties en 2023, ce qui est jugé comme une bonne performance dans le contexte économique difficile.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport d'activité 2023 (compétence développement économique) du concessionnaire du contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation, la gestion et la commercialisation d'un ensemble immobilier par la SPL Grand Paris Seine et Oise Immobilier d'entreprises.

CC_2024-12-19_43 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI LIEE A LA DECLARATION DE PROJET DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE BEAUREGARD A POISSY : ARRET DU BILAN DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Maryse DI BERNARDO

EXPOSÉ

Le quartier de Beauregard à Poissy bénéficie d'un projet de renouvellement urbain dont les objectifs sont définis dans la convention Prior'Yvelines approuvée par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021.

Cependant, le projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard à Poissy nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté urbaine, afin que ce dernier permette sa réalisation.

En application du 1°c) de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil communautaire a approuvé les objectifs et les modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard à Poissy.

Objectifs et modalités de la concertation

- Les objectifs de cette concertation publique sont les suivants :
 - o Informer sur le projet, en cours d'élaboration, de mise en compatibilité du PLUi ;
 - o Présenter le projet de renouvellement urbain ayant amené à cette proposition de mise en compatibilité ;
 - o Recueillir les avis sur les enjeux et impacts du projet de mise en compatibilité ;
 - o Décrire le calendrier prévisionnel de la mise en compatibilité.

- Les modalités de la concertation réalisées conformément à la délibération du 27 juin 2024 :
 - o La concertation publique d'une durée d'un mois s'est déroulée du 18 septembre au 18 octobre 2024.
 - o Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ont été précisées :
 - Par affichage dans la commune de Poissy ;
 - Sur les sites internet de la Communauté urbaine et de la commune de Poissy.
 - o Trois dossiers de concertation papier comportant la délibération du 27 juin 2024, une présentation du projet et la notice de mise en compatibilité du PLUi ont été mis à disposition du public respectivement au centre social André Malraux au sein du quartier Beauregard, à la mairie de Poissy et à l'accueil de la Communauté urbaine. Ce dossier de concertation, sous format numérique, était également consultable sur le site internet dédié à la concertation mis en place par Publilégal et accessible via le site internet de la Communauté urbaine, gpseo.fr. 666 visites ont été enregistrées sur le registre numérique, dont 387 visiteurs différents. Il y a eu 27 visualisations du dossier de concertation et 131 téléchargements de ce dossier.
 - Une exposition comportant deux panneaux présentant le projet, les modifications du PLUi envisagées et les étapes de la procédure de mise en compatibilité a été mise en place à la mairie de Poissy. Cette exposition a également été mise en place au centre social André Malraux.
 - Une réunion publique a été organisée le mercredi 2 octobre 2024 au centre social André Malraux, dont les dates ont été annoncées sur les sites internet de la Communauté urbaine et de la commune de Poissy, ainsi que par affichage dans la commune de Poissy et sur les réseaux sociaux de la ville.

Au-delà des modalités prévues par la délibération du 27 juin 2024, les dates et modalités de la concertation ont fait l'objet d'une annonce légale dans l'édition du 7 août 2024 du journal Le Parisien, d'un article dans l'édition de septembre du journal municipal de la commune de Poissy, d'une annonce sur les réseaux sociaux de la commune de Poissy (Facebook, X) et d'un affichage au centre André Malraux.

Le public a pu faire part de ses observations sur le projet et d'éventuelles demandes d'évolution du PLUi :

- En écrivant dans l'un des trois registres de concertation papier mis à disposition respectivement à la mairie de Poissy, au centre social André Malraux et à l'accueil de la Communauté urbaine ;
- En remplissant le formulaire en ligne sur le site internet dédié mis en place par Publilégal, également accessible via les sites internet de la Communauté urbaine et de la commune ;
- Lors de la réunion publique qui s'est tenue le 2 octobre 2024.

Synthèse du bilan de la concertation

Un bilan quantitatif et qualitatif de la concertation a été réalisé. Il est annexé à la présente délibération et sera publié sur le site internet de la Communauté urbaine :

- Bilan quantitatif : 31 contributions ont été enregistrées durant la concertation :
 - o 4 ont été recueillies sur les registres papier : deux à la mairie de Poissy, deux au Centre social André Malraux ;
 - o 27 ont été déposées par voie numérique.
- Bilan qualitatif : La concertation a permis d'identifier six grands thèmes.

1. Suppression d'Espaces Collectifs Végétalisés (ECV) :

Certains contributeurs ont déploré la suppression d'une partie des ECV, estimant que ces espaces verts contribuent à leur qualité de vie et soulignant notamment leur rôle de lutte contre les îlots de chaleur.

Réponse apportée : La mise en compatibilité du PLUi prévoit la suppression de 6 583 m² d'ECV, soit 23 % de la surface totale sur le quartier pour permettre la réalisation du projet (constructions neuves, réaménagement des stationnements en surface, création de nouvelles voies de désenclavement). Cette suppression est à mettre en perspective avec le nombre de m² total d'ECV sur le quartier de Beauregard qui reste important (28 575 m²). La mise en compatibilité du PLUi permet également la

création d'un nouvel ECV de 900 m². Les poches de stationnement nouvellement aménagées ainsi que les voies nouvelles seront végétalisées au maximum des possibilités. Le projet a été pensé pour minimiser l'impact sur les espaces verts existants et prévoit d'améliorer la qualité des espaces verts du quartier (espaces extérieurs des bailleurs, espaces publics, squares et places).

2. Démolitions et constructions neuves

Un contributeur a déploré la démolition de 60 logements sociaux malgré les besoins en la matière. La plupart des contributeurs s'opposent par ailleurs à la construction de 330 logements neufs privés.

Réponse apportée : La démolition de 60 logements sociaux est nécessaire pour la création de nouvelles voies, permettant d'ouvrir les espaces en cœur d'îlot et de réduire la taille de certaines barres actuellement très longues. Les logements à démolir ont été choisis avec précision dans l'objectif d'en supprimer le moins possible. Les habitants des logements démolis seront tous relogés. La construction de 330 logements privés répond à un objectif de diversification de l'habitat et de mixité sociale. Ce chiffre est bien en-deçà de celui du scénario initial du projet de renouvellement urbain qui identifiait la possibilité de construire 700, voire 900 logements neufs. Les Orientations d'Aménagement et de Programme (OAP) du PLUi prévoyait plusieurs zones d'implantation du bâti sur le quartier Beauregard qui sont aujourd'hui supprimées avec cette procédure de mise en compatibilité, soit une diminution de près de la moitié des zones d'implantation.

3. Nombre de places de stationnement

Certains contributeurs ont exprimé de vives craintes sur une aggravation, en raison de suppression de place de stationnement dans le cadre du projet, des difficultés pour se garer qu'ils ressentent déjà aujourd'hui.

Réponse apportée : L'objectif recherché, à l'échelle du quartier, est une reconstitution du nombre de places de stationnement supprimées par certaines opérations, grâce à la création de nouvelles places dans le cadre du réaménagement des stationnements sur les espaces extérieurs des bailleurs ainsi que sur les espaces publics, notamment sur les nouvelles voies créées. Les constructions neuves disposeront de leurs propres places de stationnement en sous-sol (obligation réglementaire).

4. Dégradation des conditions de vie des habitants du quartier et perte de valeur de l'immobilier

Certains contributeurs ont exprimé leur mécontentement face à une dégradation de leurs conditions de vie en conséquence de la réalisation du projet : nuisances sonores, pollution, manque d'ensoleillement et vis-à-vis à venir avec les constructions neuves. Ils craignent également une perte de valeur de leur bien immobilier.

Réponse apportée : Le projet de renouvellement urbain est un projet d'intérêt général qui s'apprécie à l'échelle du quartier et non d'un bâtiment ou d'un îlot. L'objectif premier est d'améliorer le cadre de vie des habitants actuels et futurs et l'attractivité du quartier (réhabilitation des logements sociaux, réaménagement des espaces extérieurs de certains bailleurs, création de nouvelles voiries, d'espaces de stationnement et réaménagement des espaces publics). Les zones d'implantation du bâti indiquées dans le schéma de l'OAP ne représentent pas l'implantation réelle des futures constructions. Un travail fin d'insertion dans l'environnement est réalisé. Les zones définies ne seront pas entièrement imperméabilisées, les constructions neuves bénéficieront également d'espaces verts extérieurs

5. Insuffisance des services publics face à la densification

Certains contributeurs ont exprimé une inquiétude face à la pression sur les équipements publics et établissements scolaires liée à la construction de nouveaux logements.

Réponse apportée : Le projet comporte la requalification du Centre André Malraux et des locaux associatifs de la place Corneille, ainsi que la construction d'une nouvelle maison de santé. Dans le cadre des études sur le réaménagement des voiries, les arrêts de bus et le stationnement des cars scolaires desservant la cité scolaire Le Corbusier vont être repensés et améliorés. Une réflexion sur le niveau de desserte y est associée. Concernant les établissements scolaires, la cité scolaire Le Corbusier va faire l'objet d'une réhabilitation/extension par la Région Île-de-France.

6. Disparition des espaces de jeux pour enfants

Certains contributeurs ont déploré, en particulier, la disparition de certains espaces de jeux pour enfants actuellement implantés sur les espaces extérieurs des bailleurs qui seront réaménagés.

Réponse apportée : Le projet prévoit la création de nouvelles aires de jeux dans le cadre des projets de réaménagement des espaces extérieurs des bailleurs concernés ainsi que sur les squares et places qui seront également réaménagés.

Les apports de cette concertation permettront d'amender le dossier de mise en compatibilité qui sera soumis à enquête publique, prochaine étape de participation du public.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'arrêter le bilan de la concertation portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier de Beauregard à Poissy, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par délibération du 27 juin 2024,
- de préciser que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du PLUi liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier de Beauregard à Poissy,
- de dire que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et à la mairie de Poissy.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L. 103-4, L.103-6, R. 103-1 et suivants et R. 104-13,

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 121-15-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_23 du 16 décembre 2021 portant approbation de la convention particulière Prior Yvelines 2021-2025 relative à la rénovation urbaine du quartier de Beauregard à Poissy avec le Département des Yvelines, la commune de Poissy et les bailleurs sociaux Domnis, Toit et Joie, Les Résidences Yvelines Essonne et Vilogia,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-03-17_11 du 17 mars 2022 portant approbation des objectifs et des modalités de la concertation publique préalable au projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard à Poissy et autorisant le Président à conduire la procédure de concertation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_17 du 14 décembre 2023 arrêtant le bilan de la concertation publique préalable du projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard à Poissy,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_39 du 14 décembre 2023 portant approbation de la modification générale n°1 du PLUi,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27_06 du 27 juin 2024 portant approbation des objectifs et des modalités de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier Beauregard à Poissy,

VU le courrier du Maire de Poissy au Président de la Communauté urbaine du 3 avril 2024 demandant une mise en compatibilité du PLUi, afin que celui-ci soit compatible avec le projet de renouvellement urbain,

VU le bilan de la concertation ouverte au titre de la mise en compatibilité du PLUi liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier de Beauregard à Poissy, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 10 décembre 2024,

***Maryse DI BERNARDO** précise que les retours de cette concertation permettront d'amender le dossier de mise en compatibilité, qui sera soumis à enquête publique, prochaine étape du processus.*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ARRETE le bilan de la concertation portant sur la mise en compatibilité du PLUi liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier de Beauregard à Poissy, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par délibération du 27 juin 2024.

ARTICLE 2 : PRECISE que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du PLUi liée à la déclaration de projet du projet de renouvellement urbain du quartier de Beauregard à Poissy.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et à la mairie de Poissy.

Détail des votes :

- **129 POUR**
- **0 CONTRE**
- **2 ABSTENTION** : CHARBIT Jean-Christophe, NAUTH Cyril
- **2 NE PREND PAS PART** : ESCRIBANO-OBEJO Maria, MONNIER Georges

CC 2024-12-19_44 - CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LA REALISATION DE L'OPERATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE LA NOE A CHANTELOUP-LES-VIGNES : COMPTE-RENDU FINANCIER ANNUEL (CRFA) POUR 2023

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Par délibération du 12 décembre 2019, la Communauté urbaine a attribué à Paris Sud Aménagement la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes. Le traité de concession a été signé le 13 janvier 2020.

Le programme de l'opération prévoit la construction d'une surface de plancher de l'ordre de 17 000 m², soit environ 260 logements diversifiés, et l'implantation de 700 m² de commerces et services, dont une maison médicale.

Le projet s'accompagne également d'une nouvelle hiérarchisation du système viaire, d'un renforcement des liaisons internes au quartier et de la réalisation d'infrastructures publiques (réaménagement de la desserte locale, création ou renforcement des réseaux et voies visant à répondre aux besoins générés par la réalisation du programme, aménagement ou reprise d'espaces publics piétons, verts et paysagers).

Conformément à l'article 20 du traité de concession d'aménagement et en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, l'aménageur doit fournir au concédant avant le 30 juin de chaque année un Compte-Rendu Financier Annuel (CRFA) de l'année précédente comportant :

- Le bilan prévisionnel actualisé des activités faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

- Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;
- Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Bilan de l'année 2023

L'année 2023 a permis notamment de :

- Poursuivre la conception des espaces publics avec l'équipe de maîtrise d'œuvre (validation de l'avant-projet global des espaces publics permettant d'enclencher la phase d'étude projet sur les secteurs d'entrée de ville et parking public de l'Ellipse) ;
- Poursuivre la réalisation des fiches de lot avec l'urbaniste coordonnateur (documents techniques clés pour le développement futur des parcelles et de la programmation) ;
- Poursuivre la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour assurer la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des opérations de diversifications de l'offre de logements et la tenue des enquêtes publique et parcellaire à l'issue desquelles le commissaire enquêteur a donné un avis favorable. La Communauté urbaine a délibéré le 12 octobre 2023 déclarant ainsi le projet d'intérêt général. L'arrêté de DUP a été obtenu le 24 novembre 2023. En parallèle les discussions amiables avec les propriétaires se poursuivent. Ont également été menées les premières acquisitions foncières auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;
- Poursuivre la démarche de concertation en initiant des ateliers avec les collégiens. Ces ateliers ont nourri la phase projet, apportant ainsi une vision participative dans l'aménagement des espaces publics ;
- Accompagner la démarche écoquartier et la démarche environnementale du projet ;
- Engager la commercialisation de la première opération de diversification résidentielle (lot A), 64 logements, dont 44 logements en accession, 20 logements en accession sociale maîtrisée à la propriété en Prêt Social Location Accession (PSLA) ainsi qu'une maison médicale (772 m²) et un commerce.

L'année 2023 a également permis de poursuivre le travail partenarial avec l'ensemble des maîtrises d'ouvrage du projet de renouvellement urbain dont les opérations sont en interfaces avec l'opération d'aménagement.

Bilan financier 2023

Contrairement au prévisionnel de 3,69 M€ TTC envisagé, les dépenses effectivement réalisées en 2023 s'élèvent à 1,37 M€ (hors TVA résiduelle). Elles sont liées aux acquisitions foncières qui représentent les trois quarts des dépenses avec un montant de 1,07 M€ frais compris. La somme de 125 K€ TTC a été dépensée en frais d'étude et 97 K€ TTC pour la rémunération de Paris Sud Aménagement.

En revanche, aucun frais de marché travaux n'a pu être engagé expliquant ainsi l'écart de 2 M€ TTC avec le prévisionnel initial.

Les recettes perçues se montent à 1,62 M€ :

- La participation de la Communauté urbaine à la concession (720 K€) ;
- La subvention du Département des Yvelines au titre du Prior développement résidentiel pour la construction de logements (621 K€) ;
- Ainsi que l'acompte de 241 K€ sur la subvention octroyée par l'Agence National pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Actualisation financière du bilan global de la concession

Au 31 décembre 2023, le budget des dépenses de l'opération s'élève à 13 823 529 €HT. Il est en augmentation de 17 218 €HT par rapport à 2022. Cette augmentation est due notamment à de nouveaux frais d'études rendus nécessaires par la poursuite de conception des espaces publics.

Le montant des recettes est de 13 913 996 €, et représente ainsi une progression de + 100 000 € grâce aux produits financiers.

A ce jour, le bilan global de l'opération est positif.

Prévisions de réalisation 2024

A la fin de l'année 2023, le projet s'est confronté à de nombreuses difficultés fragilisant certains aspects clés du projet :

- Recours contre le permis de construire du lot A : le recours déposé en décembre 2023, après l'obtention du permis en novembre, bloque la levée des conditions suspensives de la promesse de vente entre Paris Sud Aménagement et l'opérateur PRIAMS. Par conséquent, la signature de l'acte de vente, initialement prévue en 2024, ne pourra pas avoir lieu tant que ce recours subsiste.
- Commercialisation des logements du lot A : le contexte très ralenti du marché de l'immobilier a conduit à une absence de commercialisation des logements du lot A.
- Incertitude sur les aides départementales Prior : l'annonce par le Département des Yvelines d'une potentielle forte réduction des aides départementales Prior remet en cause le modèle de financement de l'opération. En attendant une décision finale, les travaux prévus pour l'entrée de commune ont été temporairement suspendus, ce qui impactera le calendrier global du projet.

Ces éléments soulèvent donc des incertitudes significatives quant à la suite du projet. Des ajustements stratégiques seront probablement nécessaires pour répondre à ces nouvelles contraintes.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le Compte-Rendu Financier Annuel (CRFA) 2023 de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,
- de dire que la participation de la Communauté urbaine a été imputée au budget principal de l'année 2023, pour un montant de 720 000 €, au chapitre 23, article 238, fonction 515.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5, L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_23 du 12 décembre 2019 confiant à Paris Sud Aménagement la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes,

VU le traité de concession signé le 13 janvier 2020,

VU le Compte-Rendu Financier Annuel (CRFA) 2023 de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes, annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 3 - Aménagement du territoire le 10 décembre 2024,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le Compte-Rendu Financier Annuel (CRFA) 2023 de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération de renouvellement urbain du quartier de la Noé à Chanteloup-les-Vignes.

ARTICLE 2 : DIT que la participation de la Communauté urbaine a été imputée au budget principal de l'année 2023, pour un montant de 720 000 €TTC (sept cent vingt mille euros toutes taxes comprises), au chapitre 23, article 238, fonction 515.

Détail des votes :

- **131 POUR**
- **0 CONTRE**
- **2 ABSTENTION** : CHARBIT Jean-Christophe, NAUTH Cyril
- **0 NE PREND PAS PART**

CC_2024-12-19_45 - TABLEAU DES EFFECTIFS : ACTUALISATION

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non, classés par filières et cadres d'emplois. Ils sont créés ou supprimés selon les besoins de la Communauté urbaine.

Une mise à jour régulière du tableau des effectifs et des postes est nécessaire afin d'apporter une cohérence globale dans la gestion des recrutements, sur postes permanents. En effet, cette actualisation permet une meilleure lisibilité de l'organisation, ainsi qu'un suivi budgétaire régulier afin de piloter la masse salariale sur l'ensemble des emplois permanents et répondre aux obligations réglementaires dans ce domaine.

L'évolution de l'organisation, la volonté de renforcer certaines activités ainsi que les différents mouvements nécessitent la création et la suppression de postes et des cadres d'emplois correspondants. Les principales évolutions concernent le renforcement de certaines fonctions supports telles que les finances, la création de directions supports décentralisées ayant pour objectif de développer l'opérationnalité de la structure et la création de postes dans des missions au service du public tel qu'au sein de la direction du cycle de l'eau.

Au regard des modifications présentées, il est proposé l'adoption du tableau des effectifs fixé à 1231 postes budgétaires. Pour information, considérant que l'ensemble de ces postes ne sera pas pourvu et qu'un taux de vacance subsiste, le projet de budget 2025 prévoit une masse salariale déterminée sur une base cible de 1160 postes permanents pourvus (rémunérés) au 31 décembre 2025.

Il est rappelé au Conseil que toute modification du tableau des effectifs d'un établissement public de coopération intercommunale doit être soumise à l'organe délibérant conformément au code général de la fonction publique. La dernière actualisation a été réalisée lors du Conseil communautaire du 27 juin 2024. L'intégralité du tableau des postes budgétaires est fournie en annexe du présent rapport.

Les crédits sont ouverts au chapitre 012 du budget de la Communauté urbaine et de ses budgets annexes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver le tableau des postes budgétaires, tel que joint en annexe.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27_55 du 27 juin 2024 portant actualisation du tableau des effectifs, en dernier lieu,

VU le budget de la Communauté urbaine,

VU la convocation du Comité technique au 5 décembre 2024 et l'absence de quorum,

VU la nouvelle convocation du Comité technique au 12 décembre 2024,

VU l'avis favorable du Comité technique du 12 décembre 2024,

VU le tableau des postes, tel que joint en annexe,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

Jean-Marie RIPART rappelle que l'actualisation du tableau des effectifs vise à ajuster régulièrement le nombre de postes au sein de la Communauté urbaine.

La proposition actuelle inclut la suppression de 11,5 ETP et la création de 21,7 ETP, portant ainsi le nombre total de postes permanents à 1 231, ce qui équivaut à 1 213,42 ETP.

Il est précisé que ces ajustements ne doivent pas être confondus avec les effectifs cibles, qui sont de 1 160 agents, conformément au budget prévu pour atteindre cet objectif d'ici le 31 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le tableau des postes, tel que joint en annexe.

Détail des votes :

- **128 POUR**
- **2 CONTRE** : CHARBIT Jean-Christophe, LEFRANC Christophe
- **3 ABSTENTION** : MINARIK Annie, NAUTH Cyril, VIREY Louis-Armand
- **0 NE PREND PAS PART**

CC_2024-12-19_46 - RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

En application de l'article L. 231-1 du code général de la fonction publique et de la loi n°2019-828 dite de transformation de la fonction publique, les administrations des trois fonctions publiques élaborent chaque année un Rapport Social Unique (RSU).

Le RSU est public et sert de support au dialogue social au sein de la collectivité. La constitution de la base de données sociales qui sert de base à la rédaction du rapport social unique est coordonnée par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne.

En effet, le calendrier d'établissement du rapport social unique est fixé chaque année par la fédération nationale des centres de gestion. La campagne de collecte des données a lieu généralement entre le 1^{er} juin de l'année N+1 et le 30 septembre de l'année N+1. La Communauté urbaine est donc dépendante de ce calendrier de travail.

Le RSU aborde les thématiques principales des ressources humaines que sont l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et sécurité au travail, les conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social et la discipline. Ces rubriques sont présentées selon différents critères tels que le sexe ou l'âge.

Le document complet a été établi et mis à disposition des représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST) et du CIG. Il décrit un état des lieux des ressources humaines de la Communauté urbaine.

La synthèse du rapport social unique de l'année 2023 a été présentée pour information au CST du 3 octobre 2024.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte du rapport social unique de l'année 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L. 231-1,

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et le rapport social unique dans la fonction publique,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'information faite en Comité social territorial du 3 octobre 2024,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission 1 - Affaires générales le 10 décembre 2024

Jean-Marie RIPART souligne que le RSU reflète les indicateurs de la politique des ressources humaines de la Communauté urbaine.

Il mentionne que, parmi les effectifs, 52 % des agents étaient fonctionnaires en 2023 mais cette proportion devrait diminuer dans les années à venir au profit des contractuels.

Actuellement, 18 % des agents sont en CDI après des périodes de CDD et 36 % des agents appartiennent à la filière administrative, tandis que 52 % sont dans la filière technique, en raison des compétences requises.

L'âge moyen des agents est de 45 ans, et une politique de promotion professionnelle est en place, avec 20 % des agents ayant bénéficié d'un avancement d'échelon en 2023 et 6 % d'un avancement de grade.

En termes de budget, les dépenses liées aux promotions représentent 17,5 % des dépenses de fonctionnement, un taux relativement faible.

Le taux d'absentéisme a diminué à 6,04 % en 2023, contre 6,56 % en 2022, et reste inférieur à la moyenne nationale de 9,6 %.

En matière d'emploi des personnes en situation de handicap, 6,07 % des effectifs, soit 70 agents, sont concernés.

Enfin, 60,7 % des agents ont suivi au moins une formation d'un jour en 2023, soit une augmentation de 13 % par rapport à 2022, et ce chiffre devrait continuer d'augmenter en 2024.

Jocelyne REYNAUD-LEGER évoque sur un point abordé en Commission affaires générales, soulignant qu'il s'agit de la première fois qu'un chapitre concernant les sanctions disciplinaires est inclus dans le RSU. Elle remarque qu'il y a eu un total de 9 sanctions, ce qui peut sembler faible par rapport à l'effectif global mais elle souligne que 44 % de ces sanctions sont liées à des manquements à la qualité de service, des incorrections, des violences et des insultes, y compris des cas de harcèlement moral.

Elle fait également remarquer qu'une sanction concerne le harcèlement sexuel, comportement qui demeure inacceptable. Elle plaide pour des actions visant à réduire ce chiffre à un taux de 0. Elle remercie la Communauté urbaine pour les mesures mises en place en ce sens.

Jean-Marie RIPART explique que la Communauté urbaine ne maîtrise pas la maquette du rapport car celle-ci est gérée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Île-de-France (CIG).

Il rappelle également qu'une politique de sensibilisation a été mise en place au sein de la Communauté urbaine. Cette politique vise à permettre aux agents de signaler rapidement toute action inappropriée ou problématique.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport social unique de l'année 2023.

CC_2024-12-19_47 - COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES : RAPPORT ANNUEL 2023

Rapporteur : Hervé CHARNALLET

EXPOSÉ

Tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus, est tenu de créer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA).

Celle-ci a été créée par délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2022.

La CIA exerce ses missions dans la limite de ses compétences qui sont les suivantes :

- Dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ;
- Etablir un rapport annuel présenté en Conseil communautaire ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant ;
- Tenir à jour par voie électronique la liste des Etablissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire, ayant élaboré un Agenda d'Accessibilité programmé (Ad'Ap), ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

La CIA s'est réunie, pour la première fois, le 17 septembre 2024, afin de dresser le diagnostic de l'accessibilité à l'échelle de chacune des compétences communautaires.

Ce travail, qui constitue l'essentiel de l'action de la CIA au cours l'année 2023, est présenté dans le rapport annuel :

- Voirie et espaces publics

L'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) est un critère pris en compte dans tous les projets de renouvellement de voirie ou de développement communal, dès lors que les caractéristiques techniques d'une mise en accessibilité sont applicables.

En 2023, près de 34 000 mètres linéaires de voirie (soit 3 % du patrimoine communautaire) ont été traités en termes d'accessibilité, dans le cadre de 122 opérations relevant de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2023.

- Mobilité : aménagement des quais de bus

Par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2016, la Communauté urbaine s'est engagée à signer le schéma directeur d'accessibilité (SDA) et l'Agenda d'Accessibilité programmée (Ad'Ap) de la région Île-de-France, qui organisent la mise en accessibilité, pour le handicap physique, des arrêts de bus définis comme prioritaires.

A ce titre, 561 points d'arrêts répartis sur le territoire de 35 communes ont été fléchés pour une mise en accessibilité, dans le cadre de cinq programmes de travaux lissés entre 2021 et 2025.

A la fin de l'année 2023, 228 points d'arrêts ont faits l'objet d'une mise en accessibilité dans le cadre de ces programmes de travaux, pour un budget de près de 4,7 M€ de dépenses en trois ans.

- Collecte des déchets

Près de 1460 bornes de Point d'Apport Volontaire (PAV) sont déployées sur l'ensemble du territoire communautaire mais elles ne disposent pas toutes du même niveau d'accessibilité.

Entre 2020 et 2023, le montant total de travaux liés à la mise en accessibilité des PAV est évalué à 84K€ (remplacement de 86 bornes aériennes et mise en accessibilité du cheminement de voirie de 28 bornes enterrées).

- Mise aux normes des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Une démarche de mise aux normes des ERP communautaires a été initiée par la Communauté urbaine dès 2021. Un programme de travaux a été établi à l'issue d'un diagnostic réalisé sur l'ensemble des bâtiments communautaires, pour un montant total estimé à 688 900 €HT.

Sept bâtiments sur les vingt bâtiments ciblés par le diagnostic sont d'ores et déjà aux normes, les autres font ou feront, à court terme, l'objet d'une réhabilitation ou d'une mise en conformité.

Parallèlement, de multiples actions culturelles et sportives à destination des personnes en situation de handicap (tout type de handicap) ont été mises en place au sein des équipements communautaires.

Enfin, la Communauté urbaine développe, au sein même de sa structure professionnelle, des actions en faveur de l'accompagnement des agents souffrant d'inaptitude professionnelle et en situation de handicap : cela cible, en 2023, 72 agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (soit 7,23 % du personnel, au regard d'une obligation légale fixée à 6 %), pour un investissement de près de 10 000 €HT de dépenses dans le cadre de l'aménagement des postes de travail.

Le rapport présenté au Conseil communautaire sera par la suite transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'année 2023.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2143-3 et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2022-09-22_05 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 portant création de la commission intercommunale pour l'accessibilité,

VU l'arrêté n°ARR2024_66 du 16 juillet 2024 portant désignation d'Hervé CHARNALLET en qualité de représentant du Président de la Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n°ARR2024_67 du 16 juillet 2024 portant désignation des membres de la Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n°ARR2024_80 du 13 septembre 2024 portant désignation des membres extérieurs de la Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU le rapport annuel de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes

handicapées de l'année 2023, annexé à la présente délibération,

Cécile ZAMMIT-POPESCU précise que ce rapport n'a pas été présenté dans les commissions réglementaires car il est relatif à une commission ad hoc.

Hervé CHARNALLET rappelle que la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) a été créée le 22 septembre 2022 par délibération du Conseil communautaire.

Cette commission a pour mission de dresser le constat d'accessibilité sur les aspects suivants :

- le cadre bâti existant,
- la voirie,
- les espaces publics
- les transports.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logement accessible aux personnes handicapées. Enfin, elle établit un rapport annuel qui est ensuite présenté en Conseil communautaire, tout en proposant des mesures pour améliorer l'accessibilité de l'existant.

En 2023, plusieurs actions ont été entreprises. Dans le domaine de la voirie et des espaces publics, environ 34 000 mètres linéaires de voirie, soit 3% du patrimoine communautaire, ont été traités pour améliorer l'accessibilité, au travers de 122 opérations relevant de la programmation pluriannuelle des investissements.

Concernant la mobilité, 561 points d'arrêt répartis sur 35 communes ont été recensés pour être rendus accessibles dans le cadre de cinq programmes de travaux, dont 228 ont déjà été accessibles depuis fin 2023. Le montant des dépenses prévues pour ces travaux de mise en accessibilité est de près de 4,7 millions d'euros sur trois ans.

Dans le domaine de la collecte des déchets, la Communauté urbaine a installé près de 1 460 bornes de Points d'Apport Volontaire (PAV) sur le territoire entre 2020 et 2023, pour un budget de 84 000 €, destiné à la mise en accessibilité des bornes.

En ce qui concerne la mise aux normes des Etablissements Recevant du Public (ERP) sur le territoire communautaire, la démarche a été initiée dès 2021 avec l'élaboration d'un programme de travaux, à la suite d'un diagnostic réalisé sur l'ensemble des bâtiments communautaires. Ce programme, d'un montant de 688 900 €HT, concerne 20 bâtiments, dont 7 sont déjà aux normes. Les autres seront réhabilités ou mis en conformité à court terme.

Parallèlement à ces travaux d'accessibilité, des actions culturelles et sportives ont été mises en place à destination des personnes en situation de handicap dans les équipements communautaires. Ces actions ciblent l'ensemble des handicaps.

Concernant les agents de la communauté urbaine, 72 agents en situation de handicap ont bénéficié de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en 2023, soit 7,23% du personnel, dépassant l'obligation légale de 6 %. Un investissement de 10 000 €HT a été réalisé pour aménager les postes de travail des agents concernés.

Enfin, le rapport de la Commission Intercommunale d'Accessibilité sera ensuite transmis au représentant de l'État, au Président du Conseil départemental, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés.

Louis-Armand VIREY insiste sur l'importance d'accélérer les efforts pour améliorer l'accessibilité, notamment des voiries pour les personnes handicapées. Il souligne que les améliorations en matière d'accessibilité ne bénéficient pas seulement aux personnes en situation de handicap mais aussi aux familles avec des poussettes et aux personnes âgées qui ont des difficultés à se déplacer. Il conclut en exprimant son souhait de voir des progrès rapides sur ce sujet afin de ne pas laisser les citoyens handicapés rencontrer davantage de difficultés au quotidien.

Cécile ZAMMIT-POPESCU répond en affirmant que le souhait d'améliorer l'accessibilité est partagé mais précise que les communes héritent d'un patrimoine souvent difficile à adapter.

Elle explique que dans de nombreuses communes, les centres-villes sont anciens avec des rues et trottoirs très étroits, ce qui rend difficile l'élargissement des voiries.

Toutefois, elle souligne que la question de l'accessibilité est toujours prise en compte lorsqu'il s'agit de refaire la voirie car elle profite à tous effectivement, non seulement les personnes en situation de handicap, mais aussi les personnes âgées et les familles avec des poussettes.

Elle conclut en soulignant qu'il faudra encore plusieurs années pour parvenir à des améliorations significatives, en raison de l'état actuel du patrimoine.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de l'année 2023.

QUESTION ORALE DU GROUPE ENSEMBLE POUR GPS&O (article 10 du règlement intérieur du Conseil communautaire)

Présentée par Maria ESCRIBANO-OBEJO

« Depuis le 7 novembre dernier, les Salariés de la société Francilite Seine et Oise sont en grève. Les Conflanais et achérois ne bénéficient pas du service de transport public de bus. La durée de cette grève devrait nous interpeler sur la conception que FSO a du dialogue social.

Depuis le 7 novembre, les salariés des deux dépôts de Conflans et de Saint Ouen l'Aumône se battent pour des conditions de travail dignes, qui ne mettent pas leur sécurité ni celle des usagers en danger. Ils se battent pour ne pas perdre leurs acquis sociaux.

Garantir le maintien des conditions de rémunération des salariés est fondamental dans un système de Délégation de service Public qui a, d'ailleurs, montré ses limites : A force de réduire le montant des contrats pour emporter le marché, l'entreprise se trouve dans l'impossibilité de respecter les engagements sociaux (prévus d'ailleurs dans le contrat) et fait payer ces économies aux salariés.

Le dépôt de Conflans géré, jusqu'à maintenant par Transdev, n'avait jamais connu un mouvement de la sorte. Le recours à la grève n'est jamais une décision faite de gaité de coeur ; si les salariés ont été poussés à la déclarer, c'est parce que l'entreprise n'a pas voulu négocier. Toutes les alertes sociales ont été lancées, mais FSO a fait, comme fait depuis le 7 novembre la sourde oreille.

Nous voudrions rétablir certains faits sur ce mouvement de grève :

Les grévistes ne bloquent pas l'accès et la sortie des dépôts empêchant tout véhicule de sortir et de permettre une reprise partielle du service. La réalité, constatée par l'huissier de justice, est que l'entrée et sortie des véhicules est possible au dépôt de Conflans.

Les conducteurs ont majoritairement cessé tout travail pour dénoncer une dégradation de leurs conditions de travail et réclamer la négociation d'un nouvel accord d'entreprise qui remplace celui qui expire en mars 2025.

Les propositions faites par la société sont profondément injustes, 3 grilles de salaire, pas de revalorisation de salaires en 2024 malgré l'inflation et de conditions de travail inadmissibles.

Les salariés demandent une seule et unique grille de salaire entre les ex Transdev de Conflans et les ex Stivo de St Ouen l'aumône, en effet, les conducteurs réclament qu'à travail et ancienneté égale, les salaires pour l'ensemble des travailleurs de SFO soient les mêmes et non qu'ils soient différents entre les nouveaux entrants, les ex Transdev et les ex Stivo !

L'entreprise propose la compensation salariale sous forme de primes et non de salaire de base ce qui constitue un réel recul pour aujourd'hui et un recul pour l'avenir car lors des prochains appels d'offres, la négociation se fera sur le nouveau taux horaire brut revu à la baisse et non sur le taux horaire historique.

L'impasse dans la négociation ne peut plus durer, ni pour les usagers, ni pour les salariés ; même pour l'entreprise qui subit des pénalités.

Pour cela FSO doit accepter la négociation salariale. Les négociations pètent car la société n'accepte pas de faire des compromis, demandant aux travailleurs de porter à eux seuls l'effort économique qu'elle s'est imposé lors de la proposition pour le contrat de DSP.

FSO refuse systématiquement toute avancée.

Nous souhaitons savoir comment la CU a participé à la sortie de crise, vos interventions auprès de IDF mobilités, la Région, l'Entreprise.

Les responsables politiques que vous êtes, exerçant le pouvoir exécutif dans la CU et dans la région, avez une double responsabilité et l'obligation de résoudre les dysfonctionnements créés par vos décisions :

- Celle d'assumer les conséquences de la DSP systématique qui place les intérêts des entreprises privées et les économies budgétaires au coeur de l'action publique. Laissant au second plan les intérêts collectifs, les droits des salariés et la mise en place d'un service public de qualité.
- Celle de permettre, généralement les moins aisés, de pouvoir se déplacer. A nous tous il nous incombe l'obligation de faire comprendre à l'entreprise SFO que le service doit reprendre, qu'il faut accepter de négocier, et que négocier est céder un peu de chaque coté pour trouver un terrain d'entente. Pour l'instant, aucune concession est proposée par SFO aux salariés.

Etes-vous prêts à assumer cette double responsabilité ? celle de placer le service public au coeur des décisions et celle de faire comprendre à l'entreprise SFO que la sortie de la crise ne peut se faire que par la justice et le respect des salaires qui sont, tout compte fait, la principale richesse qu'elle possède. »

Cécile ZAMMIT-POPESCU indique qu'elle laisse Laurent BROSSE répondre mais précise qu'il ne doit répondre que sur la dernière phrase de l'intervention précédente. Elle indique que le reste de l'intervention relève davantage de revendications syndicales concernant des problématiques de salariés dans une entreprise privée, ce qui n'est pas de la compétence du Conseil communautaire.

Laurent BROSSE précise que, comme l'a souligné la Présidente, la Communauté urbaine n'est pas responsable des revendications syndicales ni des relations entre salariés et entreprise, qui relèvent de la négociation.

Il explique que la situation de blocage dure depuis le 7 novembre 2023 et devient problématique. Pour faciliter les déplacements des usagers, la Communauté urbaine a pris des mesures concrètes, comme la gratuité des parkings proches des gares. Il ajoute qu'il y a eu des discussions avec Île-de-France Mobilité et la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise mais que la situation reste compliquée par un refus du syndicat d'accepter un médiateur.

En réponse au blocage du dépôt de Conflans-Sainte-Honorine, une ordonnance a été émise par le Tribunal pour tenter de lever ce blocage.

Un déblocage partiel du dépôt de Saint-Ouen-l'Aumône a eu lieu permettant un service très réduit.

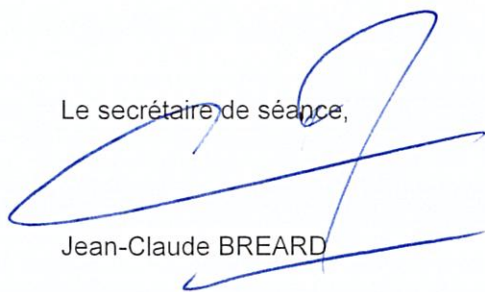
Il indique qu'une rencontre est prévue avec la Présidente de la Région Île-de-France et les élus locaux et parlementaires, en espérant que la situation pourra se débloquer.

Cependant, il souligne que la Communauté urbaine est tenue par l'issue des négociations entre l'entreprise et les syndicats pour que la circulation des bus reprenne normalement.

La fin de la séance est prononcée à 21 h 10.

**L'intégralité des délibérations est tenue à votre
disposition sur le site internet
de la Communauté urbaine.**

Le secrétaire de séance,



Jean-Claude BREARD

Le Président,



Cécile ZAMMIT-POPESCU